



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/1990/6/Add.16  
15 octobre 1997

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

ARGENTINE \* \*\*

[23 mai 1997]

---

\*/ Les rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 6 à 12 (E/1990/5/Add.18) et aux articles 13 à 15 (E/1988/5/Add.4 et E/1988/5/Add.8) du Pacte présentés par le Gouvernement argentin ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa onzième session (voir E/C.12/1994/SR.31, 32, 35, 36 et 37) et à sa quatrième session (voir E/C.12/1990/SR.18 à 20) respectivement.

\*\*/ Les renseignements présentés conformément aux Directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base portant la cote HRI/CORE/1/Add.74.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article premier . . . . .	1 - 2	3
Article 2 . . . . .	3 - 7	3
Article 3 . . . . .	8 - 10	4
Article 6 . . . . .	11 - 103	4
Article 7 . . . . .	104 - 123	33
Article 8 . . . . .	124 - 142	37
Article 9 . . . . .	143 - 152	41
Article 10 . . . . .	153 - 182	46
Article 11 . . . . .	183 - 193	56
Article 12 . . . . .	194 - 247	62
Article 13 . . . . .	248 - 304	76
Article 14 . . . . .	305	95
Article 15 . . . . .	306 - 310	95

Annexes \*

---

\*/ Toutes les annexes du présent document peuvent être consultées au Centre des droits de l'homme.

Article premier

1. L'Etat argentin garantit pleinement à son peuple le droit à l'autodétermination, non seulement du point de vue de la population dans son ensemble mais aussi du point de vue de l'autonomie de chacun des individus qui en font partie. Ainsi, le peuple argentin détermine librement son statut politique, économique et social. De leur côté, les différentes communautés qui le composent possèdent les moyens nécessaires à la protection et au développement de leur culture.

2. Ce dernier aspect a été renforcé par des dispositions qui ont été incorporées à la Constitution de la République dans le cadre de la réforme menée à bien en 1994. On reviendra sur ce point à propos des informations relatives à l'article 15 du Pacte.

Article 2

3. La Constitution dispose que :

Préambule : "Nous, représentants du peuple de la nation argentine, réunis en Congrès général constituant par la volonté et suite au libre choix des provinces qui la composent, ... afin de ... d'assurer la défense commune, de favoriser le bien-être général et de garantir le bénéfice de la liberté, pour nous-mêmes, pour nos descendants et pour tous ceux qui voudront vivre sur le sol argentin ...".

4. Par ailleurs, dans le texte de la Constitution, au chapitre premier intitulé "Déclarations, droits et garanties", l'article 20 dispose :

"Les étrangers jouissent sur le territoire de la nation de tous les droits civils du citoyen : ils peuvent exercer leur métier, leur commerce et leur profession, posséder des biens-fonds, les acquérir et les aliéner; ils peuvent naviguer sur les cours d'eau et le long des côtes, exercer librement leur culte, tester et contracter mariage conformément à la loi. Ils ne sont pas obligés d'acquérir la nationalité ni assujettis à des impôts extraordinaires ...".

5. A propos plus précisément de la discrimination, il convient de signaler que l'exercice de chacun des droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique en vigueur dans la République argentine est garanti à tous les "habitants de la République". Comme l'a précisé la Cour suprême de justice, le mot "habitants" vise à la fois les nationaux et les étrangers et désigne les personnes qui résident sur le territoire de la République avec l'intention d'y demeurer ou qui y habitent même si elles n'y ont pas établi un domicile avec tous les effets légaux que la notion produit.

6. En ce qui concerne les textes constitutionnels qui établissent la reconnaissance des droits consacrés dans le Pacte, l'insertion dans la Constitution du paragraphe 22 de l'article 75 représente une modification capitale. Ainsi, depuis la réforme de 1994, le Pacte a rang constitutionnel, il n'est en contradiction avec aucune des dispositions de la première partie de la Constitution et doit être considéré comme complémentaire des droits et des garanties qu'elle énonce. La rédaction de cet article, au-delà de ce qui

est expressément reconnu par les tribunaux nationaux et par la Cour suprême de justice, montre très clairement que le Pacte peut être évoqué devant les tribunaux de la République.

7. De même, l'article 43 de la Constitution dispose :

"Toute personne peut former un recours immédiat en amparo, pour autant qu'il n'existe pas d'autre recours judiciaire mieux adapté, contre tout acte ou omission d'une autorité publique ou d'un particulier qui porte atteinte ou risque de porter atteinte aux droits et garanties reconnus par la présente Constitution, un traité ou une loi, limite ces droits et garanties, les modifie ou les restreint ou risque de les limiter, de les modifier ou de les restreindre, de façon incontestablement arbitraire ou illégale.

### Article 3

8. Comme on l'a indiqué, la République argentine ne connaît ni distinctions ni exclusions fondées sur le sexe. Tous les habitants sont égaux devant la loi en vertu de l'article 18 de la Constitution. Dans l'interprétation de ces dispositions, la Cour suprême de justice de la nation a considéré que l'égalité devant la loi consistait à assurer un traitement juridique identique aux personnes se trouvant dans des circonstances relativement similaires; par conséquent cette garantie n'empêche pas le législateur d'envisager de manière distincte des situations qu'il estime différentes, à condition que ces distinctions ne découlent pas de l'application de critères arbitraires, d'un traitement indûment favorable ou défavorable, de privilèges ou d'une infériorité individuels ou de classe, ou encore de poursuites illégitimes.

9. Sans préjudice de ce qui précède, il existe des situations dans lesquelles la législation prévoit à titre complémentaire une protection plus large destinée à éviter toute discrimination.

10. Ainsi, le fait d'être un homme ou une femme ne détermine en aucune façon l'exercice effectif des droits reconnus dans le Pacte.

### Article 6

11. L'Etat argentin a adhéré aux conventions ci-après adoptées sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail :

CONVENTION	Date de ratification
Travail forcé (29)	14 mars 1950
Bureaux de placement payants (révisée) (96)	29 mai 1996 (loi portant approbation)
Abolition du travail forcé (105)	18 janvier 1960
Discrimination en matière d'emploi et de profession (111)	18 juin 1968
Mise en valeur des ressources humaines (142)	15 juin 1978
Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées (159)	13 avril 1987

#### Marché du travail

12. Le Système intégré de retraites et de pensions fournit des informations sur les rémunérations des postes de travail salariés déclarés, qui constituent des indicateurs de la rémunération par emploi déclaré dans les différents secteurs économiques. Le traitement des données pour environ 3,8 millions de ces postes fait apparaître une rémunération moyenne mensuelle de 887 pesos au premier trimestre de 1996.

13. La rémunération moyenne la plus élevée a été observée dans les secteurs de production de biens (912 pesos) notamment l'exploitation des mines et carrières ainsi que l'électricité, le gaz et l'eau. Dans le secteur des services, les rémunérations moyennes les plus élevées correspondaient aux branches des communications, des banques et des assurances.

14. Pour ce qui est de la répartition des postes de travail déclarés par activité économique, 37,9 % des postes appartiennent au secteur de production de biens et 62,1 % au secteur des services.

15. D'après les informations économiques disponibles pour le premier trimestre de 1996 et les mois d'avril et de mai, la récession amorcée au deuxième trimestre de 1995 a pris fin et l'économie a renoué avec la croissance. Bien qu'elle n'ait pas duré longtemps, la récession a été importante et a constitué une dure épreuve. Son intensité autant que sa brièveté confirment qu'elle traduisait la grande incertitude due à la crainte de voir abandonner le programme économique en cours.

16. La confirmation de la nouvelle organisation économique a joué un rôle déterminant dans la reprise rapide de la croissance. La réalisation des prévisions relatives à la stabilité monétaire et à la stabilité des changes a permis au système financier de retrouver sa crédibilité et les dépôts ont ainsi repris jusqu'à atteindre des niveaux supérieurs à ceux de la période précédant la crise.

17. La grande sensibilité des agents économiques à l'incertitude a entraîné une baisse de valeur des actifs financiers et au premier trimestre de 1995 le système financier avait perdu le cinquième de ses réserves. Cette vulnérabilité n'était pas fortuite : les Argentins avaient fait l'expérience douloureuse des processus de redistribution et de réquisition mis en oeuvre par des politiques inflationnistes et des dévaluations, des blocages et des conversions forcées. La mémoire collective de ces événements et la crainte qu'ils ne se renouvellent ont provoqué une réaction immédiate des agents économiques qui ont modifié le contenu de leurs portefeuilles afin de réduire les risques. Mais cette fois la spirale redoutée conduisant au chaos économique ne s'est pas matérialisée.

18. Les mesures qui ont été prises par le Gouvernement dès le début de la crise, avec le soutien du Congrès, pour confirmer la ligne adoptée et poursuivre les restructurations ont porté leurs fruits. Le fait que la population était prête à supporter le coût inévitable de cette crise profonde sans tomber dans des comportements chaotiques et qu'elle était convaincue que le maintien des réformes économiques en cours ramènerait la croissance, témoigne de la ferme volonté des Argentins de voir se réaliser la stabilité du contexte économique et montre que les politiques peuvent avoir les effets escomptés.

19. La crise de 1995 a montré aussi la souplesse de l'économie et sa capacité d'adaptation. La diminution du coefficient d'investissement enregistrée en 1995 a été plus que compensée par un recours moindre à l'épargne extérieure, ce qui s'est traduit par une progression du taux d'épargne nationale malgré la baisse des revenus observée depuis 1993. En outre, le taux d'épargne nationale a progressé bien que la chute des recettes fiscales ait entraîné une épargne négative dans le secteur public. La désépargne publique a été plus que compensée par l'accroissement de l'épargne privée.

20. Le recours moindre à l'épargne extérieure tient au fait que, après une période d'excédent des dépenses par rapport aux recettes, l'absorption interne en 1995 a suivi l'évolution de la production nationale.

21. La souplesse de l'économie argentine est aussi attestée par une nette évolution des prix relatifs dans un sens favorable aux biens et services commercialisables à l'échelle internationale. La période précédente de forte augmentation du coût des biens et des services qui avait déjà pris fin avant la récession, avait provoqué une hausse sensible du prix relatif des biens et services non commercialisables.

22. Cette tendance a commencé à s'inverser à partir de 1993 et la chute du niveau d'activité s'est accélérée. Cette plasticité du système de prix dans un contexte de stabilité et de liberté économique totales a coïncidé avec l'instauration de la compétitivité internationale dans de nombreuses branches industrielles. Il s'est donc produit une remontée notable des exportations qui a entraîné un excédent commercial, pour la première fois depuis la convertibilité.

23. Au premier trimestre de 1996, l'économie est revenue globalement aux niveaux atteints en 1994, du moins peut-on l'espérer si les prévisions d'une croissance réelle de 5 % pour l'année en cours se vérifient. Néanmoins, tout indique qu'en 1996 les rapports macro-économiques fondamentaux seront semblables à ceux de 1995 et non à ceux de 1994, ce qui confirmerait que l'année 1995 a marqué un changement d'orientation vers une structure caractérisée par un tassement de la croissance relative de la consommation et par une hausse du taux d'épargne.

24. Certes, la sortie de la récession ne sera pas uniforme; elle variera selon les entreprises ou les secteurs en raison des différences de vitesse et de capacité d'adaptation à un environnement extrêmement concurrentiel. L'accroissement de la production accusera probablement un certain retard sur la progression des ventes, dans la mesure où les entreprises attendent pour réagir que leurs stocks aient atteint des niveaux beaucoup plus faibles qu'il n'est souhaitable. Le développement de l'emploi présentera aussi un certain décalage par rapport à l'accroissement de la production car les entreprises demandent d'abord à leurs salariés de travailler davantage et n'embauchent qu'ensuite de nouveaux employés.

25. Cependant, même si la sortie de la récession ne suffit pas à elle seule à résoudre le problème de l'emploi, il y a lieu de penser que la reprise économique présentera des caractéristiques différentes de celles du cycle 1992-1994 qui avait été marqué par une forte remontée de la production et une faible augmentation de l'emploi.

26. Pendant ce cycle le processus de restructuration a fonctionné à plein, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, avec l'introduction de nouvelles techniques et de nouveaux procédés de production, de distribution et de commercialisation, l'augmentation sensible de la productivité grâce à la stabilité et au changement des règles du jeu qui asphyxiaient l'économie, ainsi que la baisse de prix des biens d'équipement et la disparition de l'inflation entraînant instantanément la flexibilité des coûts de main-d'oeuvre. Tous ces facteurs ont contribué à réduire la demande de main-d'oeuvre par unité de production. Bien que la restructuration de l'économie ne soit pas achevée, on peut penser que ses effets négatifs sur l'emploi se sont pour l'essentiel déjà manifestés.

27. Dorénavant, la croissance exigera davantage de main-d'oeuvre, ce qui permettra de créer plus d'emplois que ces derniers temps. Le Gouvernement encouragera cette tendance en poursuivant l'élimination des rigidités du marché du travail. Pour abaisser le coût de la main-d'oeuvre, libérer l'économie et stimuler l'emploi, on a rétabli depuis janvier 1996 la totalité des remises de dettes sur les cotisations patronales, qui s'appliquent désormais à toutes les activités. Par ailleurs, les réformes institutionnelles apportées au marché des hypothèques et la diminution des taux d'intérêt provoquent une forte expansion de l'offre de crédit, à des taux plus accessibles, pour l'acquisition de logements; cela favorisera le redressement et la croissance du bâtiment et, par voie de conséquence, la demande de main-d'oeuvre.

28. Les prélèvements fiscaux mettront un certain temps à retrouver leur niveau antérieur en raison du changement de composition de la production. Ce retard sera accentué par la persistance et l'aggravation de l'évasion fiscale. Aussi, le Gouvernement national centre-t-il ses efforts sur la lutte contre ce phénomène; il a mis en place un vaste plan de recoupement des données qui devrait améliorer la capacité d'analyse de la Direction générale des impôts. La réforme de l'administration centrale est elle aussi intensifiée et étendue aux administrations des provinces, pour accélérer la consolidation fiscale et augmenter à tous les niveaux de gouvernement, le rapport coût/efficacité des dépenses publiques dans le domaine social.

29. Le déficit des systèmes d'assurances sociales a été aussi un élément aggravant de la crise des finances publiques dans les provinces. C'est pourquoi le Gouvernement national a adopté une stratégie d'uniformisation qui incorpore les systèmes provinciaux dans le Système intégré de retraites et de pensions.

30. Selon des estimations préliminaires, le produit intérieur brut (PIB) a accusé au premier trimestre de 1996 une baisse de 3,2 % par rapport à l'année précédente, ce qui représente une diminution moins forte que lors des trimestres antérieurs. Le secteur de production de marchandises enregistre une baisse de 5,9 % tandis que le secteur des services progresse très légèrement (0,1 %). La baisse dans le secteur productif s'explique notamment par le recul enregistré dans le bâtiment, les industries manufacturières, l'agriculture et la pêche tandis que les autres activités de production (extraction minière, électricité, gaz et eau) ont progressé à nouveau au cours du premier trimestre 1996.

31. L'évolution en légère hausse des secteurs de services est due à la croissance du secteur financier et, dans une moindre mesure, à l'essor des services collectifs et individuels; les chiffres préliminaires pour les autres secteurs de services sont orientés à la baisse. En avril, l'indicateur industriel mensuel a augmenté de 6 % par rapport à l'année précédente après 13 mois consécutifs de baisse.

Chefs de famille. Taux de chômage général et taux ventilé par sexe : 1993-1996

Période	Nombre total de chefs de famille	Hommes	Femmes
Mai 1993	7,4	6,9	10,7
Octobre 1993	5,9	5,4	9,2
Mai 1994	7,8	6,8	14,0
Octobre 1994	8,9	8,6	10,9
Mai 1995	12,9	12,5	15,4
Octobre 1995	11,7	11,1	15,0
Avril/mai 1996	13,2	12,7	15,7

Note : Pour les femmes chefs de famille, les taux de chômage présentent des coefficients de variation supérieurs à 20 %.



### Mesures adoptées en matière de formation professionnelle

32. Avant de décrire les changements survenus en ce qui concerne l'application du Pacte, notamment pour les activités de formation professionnelle pendant la période 1994-1995, l'Etat argentin souhaite préciser les dispositions ou les accords sur lesquels elles se fondent, la base documentaire des programmes dans lesquels elles s'inscrivent, l'identification des bénéficiaires ou des groupes de populations cibles ainsi que les résultats obtenus ou le stade de réalisation.

33. Les informations sont présentées comme suit : d'abord les dispositions et accords qui servent de cadre à la politique de formation professionnelle, ensuite les activités et programmes mis en place récemment et leurs résultats globaux et enfin les projets qui sont menés à bien avec l'assistance technique et financière d'organismes internationaux.

34. Afin de déterminer le chemin parcouru dans le sens d'une "réalisation progressive" - notion soulignée dans le Pacte -, on a retenu pour la description des activités une période de référence suffisamment longue (1994-1995) permettant une observation adéquate.

35. Etant donné l'importance à accorder aux groupes les plus vulnérables, les informations présentées font apparaître notamment les activités et programmes de formation professionnelle qui leur sont destinés; convaincu de la nécessité de faciliter leur insertion dans le monde du travail, l'Etat argentin leur accorde une attention toute particulière.

36. Les informations qui précèdent ont été fournies par le Ministère de l'économie, des travaux publics et des services publics.

### Textes

#### Lois, décrets et décisions nationaux

37. La formation professionnelle, qui a pour but de promouvoir la qualification permanente des travailleurs et l'actualisation de leurs connaissances et aptitudes, est l'un des principaux instruments de la politique active de l'emploi en Argentine. Diverses dispositions ont été élaborées au fil des années pour promouvoir et réglementer les politiques dans ce domaine.

38. La loi sur l'emploi No 24 013, adoptée en 1992, dispose que la formation professionnelle est un élément fondamental de la politique de l'emploi et des programmes. Cette politique s'appuie sur les mécanismes prévus dans la loi susmentionnée, pour rendre effectif l'exercice du droit au travail garanti par la Constitution et pour intégrer et coordonner les politiques économiques et sociales nationales. A l'article 5, il est précisé que le Ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'application de la loi ainsi que de l'élaboration et de l'exécution des politiques en matière d'emploi et de formation professionnelle.

39. Etant donné que la formation professionnelle est un élément central des stratégies de développement de l'emploi, le décret No 1334 a porté création au sein du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du Sous-secrétariat à la formation professionnelle.

40. Par sa décision No 220 du 10 février 1994, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, a créé le Registre national des établissements de formation professionnelle et de perfectionnement (REGICAL), où sont inscrits les organismes publics et privés offrant des services de formation et de mise en valeur des ressources humaines ainsi que les organisations étrangères publiques ou privées et les organismes internationaux actifs dans ce domaine. Le Sous-Secrétariat national à la formation professionnelle (aujourd'hui Secrétariat à l'emploi et à la formation professionnelle) a été chargé de le mettre en route, d'effectuer la coordination avec les autorités provinciales et d'élaborer des critères pour évaluer la qualité de la formation proposée en fonction des attentes des travailleurs et des organismes de production. Il fait le nécessaire pour recenser les offres de formation, les classer par catégories et définir des critères permettant de mesurer la qualité et la rentabilité des activités de formation.

41. Le 11 mars 1994, dans sa décision No 313, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a défini les critères d'affectation des ressources du Fonds national pour l'emploi qui doivent être consacrées à la formation professionnelle. Ces critères reconnaissent un principe fondamental : l'importance de cette formation pour les objectifs nationaux en matière de compétitivité et d'emploi. La répartition des ressources disponibles doit aussi tenir compte des critères d'équité géographique, de rentabilité sociale et de rendement économique. Pour ce qui est de l'équité géographique, les ressources doivent être réparties à raison de 30 % pour les activités à caractère national et de 70 % pour les activités à caractère provincial. Les crédits budgétaires pour l'exercice 1994 ont été utilisés pour soutenir des activités de formation professionnelle proposées conjointement par des représentants des travailleurs et des employeurs. La priorité est accordée aux propositions concernant des projets de création d'emplois assortis d'engagements de cofinancement par leurs promoteurs ou par des tiers.

42. Le 15 mars 1995 a été promulguée la loi No 24 465 sur les contrats d'apprentissage. L'article 4 définit le contrat d'apprentissage comme une relation contractuelle particulière qui lie l'employeur à un jeune sans emploi, et crée des droits et des obligations sous le contrôle du Ministère du travail et de la sécurité sociale. Sont concernés les jeunes sans emploi âgés de 14 à 25 ans ayant passé avec une entreprise, dans chaque cas, un contrat qui impose à celle-ci de respecter la finalité formatrice de la relation d'apprentissage. Dans le cadre des commissions de négociation des conventions collectives, on pourra établir des programmes et des procédures conjointes de formation professionnelle pour adapter ces contrats aux caractéristiques spécifiques de l'activité, de la branche ou de l'entreprise concernées.

43. Par sa décision No 1155, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a instauré des systèmes de travail-formation qu'il convient d'encourager pour les jeunes. Un contrat de travail-formation conclu avec une entreprise permet à des jeunes jusqu'à 24 ans d'acquérir, tout en travaillant dans cette entreprise, une formation professionnelle adaptée au poste de

travail occupé. Le contenu de la formation est énoncé dans le cadre d'un programme d'alternance ayant reçu l'accord du Ministère du travail et de la sécurité sociale. La rémunération du jeune sous contrat correspond à celle qui est prévue dans la convention collective pour la branche d'activité concernée et pour la catégorie professionnelle correspondant au poste de travail.

44. Le 23 mars 1995 a été promulguée la loi No 24 467 qui a pour objectif de promouvoir la croissance et le développement des petites et moyennes entreprises (PME), par la mise en oeuvre de politiques générales comportant la création de nouveaux instruments d'aide et le renforcement des instruments existants. L'article 96 de cette loi, qui traite de la formation professionnelle, dispose : "La formation professionnelle est un droit et un devoir fondamental pour les salariés des petites entreprises qui auront accès en priorité aux programmes de formation continue financés par des fonds publics. Le salarié qui suit une formation professionnelle en relation avec l'activité de la petite entreprise dans laquelle il travaille pourra demander à son employeur d'adapter ses horaires en fonction des heures de cours. Les conventions applicables aux petites entreprises devront contenir un chapitre consacré aux devoirs et aux droits en matière de formation".

45. Le 27 mars 1995 est paru le décret No 440. Etant donné que conformément à la loi nationale sur l'emploi No 24 013 la formation professionnelle est un élément fondamental de la politique nationale du travail, que la loi fédérale sur l'éducation No 24 195 dispose que l'articulation entre l'éducation, le monde du travail, la formation et la qualification techniques et professionnelles est un élément clef de la politique nationale de l'éducation, enfin que dans l'Accord-cadre pour l'emploi, la productivité et l'équité sociale, il est déclaré que la formation des travailleurs est une condition indispensable de toute stratégie d'accroissement de la productivité respectant l'équité sociale, le Président de la République a décidé la création du Conseil national de la formation et de la qualification professionnelles. Ce Conseil a notamment pour objectif de contribuer à renforcer et à optimiser les activités visant à élever le niveau de qualification des ressources humaines.

46. Le 19 avril 1995, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a adopté la décision No 319, qui vise à optimiser les procédures d'attribution de ressources aux projets de formation professionnelle.

47. Le 30 mai 1995, le pouvoir exécutif a promulgué le décret No 738. Considérant que le contrat d'apprentissage ne crée pas de relation de travail entre les parties, ce décret souligne la nécessité de fixer les prestations minimales - maladie et accidents - dont l'apprenti doit bénéficier. De plus, pour les contrat d'apprentissage d'une durée supérieure à un an, l'entreprise doit soumettre au Ministère du travail et de la sécurité sociale un programme de formation qui sera réputé approuvé s'il n'a pas suscité d'observations avant une certaine date précisée dans le contrat.

48. Dans une décision du 16 juin 1995, (No 35) le Ministère du travail et de la sécurité sociale a énoncé les compétences de son Sous-Secrétariat à l'emploi pour ce qui est du Programme de promotion du contrat d'apprentissage

(APRENDER); il sera chargé d'en assurer le contrôle et le suivi. Les demandes de participation au programme APRENDER doivent être soumises aux agences régionales de promotion de l'emploi.

49. Le 3 juillet 1995, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a adopté la décision No 499 qui établit sa compétence interne en matière de contrats d'apprentissage. Ce texte vise à fixer les règles de contrôle et de suivi de la relation contractuelle, à but de formation, qui n'est pas un contrat de travail que l'on appelle contrat d'apprentissage. Le programme de formation qui doit être présenté par l'entreprise lorsque la durée de l'apprentissage est supérieure à 12 mois, sera établi suivant un modèle qui reste à définir. Le certificat délivré par l'entreprise à la fin du contrat d'apprentissage sera établi suivant le modèle donné dans la décision.

50. Le 31 juillet 1995, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a adopté la décision No 94 qui détermine la réaffectation des ressources destinées à la formation en donnant la priorité à la création d'ateliers professionnels. Le reste des ressources servira à octroyer des bourses et des aides liées à la formation pour l'emploi, selon les propositions du Sous-Secrétariat à la formation professionnelle.

51. Le 10 août 1995, a été promulgué le décret No 286 dont l'article premier porte création du Secrétariat à l'emploi et à la formation professionnelle : "Vu que l'Accord-cadre pour l'emploi, la productivité et l'équité sociale a défini des règles qui visent à modifier les relations de travail et à favoriser la création d'emplois, et l'expérience acquise de la mise en oeuvre des programmes de promotion de l'emploi et de la formation professionnelle a montré qu'il était souhaitable de les coordonner et de les doter d'instruments permettant d'agir plus rapidement et de manière plus rationnelle, le Secrétariat à l'emploi est créé avec de nouvelles attributions et de nouvelles compétences."

52. Le 10 août 1995, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a adopté la décision No 133 fondée sur les résultats du Programme d'ateliers professionnels, mis en place à titre expérimental qui a permis la création de 10 ateliers dans le nord de l'Argentine et dans la région de Grand Rosario. Ce programme a introduit au moins trois innovations : 1) une forme de gestion des ateliers tout à fait différente des formes classiques d'enseignement technique; 2) la notion d'autofinancement des ateliers; et 3) une attention particulière accordée à la formation en vue de l'emploi ("formation professionnelle"). La décision No 133 étend à l'ensemble du territoire national l'application du Programme d'ateliers professionnels et prévoit que le Secrétariat à l'emploi et à la formation professionnelle du Ministère du travail et de la sécurité sociale sera chargé de l'exécuter et de définir les instruments nécessaires à sa mise en place, à son suivi et à son évolution.

53. Le 6 octobre 1995, par sa décision No 320 le Ministère du travail et de la sécurité sociale a créé le Programme de formation professionnelle dans le but de financer des activités de formation par des ressources du Fonds national pour l'emploi. Ce programme s'adresse essentiellement à des chômeurs adultes des deux sexes, au personnel des petites et moyennes entreprises et aux salariés du secteur privé menacés de licenciement. Les projets présentés doivent prévoir des méthodes permettant de déterminer les besoins et les

demandes de qualification sur le marché du travail et privilégier un contenu d'apprentissage visant l'acquisition d'aptitudes précises. On évaluera donc en particulier leur adéquation et leur qualité ainsi que leur efficacité et leur efficience.

#### Conventions internationales

54. Le 15 juin 1978, l'Argentine a ratifié la Convention No 142 de l'OIT sur la mise en valeur des ressources humaines. Dans l'article premier de cette Convention, il est déclaré que chaque membre devra adopter et développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi.

#### Accords de coopération interinstitutionnelle

55. L'accord signé en mai 1993 entre le Ministère du travail et de la sécurité sociale et le Conseil national pour les femmes a établi une coopération interinstitutionnelle; l'Argentine s'est ainsi donné les moyens de remplir les engagements qu'elle a pris en ratifiant, par la loi No 23 179, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne le domaine de l'emploi (art. 11), et de les rendre opérationnels dans le cadre des politiques fixées par la loi nationale sur l'emploi No 24 023. Cet accord a notamment pour objet de promouvoir l'orientation et la formation professionnelles, le recyclage et le perfectionnement des femmes qui travaillent.

56. Le 25 juillet 1994, le Gouvernement national ayant convoqué la Confédération générale du travail (CGT), l'Union industrielle argentine (UIA), la Chambre de commerce, la Chambre argentine du bâtiment, l'Union argentine du bâtiment, l'Association des banques argentines (ADEBA), l'Association des banques de la République argentine (ABRA), l'Association rurale argentine (SRA) et la Bourse du commerce de Buenos Aires, l'Accord-cadre pour l'emploi, la productivité et l'équité sociale a été signé. Cet accord prévoit que, dans la politique nationale, la formation des travailleurs est une condition absolue de toute stratégie de croissance respectant l'équité sociale. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale soutient tout particulièrement les programmes de formation qui ont été acceptés par les acteurs sociaux. L'Etat, de concert avec les employeurs et les salariés, a décidé de nouvelles actions pour combattre le chômage et approfondir le modèle de transformation économique dans l'égalité sociale. L'ensemble des actions proposées par le pouvoir exécutif vise avant tout la création d'emplois, le renforcement de la compétitivité de l'économie et l'introduction de nouveaux facteurs d'équité sociale, objectifs qui ne peuvent être atteints que dans le cadre d'un engagement tripartite où chacun des secteurs sociaux assume sa part de responsabilité face aux difficultés actuelles.

#### Programmes nationaux

57. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale, par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat à la formation professionnelle (aujourd'hui Secrétariat à l'emploi et à la formation professionnelle), assure la formation de différents groupes cibles sur le territoire national.

58. La méthode de gestion adoptée pour atteindre les objectifs généraux consiste à financer les projets et programmes de formation professionnelle qui, une fois présentés par les divers partenaires sociaux et approuvés par le Sous-Secrétariat compétent, reçoivent les crédits nécessaires à leur exécution.

59. L'attribution des fonds se fait conformément à la décision No 313/95 du Ministère du travail et de la sécurité sociale, qui traite de la répartition des crédits budgétaires entre les collectivités territoriales et la capitale fédérale.

60. Pour l'évaluation des projets présentés, le Sous-Secrétariat à la formation professionnelle a compté sur une équipe de spécialistes spécialement formés par le Centre de formation pour l'emploi (CEDEFOPE) pour évaluer le contenu des cours.

61. La population cible comprenait les catégories et groupes ci-après :

a) Les personnes employées par des entreprises du secteur privé qui bénéficient d'une formation continue afin d'améliorer leurs aptitudes, leurs compétences et leurs connaissances, pour conserver leur emploi et faciliter leur promotion professionnelle;

b) Les employés du secteur public touchés par la rationalisation administrative des gouvernements provinciaux et municipaux, qui suivent un cours de perfectionnement ou de recyclage afin de faciliter leur réinsertion sur le marché du travail;

c) Les chômeurs inscrits au Réseau de services pour l'emploi, les bénéficiaires de l'assurance chômage et les sans-emploi en général, qui suivent un cours de formation professionnelle pour pouvoir postuler à des emplois stables et correctement rémunérés. Dans ces cas, on considère comme prioritaires les projets assortis dès l'origine d'engagements d'embauches de la part d'entreprises du secteur privé;

d) Les jeunes en quête d'un premier emploi qui, tout en poursuivant leur recherche, peuvent suivre un programme spécial de formation et d'orientation professionnelles comme il est indiqué dans la description des groupes vulnérables.

#### Programme de formation professionnelle

62. L'objectif de ce programme est de soutenir les activités de formation professionnelle au moyen de ressources provenant du Fonds national pour l'emploi. La population cible est composée de chômeurs adultes des deux sexes, du personnel des petites et moyennes entreprises (y compris les cadres de direction) et des employés du secteur privé dont l'emploi est menacé. Les projets de formation peuvent être présentés par :

a) des organismes de formation ayant conclu un accord avec une entreprise ou un groupe d'entreprises;

b) des entreprises ou des groupes d'entreprises associés à un organisme de formation interne ou externe;

c) des syndicats associés à des entreprises et à un organisme de formation;

d) des syndicats associés à un organisme de formation interne ou externe dont les programmes sont destinés aux chômeurs du secteur représenté par le syndicat.

63. Les propositions retenues en priorité sont :

a) celles qui répondent le mieux aux besoins, proposent un produit de qualité, présentent une efficacité économique et ont un impact social équitable;

b) celles qui prévoient, outre une formation technique donnée, des modules de formation générale et pratique que les entreprises confrontées à la concurrence recherchent chez leurs employés;

c) celles qui comportent l'engagement de la part des entreprises de recruter un pourcentage important de bénéficiaires.

#### Annuaire des organismes de formation professionnelle (REGICAL)

64. Pour poursuivre l'élaboration du Plan national de formation professionnelle, il était indispensable de faire le point de l'offre publique et privée de services de formation professionnelle. Un annuaire (Registro de Instituciones de Capacitación Laboral - REGICAL) regroupant les organismes de formation qui remplissent les critères fixés de transparence et de qualité a donc été préparé.

65. L'annuaire regroupe les organismes publics et privés de formation professionnelle, nationaux ou étrangers, ainsi que les organismes internationaux qui exercent des activités de formation sur le territoire national et ont un intérêt à exercer ces activités; l'inscription est volontaire. Les activités de formation sont coordonnées avec les autorités provinciales et les directions régionales du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

66. Le 31 août 1994, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a publié le premier guide d'organismes et de cours de formation professionnelle, qui donne la liste des organismes par ordre alphabétique et par province ainsi que les enseignements proposés classés par spécialité, province et organisme.

67. Bilan des activités entreprises au cours de la période janvier-décembre 1994 (voir annexe 1). Au cours de la période considérée, 4 009 cours ont été proposés dans 24 régions du pays et ont accueilli 76 150 personnes. Les deux spécialisations qui ont attiré le plus grand nombre de participants étaient l'informatique et la gestion des ressources humaines/l'administration. L'électricité et l'électronique, l'agriculture et l'élevage, le tourisme et le bâtiment ont également attiré un grand nombre de participants. Le montant total des dépenses s'est élevé à 15 369 507,60 pesos.

Sur le plan géographique ces ressources ont été distribuées conformément au critère énoncé dans la décision No 313/94 du Ministère du travail et de la sécurité sociale qui prévoit que pour assurer l'égalité de traitement, 30 % des fonds sont consacrés à des mesures de caractère national et 70 % à des mesures de caractère provincial. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a délégué les activités de formation professionnelle à des organismes publics et privés dans le cadre de conventions, comme indiqué ci-après :

Conventions avec des ONG et autres :	32 %
Conventions avec des organismes publics :	36 %
Conventions avec des syndicats :	15 %
Conventions avec des entreprises :	17 %

68. Bilan des activités réalisées au cours de la période janvier-juin 1995  
(voir annexes 1 à 6).

Cours de formation professionnelle :

Bénéficiaires :	96 981
Nombre de cours :	5 104
Coût :	16 216 426,17 pesos

Ateliers professionnels :

Bénéficiaires :	1 325
Coût :	814 260 pesos

Totaux :

Bénéficiaires :	98 306
Coût :	17 030 686,17 pesos

Partenaires :

Organismes publics	34 %
ONG et autres	31 %
Syndicats	17 %
Entreprises	18 %

Les cours de formation professionnelle ont été organisés dans la capitale fédérale et les 21 provinces du pays. Les domaines d'études qui ont attiré le plus grand nombre de participants étaient les suivants : ressources humaines et administration, informatique, bâtiment et travaux publics, services divers, vente, électricité et électronique, agriculture et élevage, tourisme.

Programmes en faveur des groupes vulnérables

69. Les groupes de travailleurs qui ont le plus de difficultés à trouver un emploi bénéficient de projets ou d'actions spécifiques. Il s'agit notamment des jeunes - en particulier ceux qui appartiennent aux couches pauvres de la population et ceux qui n'ont suivi qu'une courte scolarité -, des femmes,



qui sont désavantagées du fait de la persistance de barrières culturelles, et des handicapés qui n'ont que très peu de possibilités d'emploi.

70. Dans ce contexte, la Direction de la formation professionnelle du Ministère du travail et de la sécurité sociale a élaboré des mesures et des programmes destinés à permettre aux groupes cibles de surmonter les obstacles qu'ils rencontrent.

71. Programmes en faveur des jeunes. Etant donné que l'insertion des jeunes dans le monde du travail est difficile actuellement et que leur formation n'est toujours pas adaptée aux besoins des entreprises, un certain nombre de stratégies sont mises en oeuvre dans le contexte de l'accord-cadre pour l'emploi, la productivité et la justice sociale en vue d'encourager leur formation.

a) Contrats de travail en faveur des jeunes. Les programmes d'emploi et d'apprentissage encouragés par la législation (loi No 24 013) permettent d'accroître les possibilités d'emploi pour les jeunes en offrant des incitations fiscales (abattements des cotisations patronales) aux entreprises qui recrutent des jeunes. Les contrats d'embauche ne peuvent dépasser 24 mois et doivent respecter les modalités suivantes :

- i) Contrats de formation. Ils permettent aux jeunes âgés de 24 ans au maximum de recevoir, parallèlement au travail dans l'entreprise, une formation professionnelle correspondant à l'emploi occupé. Le contenu de cette formation en alternance est précisé dans un programme conçu au cas par cas et agréé par le Ministère du travail et de la sécurité sociale. Le jeune perçoit la rémunération prévue par la convention collective de travail du secteur d'activité, correspondant à l'emploi occupé;
- ii) Contrats de premier emploi. Il s'agit de contrats destinés à des jeunes de moins de 24 ans, ayant suivi une formation reconnue et à la recherche d'un premier emploi. Ce type de contrats leur permet d'acquérir une expérience ainsi que d'appliquer et de perfectionner leurs connaissances. L'emploi offert doit être conforme au niveau et au type de formation suivie.

Contrats de formation et de premier emploi offerts au cours de la période 1992-1995

Contrats de premier emploi :	9 465
Contrats de formation :	8 808

La répartition géographique des bénéficiaires de ces contrats est indiquée à l'annexe 3.

b) Programme APRENDER. Conformément à la décision No 35/95, un programme ayant pour objectif d'encourager l'emploi par l'apprentissage a été créé à l'intention des jeunes sans emploi âgés de 14 à 25 ans. Ces contrats d'apprentissage ont une durée minimum de trois mois et maximum de 24 mois. Les entreprises s'engagent à signer un contrat qui les oblige à donner une véritable formation à l'apprenti et à lui assurer une couverture sociale

suffisante. Ce programme est mis en oeuvre par les directions régionales de la promotion de l'emploi sous la supervision du Secrétariat pour l'emploi (devenu Secrétariat pour l'emploi et la formation professionnelle). Il permet au Ministère du travail et de la sécurité sociale de favoriser l'application des textes adoptés récemment en la matière et l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

c) Contrats d'apprentissage. Les dispositions de la loi No 24 465 sont destinées à encourager les contacts entre les entreprises et les jeunes sans emploi afin de permettre à ces derniers de travailler et de se former. Avec ce type de contrat - qui n'est pas un contrat de travail - l'entreprise s'engage à assurer, sous la supervision du Ministère du travail et de la sécurité sociale, une formation professionnelle générale du jeune lors de la première phase et à présenter ensuite au Ministère du travail et de la sécurité sociale un plan de formation spécifique si la durée du contrat passé avec le jeune est supérieure à un an. Les détails concernant le nombre de contrats et de bénéficiaires figurent à l'annexe 4. Ces contrats présentent les caractéristiques générales suivantes :

- i) Il sont destinés à des jeunes âgés de 14 à 25 ans sans formation;
- ii) Leur durée minimum est de trois mois et leur durée maximum est de 24 mois;
- iii) Si l'apprentissage dure plus de 12 mois, l'entreprise doit présenter une description de la formation offerte;
- iv) La loi prévoit pour l'apprenti une rémunération qui ne peut être inférieure au salaire minimum prévu par la convention applicable à l'emploi effectué;
- v) La couverture sociale et l'assurance que l'entreprise doit garantir à l'apprenti sont réglementées par le décret No 438/95;
- vi) A la fin de la période d'apprentissage, l'entreprise décerne à l'apprenti un certificat où sont précisés le type, le niveau et la durée de l'apprentissage suivi ainsi qu'une appréciation du travail accompli.

72. Programmes en faveur des femmes. Le nombre de femmes sur le marché du travail a augmenté dans des proportions considérables ces dernières décennies. Elles n'en ont pas pour autant obtenu les mêmes conditions d'emploi que les hommes. C'est pourquoi il existe depuis 1993 un programme pour l'égalité des chances des femmes face à l'emploi (PIOME) exécuté conjointement par le Ministère du travail et de la sécurité sociale et le Conseil national de la femme, dont l'objectif essentiel est d'assurer une coopération institutionnelle pour concrétiser les engagements pris concernant l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi. Cette égalité a été reconnue par la loi No 23 279 et est inscrite dans la Constitution depuis la réforme de 1994. La formation professionnelle est l'un des moyens d'assurer l'égalité des chances des femmes face à l'emploi, et c'est pourquoi la Direction de la formation professionnelle a encouragé les initiatives destinées spécifiquement à faciliter l'insertion

des femmes dans les diverses fonctions et aux divers niveaux des activités de production.

73. L'accord-cadre conclu entre le Ministère du travail et de la sécurité sociale et le Conseil national de la femme a notamment pour objectif de promouvoir l'orientation professionnelle, la formation professionnelle et la reconversion et le recyclage des femmes qui travaillent.

74. Pour parvenir à la parité et éliminer les causes de vulnérabilité des femmes, la convention-cadre susmentionnée a été complétée par un protocole additionnel relatif à un sous-programme de service d'orientation professionnelle pour les femmes, qui a permis d'entreprendre les actions suivantes :

a) Programme de services d'orientation professionnelle pour les femmes (SOLAM). Ce programme a été mis en place en 1994 suite à une action coordonnée du Ministère du travail et de la sécurité sociale et du Conseil national de la femme avec pour objectif la création, au niveau municipal, de services spécialisés d'orientation et de formation professionnelles afin d'améliorer les conditions d'entrée et d'activité des femmes sur le marché du travail. Ses différentes étapes, ainsi que les responsabilités qui en résultent, varieront selon les secteurs et les niveaux d'intervention. Dans un premier temps, il a concerné trois provinces, qui avaient conclu des protocoles additionnels à la convention-cadre :

- i) Protocole additionnel avec la province de Misiones relatif à un projet de formation pour l'orientation professionnelle des femmes :

Bénéficiaires : 50

Montant investi : 36 000 pesos

- ii) Protocole additionnel avec la province de Jujuy relatif à un projet de formation pour l'orientation professionnelle des femmes :

Bénéficiaires : 50

Montant investi : 36 000 pesos

- iii) Protocole additionnel avec la province de Santa Fe relatif à un projet de formation pour l'orientation professionnelle des femmes :

Bénéficiaires : 50

Montant investi : 36 000 pesos

Le programme devrait progressivement s'étendre à d'autres provinces.

b) Autres programmes. On trouvera ci-après une description générale des autres mesures de formation professionnelle entreprises en faveur des femmes au cours de la période 1993-1995 :

- i) 1993 : Les programmes ont concerné la capitale fédérale et quatre provinces (Salta, Mendoza, Misiones et La Pampa).

Bénéficiaires : 2 275

Montant investi : 280 346 pesos

Les cours étaient offerts dans les domaines suivants : formation d'institutrices; opératrices sur ordinateur (conception, graphes, composition); gestion d'entreprise; couture industrielle; tapisserie; garde d'enfants et de personnes âgées; assistante dentaire; gestion des micro-entreprises; cuisine de base.

- ii) 1994 : Les programmes ont concerné la capitale fédérale et six provinces (Santa Fe, Córdoba, Buenos Aires, Chaco, Tucumán et La Pampa).

Bénéficiaires : 909

Montant investi : 283 311 pesos

Les cours proposés concernaient les domaines suivants : hôtellerie, industrie agricole; industrie de l'habillement; micro-entreprises; informatique; garde d'enfants et de personnes âgées; culture et horticulture; couture.

- iii) 1995 : Les programmes ont concerné la capitale fédérale et cinq provinces (Misiones, Santa Fe, Buenos Aires, Córdoba et Tucumán).

Bénéficiaires : 2 298

Montant investi : 436 668 pesos

Parmi les bénéficiaires se trouvaient 30 femmes chefs de micro-entreprises.

- iv) Autres mesures : Inscription dans l'annuaire établi par le Ministère du travail et de la sécurité sociale des organismes qui proposent et offrent des programmes spécifiquement destinés aux femmes. Ces organismes sont considérés comme participant au programme d'aide à la reconversion productive.

75. Programme en faveur des handicapés. Selon l'OIT, l'expression personne handicapée désigne toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu.

76. La Convention 159 de l'OIT a été incorporée dans le droit interne par la loi No 23 462, qui définit le cadre dans lequel s'inscrivent les différentes étapes d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement que suppose la réinsertion professionnelle des personnes handicapées. Ce cadre juridique est complété par la loi nationale sur l'emploi No 24 013, relative à la mise en oeuvre de programmes en faveur des handicapés, et par la loi No 24 408 qui réaffirme la compétence du Ministère du travail et de la sécurité sociale en matière de personnes handicapées.

77. En 1992, la Commission consultative nationale pour l'intégration des handicapés et le Sous-Secrétariat à la formation professionnelle du Ministère du travail et de la sécurité sociale ont conclu un accord de coopération interinstitutionnel en vue de la mise en oeuvre du programme d'orientation et de formation professionnelles pour la période 1992-1997, qui prévoit la participation des handicapés aux programmes ordinaires de formation professionnelle.

78. En février 1994, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Ministère de l'économie, la Commission consultative pour l'intégration des handicapés, la Direction nationale de l'enseignement spécial, la Direction de l'enseignement technique de la municipalité de Buenos Aires, l'Union industrielle argentine et le Forum syndical de la Confédération générale du travail ont signé un accord visant à regrouper et coordonner leurs divers programmes et à créer un système dans lequel la formation serait l'élément clef de l'insertion professionnelle des handicapés et de l'obtention d'un revenu par ces personnes.

79. A titre d'exemple, on peut mentionner les initiatives suivantes :

a) L'incorporation, dans le cours "Formation d'instructeurs" d'un module "Approche du handicap" destiné à leur permettre de compléter leurs connaissances et leur formation;

b) L'inscription des organismes proposant des programmes de formation aux handicapés dans l'annuaire préparé par le Ministère du travail et de la sécurité sociale; ces organismes seront considérés comme des prestataires de formation dans le cadre du programme d'appui au redéploiement de la production;

c) La fourniture d'un appui en faveur des initiatives en matière de formation dans l'intérieur du pays et dans l'agglomération de Buenos Aires. On peut notamment mentionner la création dans la province de Mendoza d'un atelier de formation à la fabrication de prothèses et d'articles orthopédiques en vue de trouver un emploi aux handicapés. Il est également prévu d'organiser des programmes dans d'autres domaines tels que la menuiserie, la soudure, la tapisserie et la couture;

d) L'organisation dans la province de Santa Fe de cours de formation à la menuiserie et à la vannerie à l'intention de handicapés mentaux. Ces cours devraient accueillir 230 personnes;

e) Le Sous-Secrétariat à la formation professionnelle a appuyé l'organisation, dans la province de Tucumán, de cours de maçonnerie devant être dispensés dans une école spéciale; les bénéficiaires étaient 80 handicapés mentaux légers;

f) La fourniture d'un appui technique et financier, dans le cadre d'une convention avec la municipalité de Lomas de Zamora, pour des cours d'opérateur sur ordinateur à l'intention de 130 handicapés mentaux légers;

g) L'élaboration par le Centre de réinsertion professionnelle pour handicapés d'un projet d'intégration sur le marché du travail comportant différentes phases : admission, orientation, formation professionnelle et enfin intégration à des ateliers de production;

h) L'octroi au début de 1995, au plan d'assistance médicale totale du programme intégral d'emploi et de formation professionnelle pour travailleurs handicapés (PIEFOPROD), des ressources prévues par la loi No 24 308.

### Coopération internationale

#### Coopération technique et financière

80. Depuis juin 1994 le PNUD apporte, dans le cadre du projet Argentine du Nord et Gran Rosario, un appui au Ministère du travail et de la sécurité sociale par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat pour la formation professionnelle (devenu Secrétariat pour l'emploi et la formation professionnelle). Dans un premier temps, ce projet a consisté à faire le point de l'offre et de la demande de formation professionnelle dans les provinces du nord de l'Argentine (Catamarca, Chaco, Formosa, Jujuy, La Rioja, Salta, Santa Fe, Santiago del Estero et Tucumán), et à Grand Rosario (province de Santa Fe), ainsi que des tendances du marché du travail et des besoins que ces tendances impliquent en matière de formation professionnelle. Il prévoyait également la constitution d'équipes techniques provinciales chargées de participer à la définition, sur la base des résultats obtenus, des champs d'activité et des mesures de formation professionnelle à mettre en oeuvre aux divers niveaux administratifs. Le projet a participé à la réalisation d'une expérience pilote de transformation de dix centres de formation professionnelle en centres d'excellence en encourageant la participation active d'entreprises et de syndicats qui en parrainent les activités.

81. Dans les provinces du Nord, le Gouvernement a encouragé, par l'intermédiaire du Ministère du travail et de la sécurité sociale, la création de huit directions régionales de promotion de l'emploi, conformément à la décision No 52/94 dans le cadre de la loi sur l'emploi. Ces directions régionales, agissant en coordination avec les autorités provinciales, sont les principales responsables de la mise en oeuvre des stratégies de l'emploi et de la formation professionnelle, et encouragent la participation des agents d'action sociale à la conception et à la gestion des politiques publiques.

82. Ateliers professionnels. Le projet ARG/94/007 intitulé "Politiques socio-professionnelles, formation professionnelle et modernisation de la négociation collective" incorpore l'expérience pilote consacrée au programme d'ateliers professionnels qui a introduit deux innovations importantes :

la mise en place d'ateliers autofinancés et l'orientation en faveur de la formation professionnelle. Sur la base des résultats de cette expérience, le Gouvernement a décidé d'étendre le programme à l'ensemble du territoire national afin de répondre aux besoins urgents de formation à l'emploi productif et de commencer à combler une lacune du programme de formation professionnelle.

83. Les ateliers professionnels sont des établissements destinés à former des travailleurs en un temps limité, par des programmes étroitement liés aux besoins des marchés locaux du travail. Les cours pratiques occupent une place importante, mais sont complétés par une formation théorique de base sur des procédés et des techniques de production. La gestion de ces ateliers repose sur des critères d'efficacité économique et sociale, de décentralisation, d'autonomie administrative, de participation sociale et d'auto-affirmation. Les ateliers sont destinés aussi bien aux personnes qui cherchent un emploi qu'à celles qui, bien que travaillant, ont besoin de se recycler et de se perfectionner. Ils offrent également des services de formation de haute qualité aux personnes à la recherche d'un premier emploi et à celles qui ont perdu leur emploi à la suite de restructurations. Ils pourraient également participer à la formation des travailleurs de micro-entreprises et de petites et moyennes entreprises ainsi que des chefs de ces entreprises.

84. Les ateliers professionnels seront financés par : a) des contributions des entreprises; b) les frais d'inscription à la charge des participants; c) des bourses accordées par le Ministère du travail et de la sécurité sociale au titre du Fonds national pour l'emploi.

85. Au 29 septembre 1995, neuf ateliers avaient été approuvés dont six étaient en création; trois autres ateliers étaient en cours d'approbation. On trouvera à l'annexe 6 du présent rapport des précisions quant à l'emplacement de ces ateliers (province et ville) et aux principales caractéristiques des cours offerts.

86. Les mesures susmentionnées permettent de redéfinir les stratégies de formation professionnelle. Alors que les stratégies traditionnelles consistaient à renforcer la capacité de formation des organismes publics spécialisés, les nouveaux programmes mettent l'accent sur une participation importante des agents directement concernés, ce qui permet de mettre en place des processus plus souples et tenant compte de la demande.

#### Coopération financière

87. La Banque interaméricaine de développement (BID) apporte son soutien au Programme d'appui au redéploiement de la production dont sont issus le projet "Image" (volet orientation pour l'insertion professionnelle) et le Programme d'aide et de renforcement institutionnels.

88. Le Programme d'appui au redéploiement de la production est une initiative du Gouvernement argentin menée avec le soutien de la BID. Il a principalement pour objectif :

a) D'appuyer le processus de redéploiement de la production en augmentant l'offre de main-d'oeuvre semi-qualifiée là où elle est insuffisante ou inadaptée;

b) D'accroître les possibilités d'insertion professionnelle et sociale de ceux qui sont marginalisés ou exclus du travail.

89. Le projet "Image" vise à apporter un soutien aux personnes qui ont occupé un emploi ou qui ont un métier et ne peuvent s'insérer dans le marché du travail. Des cours gratuits et de courte durée leur sont dispensés afin de les aider à améliorer leurs chances dans la recherche d'un emploi. Ils sont financés par des organismes spécialisés implantés dans la capitale fédérale, dans toute l'agglomération de Buenos Aires et dans la province de Tucumán. Sont concernés :

a) Les femmes et les hommes de plus de 16 ans;

b) Les chômeurs ou les personnes ayant des problèmes d'emploi;

c) Les personnes qualifiées mais ayant des difficultés d'insertion dans le marché du travail.

90. Entre autres organismes de conseil et d'orientation il convient de mentionner les bureaux nationaux de l'emploi.

91. Le rapport sur la gestion du projet "Image" fait état d'un premier appel d'offres public international pour la mise sur pied de 350 cours destinés à 7 000 personnes dans la capitale, l'agglomération du grand Buenos Aires (districts d'Avellaneda, de Lanús, de Lomas de Zamora, de Morón, de La Matanza, de Tres de Febrero, de San Martín, de Vicente López et de San Isidro) et dans la province de Tucumán. Il est prévu de commencer ces cours le 3 août 1995. En outre, une formation a été donnée au personnel de l'agence publique de placements de la capitale fédérale et des bureaux des services provinciaux et municipaux de l'emploi.

92. Le volet formation professionnelle du Programme d'aide et de renforcement institutionnels vise à renforcer le réseau national des services de l'emploi, à mettre en place un système d'orientation et d'information pour faciliter l'accès des bénéficiaires aux différentes composantes de la formation que propose le programme ainsi qu'aux services d'insertion professionnelle. Cela permet de faire le point de la situation et d'améliorer le fonctionnement du réseau national des services de l'emploi.

Modalités des contrats de travail, y compris celles qui ont été mises en place par la loi nationale sur l'emploi (loi No 24 013) et les programmes d'emploi lancés par le Ministère du travail

93. Contrat de travail à durée indéterminée :

a) Dispositions applicables : loi No 20 744 de 1976, titre III, chapitre I, articles 90 à 92;



b) Définition : c'est la forme de base des relations contractuelles, les autres étant considérées comme des modifications de celle-ci. Tout contrat de travail est réputé être conclu selon cette modalité à moins que n'en soit établi le caractère spécial (secteur du bâtiment, secteur agricole, etc.) ou fixée sa durée dans le temps;

c) Durée : prend fin au moment où le travailleur est en droit de bénéficier d'une pension de retraite ou démissionne. Le droit à la stabilité n'est pas absolu puisque la résiliation anticipée du contrat donne lieu au versement d'une indemnité proportionnelle à l'ancienneté dans l'emploi. La loi prévoit diverses indemnités en cas de licenciement, de décès ou d'incapacité du salarié ou encore de faillite ou de décès de l'employeur. Le montant de l'indemnité augmente sensiblement en cas de licenciement motivé par le mariage ou la grossesse;

d) Durée du travail : elle est de 48 heures par semaine ou de 8 heures par jour, exception faite pour le travail de nuit et les travaux insalubres. Elle est de 36 heures par semaine ou de 6 heures par jour pour les mineurs qui sont en outre interdits de travail de nuit;

e) Salaire : les dispositions générales édictées par la loi du contrat de travail s'appliquent;

f) Cotisations : celles du régime général;

g) Expiration : elle peut être le fait du salarié (démission, incapacité, départ à la retraite ou décès), de l'employeur (licenciement justifié ou abusif, cas de force majeure ou manque de travail ou diminution du volume de travail, faillite, décès) ou résulter d'un accord mutuel; en cas de licenciement abusif, l'employeur a l'obligation de verser au salarié une indemnité compensatrice qui sera proportionnelle à son ancienneté;

h) Forme : aucune exigence de forme n'est requise pour que le contrat de travail soit valable; il suffit qu'il y ait accord entre le salarié et l'employeur;

i) Conditions à remplir : peut être conclu par quiconque sans discrimination fondée sur le sexe ou l'âge. Les mineurs âgés de 14 à 18 ans devront obtenir l'autorisation de leur représentant légal et, le cas échéant, de l'autorité de tutelle;

j) Autres dispositions : les mineurs qui travaillent bénéficient de conditions égales en matière de salaire, d'apprentissage et d'orientation professionnelle régies par les dispositions en vigueur ou autres dispositions prises. La discrimination à l'égard des femmes qui travaillent est interdite et la maternité est protégée.

94. Contrat de travail à durée déterminée :

a) Dispositions applicables : loi No 20 744 de 1976, titre III, chapitre II, articles 93 à 95;

- b) Définition : il s'agit d'un contrat de travail qui expire à une date convenue;
- c) Durée : jusqu'à expiration du terme convenu qui ne peut excéder cinq ans;
- d) Durée du travail : selon les dispositions générales;
- e) Salaire : selon les dispositions générales;
- f) Cotisations : selon le régime général;
- g) Expiration : préavis d'un mois au minimum, de deux mois au plus, exception faite des contrats d'une durée inférieure à un mois. Tout licenciement injustifié avant expiration du terme du contrat ouvre droit pour le travailleur au versement d'une indemnité compensatrice ainsi qu'à des dommages et intérêts en application des règles du droit commun;
- h) Forme : son terme doit avoir été fixé avec précision et par écrit;
- i) Conditions à remplir : aucune condition n'est exigée;
- j) Autres dispositions : lorsqu'il est mis fin à un contrat de travail avec préavis, à l'expiration de celui-ci, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à la moitié de celle à laquelle celui-ci aurait droit en cas de licenciement injustifié avant expiration du terme, à condition que celui-ci ne soit pas inférieur à un an.

95. Contrat de travail saisonnier :

- a) Dispositions applicables : loi No 20 744 de 1976, titre III, chapitre III, articles 96 à 98;
- b) Définition : il s'agit d'un contrat qui est conclu entre les parties en fonction des besoins permanents de l'entreprise ou de l'exploitation à certaines périodes de l'année seulement et qui est appelé à se répéter à chaque cycle en raison de la nature de l'activité;
- c) Durée : bien que ce contrat présente un caractère intermittent, il est à durée indéterminée et son terme n'est donc pas préalablement fixé;
- d) Durée du travail : celle du régime général;
- e) Salaire : conforme aux dispositions générales;
- f) Cotisations : selon le régime général;
- g) Expiration : mêmes règles que pour le contrat à durée indéterminée. Néanmoins, en cas de licenciement injustifié, si le terme du cycle ou de la saison n'a pas encore été fixé, l'employeur devra verser une indemnité pour licenciement abusif ainsi que des dommages et intérêts en application des règles du droit commun;

h) Forme : aucune forme spécifique n'est requise;

i) Conditions à remplir : aucune condition n'est exigée;

j) Autres dispositions : avant le début de chaque saison, le salarié devra manifester sa volonté d'occuper la charge ou l'emploi; si l'employeur ne renouvelle pas le contrat, il assume les conséquences de la rupture.

96. Contrat de travail occasionnel :

a) Dispositions applicables : loi No 20 744 de 1976, titre III, chapitre IV, articles 99 et 100;

b) Définition : Ce type de contrat se caractérise par le fait que l'activité du salarié vise à l'obtention de résultats concrets pris en compte par l'employeur en relation avec des services inhabituels déterminés au préalable ou des besoins inhabituels et temporaires de l'entreprise lorsqu'il n'est pas possible de prévoir un terme fixe pour l'achèvement du contrat. Cela étant, aucun salarié ne pourra être engagé en remplacement d'un autre qui ne travaille pas du fait d'une action syndicale. Par ailleurs, l'entreprise qui a licencié ou suspendu des salariés parce qu'elle n'avait pas ou plus assez de travail durant les six mois qui ont précédé ne pourra remplacer le personnel touché par ces mesures par des personnes recrutées selon ce type de contrat;

c) Durée : prend fin avec l'accomplissement d'un travail déterminé, la réalisation de l'objet pour lequel le contrat a été conclu ou l'accomplissement de la mission pour laquelle le travailleur a été recruté;

d) Durée du travail : selon les dispositions générales;

e) Salaire : selon les dispositions générales;

f) Cotisations : selon le régime général;

g) Expiration : prendra fin avec l'accomplissement du travail spécifique pour lequel le salarié a été engagé, l'employeur n'étant pas tenu de donner un quelconque préavis;

h) Forme : aucune forme n'est requise. L'employeur doit apporter la preuve que le contrat a été conclu selon les modalités visées plus haut;

i) Conditions à remplir : aucune condition spécifique n'est exigée;

j) Autres dispositions : si le contrat de travail occasionnel a pour objet de remplacer temporairement un salarié permanent d'une entreprise au bénéfice d'un congé légal ou conventionnel ou dont l'emploi est conservé pour une durée incertaine, celui-ci devra être désigné nommément dans ce contrat. Si lors de la réintégration du salarié qu'il remplaçait, le salarié engagé reste au service de l'entreprise, son contrat se transformera en contrat à durée indéterminée. Il en ira de même s'il reste en fonction à l'expiration

du congé. Si le contrat a pour objet de répondre à des besoins exceptionnels du marché, il faudra le spécifier expressément. Sa durée ne pourra être supérieure à six mois sur une période d'un an et à un an sur une période de trois ans.

97. Contrat de travail de groupe ou d'équipe :

a) Dispositions applicables : loi No 20 744 de 1976, titre III, chapitre V, articles 101 et 102;

b) Définition : est conclu par un employeur avec un groupe de salariés qui, par l'intermédiaire d'un délégué ou de représentants, s'engage à prêter des services conformes à la branche d'activité de l'employeur. Celui-ci aura à l'égard de chacun des membres du groupe individuellement les mêmes devoirs et les mêmes obligations compte tenu de la spécificité des tâches à accomplir et de la composition du groupe;

c) Durée : ce type de contrat peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée;

d) Durée du travail : selon les dispositions générales;

e) Salaire : s'il a été convenu que le contrat est collectif, chaque membre de l'équipe a droit à la part de rémunération correspondant à sa contribution au travail à accomplir;

f) Cotisations : selon le régime général;

g) Expiration : les dispositions applicables seront, selon le cas, celles qui régissent les contrats à durée indéterminée ou celles auxquelles sont soumis les contrats à durée déterminée;

h) Forme : aucune forme n'est requise;

i) Conditions à remplir : aucune condition spécifique n'est exigée;

j) Autres : si un salarié quitte le groupe, le représentant devra le remplacer avec l'accord de l'employeur si les besoins du travail à accomplir et les compétences de l'intéressé l'exigent. Le salarié qui se retire du groupe aura droit à la liquidation de la part qui lui revient pour le travail déjà accompli.

Nouvelles modalités contractuelles

98. Afin de promouvoir l'emploi, la loi No 24 013, adoptée en 1991, porte création de nouvelles formes de contrats d'embauche :

a) Contrat de travail à durée déterminée destiné à favoriser l'emploi;

b) Contrat de travail pour le lancement d'une nouvelle activité;

c) Contrat emploi-jeune;

d) Contrat emploi-formation.

99. Ces quatre types de contrat obéissent aux règles suivantes :

a) Ils seront régis par le principe de l'égalité de traitement entre les salariés permanents et ceux qui sont recrutés selon les modalités nouvelles;

b) Ils seront assujettis aux conventions collectives et revêtiront la forme d'un instrument spécial qui sera homologué par le Ministère du travail;

c) Ils devront être consignés par écrit et copie en sera remise, dans un délai de 30 jours, au salarié et à l'association syndicale qui le représente. L'employeur disposera du même délai pour les faire enregistrer par le Service unique d'enregistrement de l'emploi;

d) L'employeur devra informer l'association syndicale concernée de son intention d'embaucher selon ces modalités;

e) L'autorité compétente vérifiera d'office ou à la demande de l'association syndicale l'application des conditions fixées par la loi;

f) Le nombre total de salariés engagés à ce titre ne pourra excéder 30 % des effectifs permanents d'un établissement. Ce pourcentage pourra être porté à 50 pour les entreprises employant entre 6 et 25 salariés et à 100 pour celles qui n'emploient pas plus de 5 salariés;

g) En cas d'inobservation par l'employeur de l'une quelconque des prescriptions légales, les contrats conclus au titre des modalités susvisées seront transformés en contrats à durée indéterminée;

h) Les salariés nouvellement engagés devront être en excédent de l'effectif total moyen des six derniers mois;

i) Ne pourront engager au titre des modalités susvisées les entreprises ayant procédé à des licenciements collectifs pour quelque motif que ce soit durant les 12 mois précédant ou les 12 mois suivant l'adoption de la loi nationale sur l'emploi ou celles qui sont aux prises avec un conflit collectif, sauf autorisation en vertu d'une négociation collective ou à moins que le licenciement n'ait été justifié;

j) L'employeur ne pourra procéder à une suspension collective des contrats ou à un licenciement collectif des salariés durant les six mois qui suivent la conclusion d'un contrat d'embauche selon les modalités susvisées;

k) L'employeur devra mettre fin au contrat avec un préavis de 30 jours ou verser une indemnité égale à un demi-mois de salaire lorsque le contrat ne dépasse pas un an ou à un mois lorsque son terme est plus éloigné;

l) Dans le cas des contrats conclus au titre des modalités susvisées, exception faite des contrats emploi-jeune et emploi-formation, l'employeur devra verser, à l'expiration du contrat, un demi-mois de salaire mensuel en sus de l'indemnité si le préavis n'a pas été donné;

m) En cas de rupture avant le terme du contrat, l'employeur devra verser l'indemnité prévue par la loi sur le contrat de travail ainsi que les dommages et intérêts prévus par les règles du droit commun.

100. Contrat de travail à durée déterminée destiné à favoriser l'emploi :

a) Dispositions applicables : loi nationale sur l'emploi (No 24 013), articles 43 à 46;

b) Définition : contrat conclu entre un employeur et un chômeur inscrit au réseau des services de l'emploi ou ayant perdu son emploi dans le secteur public du fait de mesures de rationalisation administrative;

c) Durée : ne pourra être inférieure à 6 mois ni supérieure à 18 mois (renouvellements compris). Les renouvellements devront s'effectuer par période de six mois au moins. Conformément à l'article 108 de la loi nationale sur l'emploi, la durée minimale pourra être de trois mois si l'employeur est l'Etat, la province ou la municipalité agissant dans le cadre d'un programme d'urgence pour l'emploi;

d) Durée du travail : celle qui est fixée par les dispositions de la loi sur le contrat de travail;

e) Salaire : selon les dispositions de la loi sur le contrat de travail;

f) Cotisations : Exonération à hauteur de 50 % des cotisations patronales;

g) Expiration : voir dispositions générales;

h) Forme : selon les dispositions générales;

i) Conditions à remplir : être chômeur et inscrit au réseau national des services de l'emploi, y compris les personnes qui, suite à des mesures de rationalisation administrative, ont perdu leur emploi dans le secteur public;

j) Autres dispositions : les entreprises ne pourront engager selon ces modalités à des postes qui ont été vacants durant les six derniers mois, à moins qu'une négociation collective ou l'autorité administrative du travail ne le permette.

101. Contrat de travail à durée déterminée pour le lancement d'une nouvelle activité :

a) Dispositions applicables : loi nationale sur l'emploi No 24 013, articles 47 à 50;

b) Définition : contrat conclu entre un employeur et un travailleur pour l'exécution d'un travail dans un nouvel établissement ou une nouvelle ligne de production d'un établissement existant;

c) Durée : de six mois au moins et de 24 mois au plus, y compris les renouvellements qui seront de six mois au minimum, selon accord entre les parties. Quelle que soit la date de sa conclusion, ce type de contrat prendra fin quatre ans après le lancement de la nouvelle activité;

d) Durée du travail : les dispositions de la loi sur le contrat de travail s'appliqueront;

e) Salaire : les dispositions de la loi sur le contrat de travail s'appliqueront;

f) Cotisations : l'entreprise qui emploie des salariés au titre des modalités susvisées bénéficiera d'une exonération des charges patronales de 50 %;

g) Expiration : voir dispositions générales;

h) Forme : voir dispositions générales;

i) Conditions à remplir : aucune condition spécifique n'est requise;

j) Autres : l'entreprise qui conclut ce type de contrat ne pourra procéder à une suspension collective des contrats ni à un licenciement collectif des salariés dans les lignes de production et les établissements plus anciens durant l'année qui suivra la conclusion de ce type de contrat d'embauche, si ce n'est pour un motif justifié. Dans le cas contraire, les nouveaux contrats se transformeront en contrats à durée indéterminée.

#### 102. Contrat emploi-jeunes :

a) Dispositions applicables : loi nationale sur l'emploi (No 24 013), articles 51 à 57;

b) Définition : contrat conclu entre un employeur et un jeune de moins de 24 ans avec formation préalable, à la recherche d'un premier emploi pour mettre en pratique et affiner leurs connaissances;

c) Durée : une année;

d) Durée du travail : selon les dispositions de la loi sur le contrat de travail;

e) Salaire : selon les dispositions de la loi sur le contrat de travail;

f) Cotisations : les entreprises bénéficieront d'une exonération de 100 % des charges patronales;

g) Expiration : voir dispositions générales;

h) Forme : voir dispositions générales;

i) Conditions à remplir : le salarié devra justifier d'une formation technique ou professionnelle qui lui confère les compétences requises pour occuper ce type d'emploi, moyennant certificat agréé par le Ministère du travail et de la sécurité sociale. En outre, le travail devra correspondre à son niveau de formation. Tout certificat agréé par le Ministère de l'éducation le sera automatiquement par le Ministère du travail et de la sécurité sociale;

j) Autres dispositions : l'employeur devra, à l'expiration du contrat, remettre un certificat attestant l'expérience acquise en cours d'emploi, certificat qui sera validé par l'autorité administrative compétente.

103. Contrat emploi-formation :

a) Dispositions applicables : loi nationale sur l'emploi (No 24 013), articles 58 à 65;

b) Définition : contrat conclu entre des employeurs et des jeunes de moins de 24 ans, sans formation, à la recherche d'un premier emploi afin d'acquérir une formation théorique et pratique leur permettant d'occuper un emploi;

c) Durée : de quatre mois au minimum à deux ans au maximum;

d) Durée du travail : le Ministère du travail et de la sécurité sociale devra formuler un plan général de formation en alternance auquel devront correspondre ces contrats. Le travail s'effectuera en entreprise. La formation se fera dans l'entreprise si celle-ci dispose des installations requises; sinon, elle sera confiée à un organisme compétent (titre V, chapitre premier de la loi No 24 013). De 25 à 50 % du temps de travail devra être consacré à la formation en alternance ou non, le travail étant effectué dans l'entreprise;

e) Salaire : l'entreprise devra rémunérer le travailleur pour le temps passé à travailler dans l'entreprise et le Fonds national pour l'emploi rémunérera le temps consacré à la formation;

f) Cotisations : les entreprises qui engagent des salariés selon ces modalités seront exonérées à 100 % des charges patronales;

g) Expiration : voir dispositions générales;

h) Forme : voir dispositions générales;

i) Conditions à remplir : être âgé de moins de 24 ans et ne pas avoir de formation;

j) Autres dispositions : à l'expiration du contrat, l'entreprise délivrera un certificat attestant l'expérience acquise en cours d'emploi et la formation reçue par le salarié, certificat qui sera validé par l'autorité administrative compétente.



Voir annexes 1 et 2 : bilan du programme de formation pour l'emploi; 3) : Répartition géographique des contrats emploi-formation; 4) : Bilan du programme de contrats d'apprentissage; 5) : Bilan du programme de formation professionnelle. Actions en faveur des femmes; 6) : Ateliers professionnels (voir également les annexes 7 et 8).

Article 7

104. Les Conventions de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par la République argentine portant sur des questions qui font l'objet du présent Pacte sont les suivantes :

CONVENTION	DATE DE LA RATIFICATION
Repos hebdomadaire dans l'industrie (No 14)	26 mai 1936
Méthode de fixation des salaires minima (No 26)	14 mars 1950
Inspection du travail dans l'industrie et le commerce (No 81)	17 février 1955
Egalité de rémunération (No 100)	24 septembre 1956
Inspection du travail dans l'agriculture (No 129)	20 juin 1985

105. Il n'y a rien à ajouter aux informations données par la République argentine dans le rapport initial sur la fixation des salaires. Il convient donc de se reporter à ce document (par. 124 et suivants).

106. Comme il a été indiqué dans le rapport initial, la loi sur le contrat de travail définit en son article 16 le salaire minimum en ces termes : "La rémunération minimum que doit percevoir en espèces le salarié avec charges de famille, correspondant à la durée légale de son travail, calculée de façon à lui assurer une nourriture suffisante, un logement décent, l'instruction, l'habillement, les soins médicaux, les frais de transport et la possibilité d'avoir des loisirs et des vacances, ainsi que l'assurance sociale". Cette disposition est conforme à la teneur de la Convention No 26 de l'OIT que la République argentine a ratifiée par la loi No 13 560.

107. En ce qui concerne le salaire minimum, la loi sur le contrat de travail dispose en outre :

- a) Que ce salaire est insaisissable sauf lorsqu'il s'agit d'une dette alimentaire;
- b) Qu'aucun salaire inférieur à celui-ci ne peut être versé, excepté dans les cas expressément visés par l'article 119.
- c) Que son montant pourra être mensuel, journalier ou horaire;

d) Que tout travailleur âgé de 18 ans y a droit.

108. La loi sur l'emploi a créé le Conseil national de l'emploi, de la productivité et du salaire minimum vital indexé (articles 135 à 138). Cette institution a notamment pour rôle de déterminer périodiquement le salaire minimum vital indexé (alinéa a) de l'article 136) en tenant principalement compte de trois données fondamentales pour fixer ce salaire : la situation économique, les objectifs de l'institution, l'équilibre raisonnable entre les deux.

Cadre juridique pour l'application du principe d'égalité et de non-discrimination

109. Les mutations sociales, culturelles, politiques et économiques qui ont profondément marqué ces dernières décennies en Argentine comme dans le monde entier s'expliquent en partie par la participation croissante des femmes dans la société. De même, on assiste à une prise de conscience croissante des situations discriminatoires donnant lieu à des débats, des études et des enquêtes.

110. En 1956, la loi No 14 467 a porté ratification de la Convention No 100 (1951) de l'OIT sur l'égalité de rémunération. Il existe en droit argentin une loi spécifique sur la question, la loi No 20 392 du 16 mai 1973 qui proclame l'égalité de valeur de la main-d'oeuvre féminine, ce qui implique qu'"il ne pourra y avoir de différence de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale" ou encore que "sera nulle toute disposition contraire figurant dans les conventions collectives du travail conclues ou renouvelées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi".

111. L'Argentine a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par la loi No 23 179 de 1985. Compte tenu des dispositions relatives aux nouveaux droits reconnus lors de la réforme constitutionnelle et conformément à l'alinéa 22 de l'article 75 de la Constitution, la Convention a rang constitutionnel. Dans son article 14 bis, la Constitution pose le principe de la protection par la loi du travail sous ses diverses formes et garantit notamment le droit à une même rémunération pour un même travail.

112. En mars 1991 a été créé le Conseil national pour les femmes qui a rang aujourd'hui de secrétariat d'Etat. Cet organe est chargé de mettre en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par ailleurs, l'alinéa 23 de l'article 75 de la Constitution de l'Argentine habilite le Congrès à prendre des mesures positives en faveur des femmes afin de leur assurer une véritable égalité de chances et de traitement et la pleine jouissance des droits reconnus dans les instruments internationaux et par la Constitution.

113. La loi No 20 744 sur le contrat de travail dispose en son article 172 que "la femme pourra conclure tout type de contrat de travail, étant entendu que les conventions collectives ou les réglementations autorisées ne pourront sanctionner aucun type de discrimination quant à son emploi, qu'il soit fondé sur le sexe ou l'état civil de l'intéressée, même si ce dernier est modifié

au cours de la relation de travail. Les conventions collectives ou les barèmes de salaire qui sont élaborés garantissent le plein respect du principe d'égalité de rétribution pour un travail de valeur égale" et en son article 81 que "l'employeur doit traiter de la même façon tous les salariés se trouvant dans des situations identiques. Seront considérés comme constituant une inégalité de traitement les cas de discrimination arbitraire tenant au sexe, à la religion ou à la race mais non ceux où la différence de traitement répond à des principes relatifs au bien général, comme une plus grande efficacité, plus de zèle ou de dévouement à son travail de la part du salarié".

114. Enfin, en mars 1995, le Congrès argentin a adopté la loi sur la promotion de l'emploi qui prévoit que les contrats signés selon ces modalités seront assortis d'une réduction de 50 % des cotisations patronales, sauf ceux qui concernent l'action sociale.

#### La femme dans le monde du travail

115. Le nombre de femmes actives a augmenté en Argentine ces dernières années. Alors qu'en 1960 elles ne représentaient que 21,9 % de la main-d'oeuvre totale, en 1991 elles étaient 36,1 % (d'après le recensement national de la population et du logement de 1960 et de 1991), évolution que confirme une autre source d'information. Si en 1980, le taux de femmes actives s'élevait à 32,8 % de la main-d'oeuvre dans l'agglomération de Buenos Aires, en 1994, il était de 38 % (soit une augmentation de 16 %).

116. Deux raisons principales expliquent l'accroissement du nombre de femmes actives. La première est l'évolution de la conjoncture : dans le cadre d'une économie en expansion, d'une politique affirmée d'ouverture économique, le nombre de femmes actives progresse à mesure qu'augmentent la demande et le coût d'opportunité du temps passé par la femme hors du marché de travail. La deuxième est le changement profond des mentalités, particulièrement en ce qui concerne la femme mariée pour ce qui est de la participation du couple aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants. L'expérience d'autres économies permet également de se faire une idée du potentiel d'évolution du taux d'activité des femmes. Si l'on prend comme référence les taux d'activité et de participation des femmes dans d'autres parties du monde, on peut espérer une augmentation de l'incidence de l'offre de main-d'oeuvre féminine dans les prochaines années.

#### Mesures positives

117. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a mené à bien un ensemble de programmes d'emploi et de formation professionnelle financés par le Fonds national pour l'emploi créé par la loi No 24 013 (titre VIII) et alimenté par diverses cotisations, contributions et autres recettes. Les programmes exécutés en 1994 et en 1995 sont notamment le Programme intensif de travail (PIT), le Programme d'intérêt social (PROEDIS), le Programme national de stages (PRONAPAS) et le Programme d'intérêt social (PRIDIS). La participation des femmes à ces programmes a été variable.

118. En ce qui concerne le programme intensif de travail (PIT), bien que dans certaines provinces la participation des femmes n'ait atteint que 14,2 %, dans d'autres (Formosa, La Rioja, Buenos Aires), elle a été de 35,5 %, taux qui

augmente en outre chaque année. Le Programme d'intérêt social (PROEDIS), axé sur des travaux d'intérêt communautaire, est surtout tourné vers le secteur du bâtiment ce qui explique la faible participation de femmes. Malgré tout, dans certaines provinces, leur taux de participation a été de 50 %. Le Programme d'intérêt social (PRIDIS) vise à optimiser les ressources affectées aux organismes nationaux participant au plan social pour la réalisation de travaux publics. Les postes de travail financés par le Ministère dans le cadre de ce programme ont été occupés à hauteur de 39 % par des femmes. Enfin le Programme national de stages (PRONAPAS), qui a commencé en novembre 1994, comptait à la fin de l'année 4 300 stagiaires inscrits dont 30 % de femmes. Toutefois, dans certaines provinces, un plus grand nombre de stages, soit 60 %, ont été attribués à des femmes.

119. Par ailleurs, en application des conventions Nos 333 et 334, l'Argentine a mis sur pied, en 1994, le service d'orientation professionnelle pour les femmes (SOLAM) dans le cadre d'une convention conclue entre le Ministère du travail et le Conseil national de la femme. Il s'agit de proposer une orientation, une information et des conseils personnalisés aux femmes en quête d'un emploi ou d'un nouvel emploi plus satisfaisant et de permettre une recherche active et permanente de l'information dans le domaine professionnel et de la formation professionnelle ainsi que la création de réseaux interinstitutionnels pour la gestion de programmes et de mesures destinés à améliorer la situation professionnelle des femmes. Y participent d'une part des jeunes filles et des femmes désireuses d'entrer pour la première fois sur le marché du travail ou de retrouver un emploi après une longue période d'inactivité et d'autre part des femmes au chômage. Avant d'ouvrir une nouvelle antenne du SOLAM, les organismes chargés de la coordination signent dans chaque province un protocole d'accord. Au début de 1997, le SOLAM comptait déjà 57 antennes dans les provinces de Misiones, Jujuy et Santa Fe et avait formé 82 instructeurs. Il est prévu d'en ouvrir d'autres dans de nouvelles provinces et municipalités.

120. Enfin, dans le cadre des mesures positives, le projet jeunes vise à former des jeunes des deux sexes afin d'accroître leurs chances d'insertion sur le marché du travail tout en apportant un soutien au développement d'entreprises du secteur de la production qui font appel à de la main-d'oeuvre qualifiée, grâce à une formation semi-qualifiée dispensée gratuitement. Le projet s'inscrit dans le programme d'appui au redéploiement de la production lancé en 1992 en coopération avec le Ministère du travail et le Ministère de l'économie et a une portée nationale.

121. L'organisation des cours de formation et des stages est du ressort des instituts de formation qui lancent à cet effet des appels d'offres après élaboration de leurs projets en accord avec des entreprises. Les activités actuellement en cours correspondent au quatrième appel d'offres et les données les plus récentes que l'on possède sur la participation des femmes à ces cours et ces stages correspondent aux activités du deuxième appel d'offres. A ce stade, cette participation continue d'avoisiner les 50 % et le choix des diverses spécialités montre qu'il se porte davantage sur les activités non traditionnelles (en d'autres termes un plus grand nombre de femmes se tournent vers ces cours). Les femmes sont ainsi présentes pratiquement dans tous les cours proposés.

122. Par ailleurs, des mécanismes spécifiques ont été mis en place afin d'améliorer la qualité de la participation des femmes grâce à des réunions avec les instituts de formation, avec le Conseil national de la femme, avec différentes entreprises et à l'impression de documentation spécifique à ce secteur.

Mesures passives

123. Dans son titre IV, la loi No 24 013 a institué un système complet de prestations chômage en faveur de tous les travailleurs dont le contrat de travail est régi par la loi sur le contrat de travail et fixe les conditions à remplir pour en bénéficier, la période d'affiliation requise, le montant de la prestation, les prestations complémentaires ainsi que les obligations des employeurs et des bénéficiaires. Ces prestations sont financées par le Fonds national pour l'emploi et la proportion de femmes titulaires de l'allocation chômage est de 23,6 % (voir annexes 9, 10 et 11).

Article 8

124. En rapport avec l'article 8 du Pacte, l'Argentine a ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail ci-après :

CONVENTION	Date de la ratification
No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical	10 janvier 1960
No 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective	24 septembre 1956
No 151 concernant la protection du droit d'organisation et des procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique	21 janvier 1987
No 154 concernant la promotion de la négociation collective	29 janvier 1993

125. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Constitution de l'Argentine dispose en son article 14 bis : "Le travail sous toutes ses formes est protégé par les lois qui garantissent au travailleur ... l'organisation syndicale libre et démocratique, reconnue par la simple inscription sur un registre spécial". En conformité avec les principes constitutionnels et les règles internationales en la matière, l'ordre juridique argentin donne un cadre légal à la création, au fonctionnement et à l'activité des associations syndicales de travailleurs (loi No 23 551, promulguée le 14 avril 1988 et publié au Journal Officiel le 22 avril 1988 et décret d'application No 467/88 du 14 avril 1988).

126. Le titre préliminaire de la loi fait expressément référence au principe de la liberté syndicale, reprenant la disposition constitutionnelle qui établit l'"organisation syndicale libre et démocratique, reconnue par la simple inscription sur un registre spécial" (art. 14 bis). La loi incorpore la teneur des conventions internationales en la matière ratifiées par l'Argentine, en particulier les Conventions Nos 87, 98, 151 et 154 de l'OIT.

127. Dans son article 4, la loi définit en termes positifs et en termes négatifs les droits syndicaux, et consacre au premier alinéa le droit de "constituer librement et sans autorisation préalable des associations syndicales". Les travailleurs ont le droit de créer ou fonder les syndicats "de leur choix" (art. 2 de la Convention No 87 de l'OIT); il existe donc une double protection, à la fois à l'égard de l'Etat - il n'est pas nécessaire de demander une autorisation préalable pour constituer une organisation - et à l'égard des employeurs, qui doivent s'abstenir de toute ingérence tendant à promouvoir, empêcher ou freiner la libre formation de structures syndicales par les travailleurs. Etant donné le caractère spécifique des syndicats, la liberté de constitution de ces organisations doit s'inscrire dans le cadre des dispositions légales dans la mesure où celles-ci ne portent pas abusivement atteinte aux garanties (art. 8 de la Convention No 87 de l'OIT). Le droit de constituer des syndicats a une large portée. L'article 21 de la loi développe la Constitution nationale sans réglementer trop strictement et n'énonce que les conditions de forme à remplir pour la demande d'inscription. L'inscription s'obtient en présentant au Ministère du travail une demande où doivent figurer : a) le nom, le siège, le patrimoine et l'historique de leur association; b) la liste des membres; c) les noms et la nationalité des membres de l'organe directeur et d) les statuts. L'Autorité administrative du travail, organisme chargé de l'application de la loi, vérifie les informations présentées et accorde la personnalité juridique en attribuant un numéro d'inscription au registre. A partir de la date d'inscription (qui équivaut à l'autorisation visée à l'article 55 in fine du Code civil), l'association est une personne morale, ayant capacité pour exercer des droits et contracter des obligations conformément à la loi No 23 551.

128. En ce qui concerne le droit d'affiliation, l'alinéa b) de l'article 4 de la loi No 23 551 reconnaît aux travailleurs le droit d'adhérer à des associations déjà constituées, de ne pas y adhérer ou d'en démissionner. Cette disposition assure l'application de l'article 2 in fine de la Convention No 87 de l'OIT : "Les travailleurs ... ont le droit ... de s'affilier à ces organisations ...". Elle reflète corollairement le droit du travailleur de démissionner d'un syndicat en étant libre de donner ou non le motif. Le droit de s'affilier est régi par l'article 2 du décret No 467/88 qui fixe avec précision les cas dans lesquels la demande d'adhésion peut être refusée; ces conditions sont les suivantes : a) ne pas respecter les conditions de forme exigées dans les statuts; b) occuper un emploi hors de la branche d'activité, de la profession, de la catégorie ou de l'entreprise que représente le syndicat; c) avoir été exclu d'un syndicat depuis moins d'un an; d) faire l'objet de poursuites pour un acte portant préjudice à une association syndicale ou avoir été condamné pour la même raison. Le texte réglementaire établit que si le syndicat n'a pas répondu dans un délai de 30 jours la demande d'adhésion est réputée acceptée.

129. Une décision de refus d'adhésion peut être réexaminée dans le cadre même de l'association, l'organe de direction étant tenu de présenter le dossier à l'organe délibérant; un recours devant le tribunal du travail est également possible. La procédure de démission doit être examinée par l'organe de direction, qui doit traiter la demande dans un délai de 30 jours; le silence vaut acceptation de la demande et autorise le travailleur à communiquer la décision à l'employeur pour que celui-ci cesse de prélever les cotisations syndicales; les textes prévoient également le cas où l'employeur oppose un refus ou une forte réticence à la demande du travailleur, et reconnaissent à celui-ci le droit de saisir de la question le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

130. Au chapitre II intitulé "De l'adhésion et de la démission", les articles 12 à 15 de la loi No 23 551 régissent le droit d'affiliation au sens positif, le droit d'adhérer à une association. L'article 12 dispose : "Les associations syndicales garantissent la liberté d'adhésion conformément à la loi et à leurs statuts, lesquels doivent être conformes à la loi". Ce droit est garanti par l'article 47 de la loi, qui concerne tout travailleur ou toute association syndicale empêché ou gêné dans l'exercice normal des droits syndicaux. En outre, l'article 53 définit les pratiques déloyales des employeurs : il s'agit de comportements contraires à l'éthique des relations professionnelles, d'actes illicites de portée collective commis par un employeur ou une organisation d'employeurs. Est qualifié de pratique déloyale le fait de gêner, d'entraver ou d'empêcher l'adhésion des travailleurs à une des associations régies par la loi (alinéa c)), et le fait de promouvoir ou de patronner l'adhésion des travailleurs à une association syndicale donnée (alinéa d)). L'article 54 fixe les cas dans lesquels une action en justice peut être engagée pour sanctionner une conduite contraire à la loi. L'article 55 énonce les conséquences juridiques d'un acte illicite et l'échelle des sanctions applicables à son auteur. La détermination de pratiques déloyales (art. 53) est un des moyens de protéger et de préserver l'activité syndicale, tout en respectant le principe de l'indépendance syndicale.

131. Les seuls motifs de refus d'une demande d'adhésion qui peuvent être prévus dans les statuts des associations syndicales sont ceux énumérés à l'article 2 du décret No 467/88.

132. Le droit de créer des organisations syndicales n'est limité à aucune catégorie de travailleurs, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, selon la tradition de toute la législation antérieure. Il n'est pas fait de distinction entre employés et ouvriers ou travailleurs manuels et intellectuels; par conséquent, les cadres (personnel de direction), les travailleurs de la branche et les professionnels ayant des ouvriers et des salariés peuvent former un seul et même syndicat ou y adhérer. Le droit de constituer des syndicats librement et en toute indépendance s'entend extensivement.

133. Pour adhérer à une association professionnelle de travailleurs, il faut avoir 14 ans révolus, travailler dans la même branche que celle du syndicat auquel il souhaite adhérer ou dans une branche connexe ou exercer un métier ou

travailler dans une catégorie représentée par ledit syndicat ou prêter ses services à l'entreprise dont les salariés ont constitué une association syndicale conforme aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 10 de la loi.

134. La loi retient la notion moderne de "travailleur", qui englobe à la fois les personnes qui ont une activité manuelle ou intellectuelle, les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public; historiquement, le fait que l'emploi public ait été défini en dehors de la notion de travailleur n'a pas eu d'effets concrets sur le syndicalisme des employés du secteur public; en effet, la mise en place des syndicats du secteur public s'est réalisée parallèlement à celle des autres associations et nul n'a contesté aux employés du secteur public le droit de constituer des syndicats, étant entendu qu'il n'y a pas de raison pour qu'un syndicat ne puisse pas exercer les droits collectifs tels que la négociation collective, la grève et les autres mécanismes de règlement des conflits. L'article 10 de la loi énonce les types d'associations syndicales qui peuvent exister : "Seront considérées comme associations syndicales de travailleurs les associations constituées par :

- a) les travailleurs d'une même branche d'activité ou de branches connexes;
- b) les travailleurs exerçant un même métier, une même profession ou appartenant à une même catégorie même si ceux-ci se situent dans des branches d'activités distinctes;
- c) les travailleurs qui prêtent leurs services à une même entreprise".

La loi n'a pas innové en ce qui concerne la nature des associations syndicales, et elle n'impose pas non plus que ces associations demandent à nouveau la personnalité morale dans le cadre de ses propres dispositions; le législateur souhaite plutôt faire évoluer la structure syndicale et il est seulement intervenu en ce qui concerne les critères d'attribution de la personnalité juridique.

135. Un nouveau phénomène apparu au cours des dernières décennies est la formation de syndicats regroupant des membres du personnel de direction ou professionnel, dits syndicats de cadres, cette expression étant employée dans les études comparées du travail; c'est ainsi que le syndicat de la métallurgie regroupe les travailleurs de base ainsi que les agents de maîtrise du même secteur. La syndicalisation du personnel d'encadrement et professionnel, ensemble ou séparément, a particulièrement été le fait des salariés du secteur public, en particulier ceux travaillant dans les entreprises d'Etat, même lorsqu'il existait des syndicats de l'industrie privée qui regroupaient ces mêmes travailleurs. La loi No 23 551 a supprimé la restriction qu'établissait la loi précédente (loi No 22 105), qui interdisait l'adhésion conjointe à un même syndicat de travailleurs de base et de personnels d'encadrement.

136. En vertu de l'indépendance syndicale, les travailleurs peuvent former tout type de syndicat conformément à l'article 10 de la loi No 23 551. Seul un syndicat couvrant plusieurs métiers n'est pas admis par la loi; en conséquence sa demande d'inscription pourrait être refusée.

137. La législation en vigueur respecte les droits syndicaux en n'imposant pas aux travailleurs qui décident de fonder un syndicat l'obligation d'avoir un nombre minimum d'adhérents avant d'obtenir la personnalité morale.

138. Le droit de former des fédérations est expressément prévu par la loi No 23 551, qui prévoit notamment que les travailleurs peuvent exercer collectivement, le droit "d'adopter le type d'organisation qu'ils jugent



approprié, d'approuver ses statuts et de constituer des associations de niveau supérieur, de s'affilier à celles déjà constituées ou de s'en retirer..." (art. 5). L'article 5 du décret No 467/88, qui complète l'article 12 de la loi, dispose : "Il est interdit aux fédérations de refuser l'affiliation des associations du premier niveau qui représentent les travailleurs exerçant l'activité, la profession, le métier ou appartenant à la catégorie prévus dans leurs statuts. De même, il est interdit aux confédérations de refuser l'affiliation des fédérations, des syndicats ou unions qui possèdent les caractéristiques prévues dans leurs statuts. Les associations syndicales de deuxième ou troisième niveau ne peuvent annuler l'affiliation des associations syndicales adhérentes que par une décision prise au scrutin direct et secret par 65 % des délégués réunis en congrès extraordinaire spécialement convoqué. Les associations syndicales peuvent se retirer des associations de niveau supérieur dont elles étaient membres, sans aucune condition".

139. Dans son chapitre I, intitulé "Des différents types d'associations syndicales", la loi énumère en son article 11 les différents types d'associations syndicales en fonction de leur niveau : "Les associations syndicales peuvent prendre les formes suivantes : a) syndicats ou unions; b) fédérations, lorsqu'elles regroupent des associations de premier niveau; c) confédérations, lorsqu'elles regroupent les associations visées dans les alinéas précédents".

140. Les dénominations employées dans la loi ne sont pas imposées et les syndicats peuvent prendre le nom d'associations ou d'unions, mais il importe de souligner que, quelle que soit l'appellation choisie, les principes de la liberté syndicale, de l'indépendance syndicale et de la démocratie interne doivent être respectés. Le choix de la forme de l'organisation est un droit des travailleurs. Quelle que soit la structure organique de l'association, il faut que soient respectés les principes et procédures que la démocratie interne exige, le principe de la libre affiliation à des associations de premier et de second niveau, et le droit de démissionner.

141. En vertu de l'article 20 de la loi, l'organe délibérant est habilité à "... approuver (...) l'adhésion à des associations, nationales ou internationales, ou la démission de celles-ci ...". Enfin, l'article 18 du décret No 467/88, qui complète l'article 20 de la loi, dispose : "Il est interdit, sauf dans le cas prévu à l'article 36 de la loi, d'adhérer à des associations, nationales ou étrangères, dont les statuts les autorisent à participer à la direction, à l'administration ou à la gestion des biens des organisations qui leur sont affiliées".

142. On trouvera aux annexes 2 et 3 des tableaux qui donnent des informations sur le nombre et la structure des syndicats existant dans le pays et sur leur composition.

#### Article 9

143. Le système unifié de sécurité sociale qui existe en Argentine garantit des prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivants, des indemnités pour accidents du travail, des indemnités de chômage et les allocations familiales. Le sous-système de prévoyance assure son financement par des

ressources qui proviennent essentiellement des cotisations et contributions (11 % et 16 % respectivement) et des recettes fiscales.

Année	Cotisations et contributions %	Recettes fiscales %	Autres %
1993	63,7	29,2	7,1
1994	63,1	33,9	3,0
1995	62,4	35,9	1,7

Source : Ministère du travail et de la sécurité sociale.

#### Prestations de prévoyance

##### Pensions de retraite

144. Le montant moyen de la pension de retraite versée par le système de prévoyance a augmenté de 8,4 % de 1993 à 1995. En ce qui concerne le montant des dépenses publiques de sécurité sociale en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), les chiffres du Ministère du travail et de la sécurité sociale sont les suivants :

Année	Pourcentage
1993	7,0
1994	7,0
1995	6,7

145. Selon les statistiques du Ministère du travail et de la sécurité sociale, la part des dépenses publiques consacrées aux dépenses de sécurité sociale était en 1985 de 17,1 %. On constate une augmentation, due essentiellement à deux facteurs : 1) l'augmentation du nombre des bénéficiaires, qui s'élevait à 2 743 000 en décembre 1985 et à 3 261 000 en juillet 1995; 2) la reconnaissance par l'Etat des dettes accumulées durant les années pendant lesquelles on n'a pas appliqué aux retraites l'indexation prévue dans les lois en vigueur car des mécanismes d'ajustement qui faisaient coïncider le montant des subsides avec les ressources disponibles étaient appliqués.

146. Il existe parmi la population des groupes quelque peu en marge du système de prévoyance, qui se caractérisent par de faibles revenus, un faible niveau d'éducation et une mauvaise intégration dans la société et vivent dans des zones urbaines extrêmement pauvres (les bidonvilles), ou dans des zones rurales (petits producteurs, très petits exploitants, travailleurs sans emploi fixe, etc.). A des fins d'assistance et de redistribution des revenus, le gouvernement a instauré des prestations à titre gracieux, non contributives. Les plus défavorisés peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse et d'invalidité lorsqu'ils sont en situation de relative pauvreté et n'ont pas cotisé suffisamment pour percevoir une pension de retraite normale.

147. Depuis 1991, d'autres catégories de personnes démunies, telle celle des "mères de sept enfants ou plus" sont également aidées. Il faut noter que, pour ce type de pension, les demandes non satisfaites sont nombreuses et qu'à l'avenir le nombre des personnes prises en charge continuera d'augmenter. (Annexe 35 : dépenses publiques de sécurité sociale en pourcentage du PIB; annexe 36 : part des dépenses de sécurité sociale par rapport à l'ensemble des dépenses publiques; annexe 37 : part des dépenses publiques sociales par rapport à l'ensemble des dépenses publiques; annexe 38 : dépenses publiques du domaine social en pourcentage du PIB).

Pensions non contributives - Prestations au mois de décembre de chaque année

Année	Vieillesse et invalidité	Mères de 7 enfants ou plus
1993	99 377	13 879
1994	112 785	24 535

Source : Administration nationale de la sécurité sociale.

148. Dans le domaine de la protection sociale, la femme est soumise aux mêmes dispositions législatives que l'homme, si ce n'est que, en ce qui concerne l'âge normal de départ en retraite, elle peut faire valoir ses droits à la retraite cinq ans avant, soit à 60 ans (65 ans pour les hommes).

149. Les chiffres ci-dessous ont été rassemblés par l'Institut national de la statistique et du recensement à la suite du recensement réalisé en 1990 :

Population totale	32 615 528
Hommes	15 937 980
Femmes	16 677 548

Population totale de plus de 60/65 ans	5 410 807
Femmes de plus de 60 ans	4 198 148
Hommes de plus de 65 ans	1 212 659

Etant donné que le système national de prévoyance couvre un total de 3 261 000 personnes et les systèmes provinciaux de prévoyance environ 600 000, 3 861 000 personnes, c'est-à-dire 71,4 % des personnes de plus de 60/65 ans, sont ainsi couvertes par le système de prévoyance.

150. Le Secrétariat de la sécurité sociale du Ministère du travail et de la sécurité sociale a entrepris notamment d'élaborer des avant-projets de loi qui assureraient une meilleure couverture aux travailleurs de divers secteurs, en particulier en ce qui concerne :

a) Les régimes spéciaux. La loi no 24 241 sur le régime intégré de retraites et pensions, entrée en vigueur en octobre 1993, a habilité le pouvoir exécutif à proposer une liste des activités qui, parce qu'elles sont dangereuses pour le travailleur ou amoindrissent prématurément sa capacité de travail, ou en raison de circonstances particulières, doivent être soumises à un régime législatif particulier (art. 157). Dans ce contexte, on a analysé les régimes spéciaux en vigueur et établi une liste des activités qui doivent continuer d'être soumises à un régime distinct de protection sociale en raison de leurs caractéristiques et conditions d'exercice. On s'est particulièrement intéressé aux situations de travail pénible, de travail effectué dans des conditions d'isolement familial ou social, ainsi qu'aux éléments de pénibilité, toxicité, dangerosité ou insalubrité. Parmi les travaux mentionnés figurent le travail dans les mines, l'abattage et le dépeçage d'animaux, la prospection pétrolière ou gazière, le travail dans les aciéries et dans les forges, le ramassage des ordures, le travail effectué dans l'Antarctide ou dans les îles de l'Atlantique sud, etc.;

b) Les aveugles et les handicapés. La situation particulière des aveugles et des handicapés bénéficie également d'un traitement distinct, pour tenir compte des efforts considérables que ces personnes doivent accomplir pour réaliser les mêmes tâches que les personnes en possession de toutes leurs capacités. On essaie donc de compenser ces difficultés en abaissant le niveau de l'âge obligatoire et le nombre d'années de service requis pour bénéficier des prestations;

c) Les domestiques et les travailleurs agricoles. Afin d'étendre la protection du système de prévoyance à un plus grand nombre de personnes, on étudie actuellement le cas de plusieurs groupes de travailleurs qui, alors même que leur situation est prévue par la loi, dans la pratique, ne participent pas - dans leur majorité - au système de prévoyance en tant que cotisants. Il s'agit des employés de maison ou des domestiques, dont 98 % sont des femmes et des travailleurs agricoles. En général, ces catégories de travailleurs occupent des emplois mal payés et irréguliers, et il est donc difficile de trouver les mécanismes propres à les inciter à cotiser régulièrement de manière à ce qu'ils bénéficient ultérieurement des prestations de sécurité sociale. En avril 1996 a été adoptée la loi No 24 463 qui apporte notamment des modifications à la législation en matière de prévoyance (chap. I).

151. Les modifications introduites sont les suivantes :

a) Les régimes publics de prévoyance de caractère national reposent sur le principe de solidarité;

b) L'Etat garantit le versement des prestations à concurrence des crédits budgétaires expressément prévus à cet effet par la loi de finances. Les crédits budgétaires annuels attribués au financement du régime public de

prévoyance ne peuvent être inférieurs au montant fixé dans la loi de finances de l'année antérieure;

c) La loi de finances détermine les montants minimum et maximum des prestations versées par le régime public de prévoyance et aucun bénéficiaire ne peut recevoir de prestations d'un montant supérieur au montant fixé par la loi;

d) Les prestations sont indexées selon les dispositions de la loi de finances, en fonction du calcul des ressources. Elles pourront être réparties d'une manière différente de façon à relever les prestations les plus basses;

e) Les bénéficiaires de prestations du régime public peuvent reprendre une activité rémunérée, soit pour le compte d'autrui soit à leur compte.

152. Le chapitre II de la loi précitée porte sur la réforme du contentieux de la sécurité sociale. Cette réforme régit la procédure judiciaire de contestation des actes administratifs de l'Administration nationale de la sécurité sociale :

a) Les décisions de l'Administration nationale de la sécurité sociale peuvent être portées devant les tribunaux administratifs fédéraux ainsi que devant les tribunaux de province. La demande suit les règles de la procédure sommaire. L'Administration nationale de la sécurité sociale est la partie défenderesse et, pour engager la procédure, il n'est pas nécessaire d'avoir formé un recours administratif.

b) L'Administration nationale de la sécurité sociale peut, dans sa défense, mettre en avant l'argument de la limitation des ressources du régime de répartition pour refuser les dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'acceptation des prétentions du demandeur;

c) La Chambre nationale d'appel de la sécurité sociale, créée par la loi No 23 473, devient la Chambre fédérale de la sécurité sociale. Elle statue en appel sur les décisions rendues par les tribunaux précités, entre autres attributions;

d) Les décisions définitives de la Chambre fédérale peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême de justice de la nation selon les modalités de recours ordinaires; les arrêts de la Cour sont obligatoires pour les juridictions inférieures;

e) Les décisions de condamnation prises à l'encontre de l'Administration nationale de la sécurité sociale devront être exécutées dans les 90 jours qui suivent la date de leur notification, dans la limite des ressources budgétaires qui leur sont allouées pour l'année fiscale au cours de laquelle ce délai vient à expiration. Si les ressources sont épuisées, l'exécution de la décision sera suspendue jusqu'au début de l'année fiscale suivante, jusqu'à l'approbation de nouvelles ressources budgétaires attribuées à l'exécution des décisions judiciaires.

On trouvera en annexe des tableaux présentant une ventilation des bénéficiaires par sexe, nationalité et tranche d'âge.

#### Article 10

##### Emploi

153. La Convention No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi est entrée en vigueur pour la République argentine en juin 1996.

##### Mariage

154. Le droit de contracter mariage sur la base du libre consentement et de fonder une famille est garanti dans le Code civil et les lois qui l'ont modifié. Ainsi, l'article 172 du Code civil, modifié par la loi No 23 515, dispose :

"La célébration du mariage civil exige le consentement sans réserve et libre de l'homme et de la femme, exprimé personnellement devant l'autorité compétente pour célébrer le mariage".

La loi No 23 515 a modifié l'âge minimum du mariage, qui est désormais fixé à 16 ans pour les femmes et à 18 ans pour les hommes.

155. Les mineurs qui n'ont pas l'âge requis ne peuvent contracter mariage, même avec le consentement des parents, sauf s'ils obtiennent une autorisation judiciaire, appelée dispense judiciaire. Ainsi, les articles 167 et 168 du Code civil disposent :

Article 167 : "Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 166 le mariage ne peut être valablement contracté sous réserve d'une dispense judiciaire préalable."

Article 168 : "Les mineurs, même émancipés, ne peuvent contracter mariage avec un autre mineur ni avec toute autre personne sans le consentement de leurs parents ou du parent qui exerce l'autorité parentale ou du tuteur lorsque aucun parent n'exerce l'autorité parentale ou, à défaut, du juge."

156. Dans ce contexte, il faut souligner que la République argentine a adhéré au Pacte de New York de 1957, qui ne reconnaît pas le mariage par procuration, et elle adapte sa législation interne en permettant le mariage à distance :

Article 173 : "Est réputé mariage à distance le mariage dans lequel l'époux absent exprime son consentement en personne devant l'autorité compétente pour célébrer les mariages du lieu où il se trouve."

Article 174 : "Le mariage à distance sera réputé célébré dans le lieu où est exprimé le consentement qui forme l'acte."

##### Protection de la famille

157. La législation argentine ne contient pas de dispositions particulières concernant l'aide à la fondation d'une famille, les allocations ou subventions

à l'installation, dans le cadre de l'aide au logement ou autres prestations, sans préjudice des politiques d'aide à la famille mise en oeuvre par les organismes de protection familiale.

158. En 1990, le décret No 1606 a porté création du Conseil du mineur et de la famille, qui a les attributions suivantes :

a) Il met en oeuvre, organise et exécute la politique de promotion des mineurs et de la famille dans le cadre des dispositions en vigueur, des principes généraux des droits des mineurs et des politiques sociales élaborées par le Ministère de la santé et de l'action sociale;

b) Il renforce la structure familiale à travers des conseils et des actions de soutien;

c) Il coordonne l'action des institutions publiques, des organisations non gouvernementales, des organisations de quartier et des organismes d'intérêt public en général en ce qui concerne la planification, l'exécution et la diffusion des mesures locales et régionales destinées à conseiller et soutenir la famille et tous ses membres;

d) Il développe la recherche et la formation dans le domaine des mineurs et de la famille.

159. Parmi les mesures mises en oeuvre par le Conseil, qui tendent à maintenir, renforcer et protéger la famille, on citera :

a) Programme de prévention pour les familles bénéficiant d'allocations (décision No 2742/83) :

i) Objectifs : 1) Anticiper les situations critiques qui nuisent à l'intégration et à la capacité de soin des groupes familiaux, lorsque de telles situations tiennent intégralement ou partiellement à des facteurs économiques défavorables; 2) Eviter que les enfants mineurs soient séparés du milieu familial lorsque celui-ci est toujours apte à assurer leur entretien et leur formation, mais n'est pas en mesure de bien jouer son rôle en raison de difficultés économiques; 3) Favoriser le retour dans leur foyer des mineurs placés en institution, lorsque ce placement était dû principalement à la situation économique des parents et n'était pas justifié par d'autres raisons impératives;

ii) Bénéficiaires : peuvent être considérés comme bénéficiaires les groupes familiaux qui, tout en demeurant aptes à s'occuper de leurs membres, en particulier des mineurs, traversent des situations de crise familiale ou se trouvent exposés à un risque de crise grave, et que ces situations sont déterminées, aggravées ou précipitées par la diminution ou l'absence de revenu nécessaire pour couvrir les besoins essentiels.

Le programme consiste à accorder une aide économique aux familles en situation de risque, aide calculée pour chaque enfant mineur et pour le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal. En outre, une allocation spéciale peut

être versée pour aider la famille à surmonter une crise économique exceptionnelle ou pour permettre à une famille qui souhaite monter une petite entreprise d'acheter des machines et du matériel.

b) Programme d'aide d'urgence pour les problèmes de logement (décision no 17/81)

- i) Objectifs : 1) Eviter la désagrégation de la cellule familiale en apportant une aide provisoire d'urgence pour le relogement des familles n'ayant pas de logement et connaissant de graves problèmes économiques ou sur le point de perdre leur logement; 2) soutenir la famille jusqu'à ce qu'elle ait surmonté la situation de crise et retrouvé son autonomie; 3) favoriser le retour dans leur famille de mineurs placés en institution lorsque la cause principale du placement était le problème de logement de la famille; 4) éviter le placement en institution de jeunes adultes mineurs lorsque la seule raison de ce placement est le problème de logement, tout en essayant d'établir le meilleur diagnostic de la situation pour éventuellement orienter les mineurs vers d'autres systèmes de prise en charge;
- ii) Bénéficiaires : Familles ayant des enfants mineurs à charge, et jeunes adultes en situation d'urgence par manque de logement. Sont considérés comme prioritaires : 1) les mères mineures qui ont besoin d'une aide d'urgence pour parvenir à se réinsérer dans le milieu social; 2) les mères seules ayant des enfants mineurs à charge, à revenus faibles ou sans travail et qui n'ont pas de logement; 3) les familles se composant des deux parents et d'enfants mineurs à charge qui, pour des raisons suffisamment justifiées, traversent une situation d'urgence et ont besoin de l'aide; 4) les jeunes adultes mineurs des deux sexes, à la recherche d'un épanouissement personnel et d'une meilleure insertion sociale, qui ont besoin d'une période transitoire pour s'en sortir.

#### Congé de maternité

160. La loi sur le contrat de travail (No 20 744), modifiée par la loi No 21 824, fixe la durée du congé de maternité à 45 jours avant et 45 jours après l'accouchement. Ainsi l'article 177 dispose : "Il est interdit aux femmes de travailler pendant les 45 jours qui précèdent l'accouchement et les 45 jours qui le suivent. Cependant, les intéressées peuvent choisir de réduire la durée du congé avant l'accouchement, qui ne devra toutefois pas être inférieur à 30 jours, la différence s'ajoutant à la période de congé qui suit l'accouchement. En cas de naissance prématurée, la durée du congé prénatal qui n'aura pas été utilisée avant l'accouchement s'ajoutera au congé postnatal normal jusqu'à un total de 90 jours.

La salariée doit informer loyalement l'employeur de sa grossesse, en présentant un certificat médical faisant état de la date présumée de l'accouchement, ou demander à son employeur de prendre en charge la vérification de son état. Elle conserve son emploi pendant les périodes indiquées, bénéficiera des prestations octroyées par le régime de sécurité



sociale et qui lui garantissent le versement d'une somme égale au montant perçu pendant les congés légaux, conformément aux prescriptions et conditions prévues dans les textes applicables.

La femme enceinte a droit au maintien de son emploi. Ce droit s'exercera à partir du moment où la salariée aura informé son employeur selon les modalités mentionnées au paragraphe précédent.

La salariée qui est absente de son emploi au-delà des délais prévus en raison d'une maladie établie par certificat médical ou des suites de l'accouchement, bénéficie des prestations prévues par l'article 208 de la loi".

161. A ce sujet on signalera qu'au mois d'octobre 1996, le Congrès de la nation a adopté la loi No 24 716, qui institue un congé spécial, sans solde, qui peut être pris à partir de l'expiration du congé de maternité par les mères salariées, à la suite de la naissance d'un enfant atteint du syndrome de Down. La loi précitée prévoit que pendant le congé, la salariée percevra une allocation familiale dont le montant sera égal à celui de la rémunération qu'elle aurait perçue si elle avait travaillé et dans les mêmes conditions que l'allocation de maternité.

#### Prestations accordées aux femmes

162. Le Conseil national des mineurs et de la famille, créé par le décret No 1606/90, a compétence dans les domaines suivants :

a) Période prénatale, périnatale et postnatale. Le Conseil s'occupera de tous les problèmes personnels, sociaux et familiaux de la mère et de l'enfant à naître, à la naissance et durant les premiers mois de la vie, en raison de leur importance. Il encouragera principalement toutes les mesures qui visent à protéger les mères isolées, car il s'agit là d'un premier facteur de risque dans la vie de l'enfant, et en particulier les mères mineures et les familles déshéritées;

b) Prévention et traitement de l'abandon. Le Conseil s'occupera, grâce à des services et à des programmes publics ou privés, aux problèmes liés à la création ou au renforcement du lien mère-père-enfant afin de consolider le noyau familial, cellule de base de la société. Si l'abandon ne peut être évité, il appliquera tous les programmes conçus pour offrir à l'enfant un milieu familial de substitution. Il coordonnera notamment les moyens mis en oeuvre pour protéger les mineurs en danger qui vivent dans la rue ou qui sont exploités dans le travail ou de toute autre façon portant atteinte à leur dignité.

163. Principaux programmes menés dans le domaine de compétence du Conseil :

a) Programme de bourses pour garderies (décision No 1285/79 modifiée par la disposition No 55/90). Ce programme vise notamment à éviter que les enfants soient placés en institution durant la petite enfance et, en conséquence, séparés de leur famille en raison de la situation socio-économique ou professionnelle de leurs parents, et à protéger ainsi leur développement psychosocial. Il s'adresse aux enfants âgés de 45 jours à 5 ans

révolus qui habitent dans la circonscription de la capitale fédérale. Ce programme a été mis en place pour combler le vide juridique et pour protéger l'unité familiale et le travail de la mère;

b) Programme de prévention de l'abandon et de protection des mères en situation de risque (disposition No 178/91). Ce programme vise à mettre en place un large dispositif de prévention de l'abandon et de protection des mineurs en situation de risque physique, psychique ou moral, identifiés dans des hôpitaux publics ou privés, avec priorité aux mères isolées adolescentes, premier facteur de risque dans la vie de l'enfant. Il prévoit diverses formes d'assistance allant de la détection de la grossesse jusqu'à la résolution des difficultés rencontrées par la mère en situation de risque, en la confiant à une auxiliaire médicale qui suivra son cas. Ce programme est réalisé aussi bien dans le cadre hospitalier que non hospitalier, dans le milieu familial ou, à défaut, dans un milieu de substitution.

164. En ce qui concerne la protection de la femme dans le domaine de l'emploi, la loi No 21 297 dispose ce qui suit :

Article 194 : "Sauf preuve à l'effet du contraire, le licenciement de la salariée sera présumé avoir pour motif la maternité ou la grossesse s'il est décidé dans un délai de sept mois et demi précédant ou suivant la date de l'accouchement, à condition que l'intéressée se soit acquittée de l'obligation de notifier et d'attester son état de grossesse ainsi que, le cas échéant, la naissance de l'enfant. Dans ces conditions, il donnera lieu au versement d'une indemnité égale à celle prévue à l'article 198 de la présente loi".

Article 197 : "Le licenciement est réputé avoir le motif susmentionné s'il est décidé sans qu'un motif soit invoqué par l'employeur, ou si la preuve du motif invoqué n'est pas fournie, et s'il a lieu dans un délai de trois mois avant ou de six mois après le mariage, à condition que le mariage ait été dûment notifié à l'employeur, étant entendu que ladite notification ne peut avoir lieu avant ni après les délais indiqués".

#### Protection de l'enfance

165. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties sont tenus d'"assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui". Ils doivent notamment :

a) Protéger l'enfant contre toute forme de préjudice ou de sévices physiques ou psychologiques, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris les violences sexuelles;

b) Reconnaître pleinement le droit qu'a l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et contre l'exécution de tous travaux pouvant comporter des risques ou de nature à compromettre son éducation ou à nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la récupération physique et psychologique et la réintégration sociale des enfants abandonnés ou exploités ou ayant fait l'objet d'abus dans un milieu sain, qui encourage le respect de soi et valorise la dignité de l'enfant.

166. Cette Convention impose à l'Etat argentin l'obligation de prendre des mesures positives pour assurer la pleine mise en oeuvre et le degré d'exercice le plus élevé des droits qui y sont consacrés.

167. Le Conseil national des mineurs et de la famille, organisme décentralisé, exerce les fonctions qui incombent à l'Etat en ce qui concerne l'action en faveur des mineurs et de la famille et leur protection. Une de ses principales attributions est la prévention et le traitement de l'abandon. Il coordonne notamment les moyens mis en oeuvre pour protéger les mineurs en danger qui vivent dans la rue ou qui sont exploités dans le travail ou de toute autre façon portant atteinte à leur dignité.

168. En ce qui concerne la protection des mineurs abandonnés ou exposés à un danger moral ou matériel, il a fallu coordonner les mesures de protection prises par les juridictions provinciales et la juridiction nationale.

169. Dans le cadre de l'Accord fédéral sur la protection des mineurs et de la famille - et par l'intermédiaire du Conseil fédéral compétent - ou de conventions bilatérales, le Conseil national des mineurs et de la famille offre l'appui technique nécessaire pour permettre à l'Etat de s'acquitter de ses engagements sur l'ensemble du territoire national, de manière à assurer l'homogénéité et la cohérence des droits dont jouissent effectivement les enfants qui vivent dans le pays.

170. Le Programme en faveur des enfants des rues qui s'adresse aux enfants vivant dans la rue a été mis en place dans le cadre des activités du Conseil (et même avant sa création).

171. En 1990, les autorités ont mis en place un réseau de programmes et de services pour lutter contre ce phénomène (disposition No 270/90) qui ont été perfectionnés progressivement, en complétant au besoin le Programme de lutte contre l'exploitation des enfants. Etant donné que la grande majorité des enfants qui déambulent dans les rues de la ville le font sur les ordres, sous la contrainte ou la supervision d'adultes qui complètent leurs revenus avec le produit de l'activité de ces enfants, le Conseil des mineurs et de la famille plénier a décidé au mois de novembre 1993 de lancer un programme spécifique en faveur des enfants exploités par les adultes qui les livrent à la mendicité, au travail, à la prostitution ou à des activités délictueuses.

172. Objectifs du programme : 1) identifier les cas d'exploitation d'enfants en les distinguant des stratégies de survie ou d'autres situations à risque qui appellent des mesures particulières (travail, santé mentale, facteurs culturels, facteurs urbains, etc.); 2) empêcher, par tous les moyens licites, l'exploitation des enfants par les adultes; 3) faire bénéficier le plus possible les enfants exploités et leur famille de mesures et de programmes sociaux spécifiques ou généraux mis en place aux niveaux national, provincial ou municipal; 4) garantir tout spécialement l'accès à l'éducation, aux soins de santé - physique et mentale - à la formation professionnelle, aux loisirs

et à la culture de tous les enfants victimes d'exploitation; 5) sensibiliser la collectivité à ce problème.

173. Programme : Sans préjudice des mesures ponctuelles qui pourront être prises pour répondre au comportement des exploiters, les grandes lignes du programme seront les suivantes : 1) coordination interinstitutions (organismes publics et non gouvernementaux compétents); 2) étude de cas : réalisation d'une étude concrète sur les modes d'exploitation des enfants, les adultes impliqués et les victimes. Cette étude sera financée au titre du programme; 3) campagnes de sensibilisation de la collectivité par la diffusion massive d'informations et l'organisation de séminaires, de cours, etc.; 4) traitement social des cas (approches technico-professionnelles du diagnostic et du traitement tant pour les enfants que pour les familles qui suivent le programme de leur plein gré; 5) intervention du ministère public et des tribunaux compétents. Dans les cas où des mesures judiciaires sont nécessaires pour mettre fin à des situations d'exploitation, arrêter et poursuivre les exploiters ou séparer les enfants de leur famille, ce dernier pourra intervenir par l'intermédiaire des fonctionnaires autorisés; 6) protection des enfants exploités. Si, malgré les mesures d'ordre social, les enfants continuent d'être exploités dans le travail, le Conseil prendra les mesures de protection nécessaires pour mettre fin à cette situation, par décision de justice ou dans le cadre de ses propres fonctions concernant la protection des mineurs en danger.

174. Les ressources du programme sont les suivantes : 1) ressources communautaires : personnel permanent et, sous la supervision de celui-ci, personnel bénévole. Les dons en nature reçus sont directement destinés aux enfants et à leurs familles. Si les dons ne peuvent pas être directement distribués aux bénéficiaires du programme, on procède conformément aux dispositions régissant les dons faits à l'Etat; 2) ressources interinstitutionnelles : en ce qui concerne les ressources humaines, on établit une liste des ressources existantes - qui sera actualisée, complétée et améliorée à la suite d'investigations sur le terrain - dans d'autres institutions publiques nationales, provinciales ou municipales, à la disposition des enfants et de leurs familles; 3) ressources spécifiques du programme contre l'exploitation des enfants : ressources humaines spécifiques, centres de soins, lignes téléphoniques permanentes, véhicules, allocations d'urgence pour pourvoir aux besoins en produits alimentaires, en vêtements, en chaussures, en médicaments, en matériel, en transports et pour tout autre besoin éventuel des enfants exploités ou de leurs familles, lorsque ceux-ci ne peuvent être pris en charge dans la journée par les programmes ordinaires, les foyers d'accueil temporaires (publics ou privés) où ils peuvent être admis immédiatement pour des séjours brefs et qui prennent en charge les frais quotidiens, etc.

175. Par ailleurs, la loi en vigueur sur la garde des mineurs - la loi No 10 903 - qui a modifié le régime de l'autorité parentale, garantit le droit des mineurs de ne pas être victimes d'abus ou d'exploitation. Cette loi est en cours de révision, car certaines de ses dispositions doivent être modifiées en raison du temps qui s'est écoulé depuis son entrée en vigueur et des problèmes nouveaux auxquels la population visée est confrontée.

Age d'admission à l'emploi rémunéré

176. Les principes en vigueur en matière d'emploi se rapportant exclusivement à l'interdiction du travail rémunéré des mineurs sont fixés par les articles ci-après de la loi No 20 744 sur les contrats de travail :

Article 187 : "Les adolescents des deux sexes, âgés de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans, pourront conclure tout type de contrat de travail, dans les conditions prévues à l'article 32 et suivants de la présente loi. Les règlements d'application, conventions collectives ou barèmes de salaires élaborés garantiront aux travailleurs mineurs l'égalité de rémunération tant qu'ils accomplissent la durée du travail ou exécutent des tâches propres aux travailleurs adultes. Le régime de l'apprentissage et de l'orientation professionnelle applicable aux adolescents âgés de 14 ans à 18 ans sera assujetti aux dispositions en vigueur ou édictées à cet effet."

Article 189 : "Il est interdit aux employeurs d'occuper des adolescents âgés de moins de 14 ans dans n'importe quelle branche d'activité, qu'elle soit ou non à but lucratif. L'interdiction visée ne s'appliquera pas, sous réserve de l'autorisation de l'autorité de tutelle, aux adolescents occupés dans les entreprises où ne travaillent que les membres de la même famille et à condition qu'il ne s'agisse pas de travaux insalubres, nuisibles ou dangereux. Les adolescents plus âgés que ceux visés ci-dessus ne pourront pas non plus être employés s'ils ont l'âge scolaire et n'ont pas accompli leur scolarité obligatoire, à moins d'une autorisation formelle de l'autorité de tutelle, donnée quand le travail est considéré comme indispensable à sa subsistance ou à celle des membres immédiats de sa famille et à condition qu'ils aient suivi la scolarité minimale obligatoire."

177. De plus, les travailleurs mineurs âgés de 14 à 18 ans sont protégés par des dispositions spécifiques :

Article 188 : "L'employeur qui engage des travailleurs de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 18 ans doit exiger de ceux-ci ou de leurs représentants légaux un certificat médical attestant leur aptitude au travail et leur faire subir les examens médicaux périodiques prévus par les règlements applicables."

178. Le certificat d'aptitude au travail requis par la réglementation en vigueur ne dispense pas de l'observation des autres précautions prévues par d'autres dispositions, tant pour l'embauche ou la rémunération que pour la poursuite de l'activité. Ainsi, l'article 35 du décret-loi No 14 538/44, s'appliquant à tous les cas où des mineurs de 18 ans sollicitent un permis de travail, dispose que, tant pour les examens d'embauche que pour ceux qui doivent être pratiqués périodiquement, il faut prendre en considération les conditions physiques du mineur compte tenu de la nature, des modalités et des caractéristiques des travaux qu'il aura à accomplir ou accomplit déjà, et les conséquences de celles-ci sur la santé physique, psychique ou morale du mineur, qui doivent être évaluées lors des examens d'ordre psychophysique et psychotechnique qu'il doit subir. L'examen d'aptitude ne dispense pas de l'évaluation (effectuée au cas par cas) des conditions d'hygiène et de

sécurité du lieu de travail du mineur et même des outils de travail qu'il utilise. Toutes ces mesures vont bien au-delà de la simple relation contractuelle : la loi se limite à régir les conditions de la formation du contrat (aptitude au travail) ou du maintien de sa validité, alors que les autres mesures prévues dans la réglementation auxquelles il est fait référence au dernier paragraphe de l'article 188, font de la politique sanitaire et de la préservation et de l'amélioration des ressources humaines un thème à part entière des disciplines du droit du travail, de la santé publique, de la sécurité sociale, etc.

179. En ce qui concerne la durée du travail des mineurs, la réglementation en vigueur dispose que celle-ci ne peut dépasser 6 heures par jour ou 36 heures par semaine. Si le mineur a plus de 16 ans, et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité administrative, la durée du travail pourra être portée à huit heures par jour ou 48 heures par semaine. La même règle interdit le travail de nuit des mineurs, étant considéré comme tel le travail effectué entre 20 heures et six heures. Dans le cas des manufactures où le travail est organisé en trois postes par jour, répartis sur les 24 heures, la période d'interdiction absolue en ce qui concerne l'emploi des mineurs est régie par la même règle.

180. Outre les mesures spéciales adoptées en faveur des handicapés, en ce qui concerne les mineurs déficients physiques ou mentaux, il convient de noter que la République argentine a adapté sa législation en fonction de la Déclaration des droits du déficient mental et de la Déclaration des droits des personnes handicapées - proclamées par l'Organisation des Nations Unies, en 1971 et 1975, respectivement. A cet égard, la loi en vigueur est la loi No 22 431 sur la protection intégrale des handicapés, dont l'article premier dispose :

"La présente loi instaure un système de protection intégrale des handicapés visant à assurer leur prise en charge médicale, leur éducation et leur sécurité sociale, ainsi qu'à les faire bénéficier d'exemptions et d'incitations de nature à leur permettre, dans la mesure du possible, de compenser les inconvénients causés par leur handicap et de leur donner la possibilité de jouer dans la société, par leur propre effort, un rôle équivalant à celui des personnes normales."

Article 2 : "Aux fins de la présente loi, est considérée comme handicapée toute personne souffrant d'une altération fonctionnelle permanente ou prolongée, physique ou mentale, qui, compte tenu de son âge et de son milieu social, implique des entraves considérables à son intégration dans la famille, la société, le milieu de l'éducation et le monde du travail."

Article 4 : "Par l'intermédiaire de ses institutions l'Etat offre aux handicapés, dans la mesure où eux-mêmes, les personnes dont ils dépendent et les organismes sociaux dont ils relèvent ne sont pas en mesure de le faire, les prestations ci-après : 1) rééducation intégrale, c'est-à-dire développement des capacités du handicapé; 2) formation à un métier ou à une profession; 3) prêts et bourses destinés à faciliter l'activité professionnelle ou intellectuelle; 4) régimes spéciaux de sécurité sociale; 5) scolarisation dans des établissements normaux, avec fourniture gratuite de l'assistance nécessaire, ou dans des

établissements spécialisés lorsqu'en raison du degré d'invalidité la scolarisation en établissement normal n'est pas possible; 6) orientation et promotion individuelle, familiale et sociale."

Article 14 bis : "Le montant des allocations de scolarité primaire, secondaire et supérieure, ainsi que celui de l'aide scolaire, seront doublés si l'enfant à charge du travailleur, quel que soit son âge, est handicapé et se trouve dans un établissement, public ou privé, placé sous le contrôle de l'autorité compétente pour y recevoir un enseignement normal ou spécial."

Aux fins de la présente loi, la fréquentation régulière par l'enfant handicapé à charge du travailleur d'un établissement, public ou privé, placé sous le contrôle de l'autorité compétente et offrant exclusivement une rééducation sera assimilée à la fréquentation régulière d'un établissement d'enseignement primaire."

181. Toutes ces dispositions viennent s'ajouter aux lois parallèles adoptées par les provinces et à la législation particulière sur l'invalidité, parmi lesquelles :

- a) la loi No 10 315 sur les allocations aux patients des consultations externes des établissements psychiatriques;
- b) la loi No 10 205 sur les pensions de protection sociale;
- c) la loi No 11 134 sur la priorité à l'achat des ateliers protégés et à la coopération de l'Etat;
- d) la loi No 10 836 sur le transport accompagné des handicapés;
- e) la loi No 10 592 sur le régime juridique de base et général des handicapés.

Il existe également une commission nationale consultative pour l'intégration des handicapés qui relève de la Présidence.

182. La loi No 24 657, adoptée le 5 juin 1996 et promulguée le 5 juillet de la même année, a porté création du Conseil fédéral du handicap, ayant le statut de Secrétariat d'Etat, à la tête duquel se trouve le Président de la Commission et qui compte des membres permanents - les plus hautes autorités du pays, des provinces et de la municipalité de Buenos Aires en matière de handicap, des représentants d'organisations non gouvernementales ou d'organisations de handicapés -, des membres consultants et des membres invités. Ses attributions, énoncées à l'article 3 de la loi qui en porte création, sont les suivantes :

- a) Evaluer les problèmes de handicap communs à l'ensemble du pays et les particularités de chaque province et région;
- b) Identifier les causes de ces problèmes et analyser les projets élaborés à cet égard, en vue de déterminer s'il convient de les approuver ou de les modifier;

c) Recommander des moyens d'action pour la mise en oeuvre des politiques sectorielles de portée nationale;

d) Encourager l'organisation périodique de congrès nationaux sur les handicaps, le Conseil étant responsable de l'organisation;

e) Préparer des travaux et des projets en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi;

f) Coordonner le traitement de thèmes d'intérêts communs avec le Conseil fédéral de la santé, le Conseil fédéral de la protection des mineurs et de la famille, le Conseil fédéral du logement et d'autres organes connexes;

g) Evaluer les résultats obtenus dans l'application des politiques et des mesures proposées.

#### Article 11

##### Le droit à une alimentation suffisante

183. L'Etat argentin a lancé divers programmes visant à améliorer la situation alimentaire et nutritionnelle des secteurs de la population les plus désavantagés. Les programmes suivants sont menés à bien :

a) Politiques sociales communautaires (POSOCO) :

Institution responsable : Secrétariat du développement social, gouvernements des provinces;

Organe d'exécution : Ministères provinciaux de l'action sociale, municipalités, ONG;

Objectifs : Améliorer la qualité de vie des secteurs de la population dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits sur l'ensemble du territoire national;

Biens ou services proposés : Compléments alimentaires dans les cantines communautaires pour enfants. Autres prestations sociales autres qu'alimentaires;

Population visée : Enfants pauvres âgés de 2 à 5 ans;

Régions bénéficiaires : Ensemble du pays;

Renseignements dans les provinces : Secrétariats provinciaux du développement social et du développement humain ou Ministères provinciaux de la santé et de l'action sociale.

b) Programme d'alimentation et de nutrition infantile (PRANI) :

Institution responsable : Secrétariat du développement social;



Organe d'exécution : Sous-Secrétariat des politiques sociales, Unité d'exécution du PRANI;

Objectifs : Améliorer les conditions de vie et l'accès à une alimentation suffisante en qualité et en quantité des enfants de familles défavorisées, par l'apport complémentaire d'aliments et le soutien à l'éducation de base. Evaluer et revoir le système des cantines pour enfants et des cantines scolaires;

Biens ou services proposés : Equipements, infrastructure, assistance technique et formation aux programmes de cantines scolaires et de cantines pour enfants. Compléments alimentaires PRANI (caisse de neuf produits remise mensuellement);

Population visée : Enfants de 2 à 14 ans vulnérables sur le plan nutritionnel;

Régions bénéficiaires : Ensemble du pays, à l'exception de la province de Buenos Aires et de la capitale fédérale;

Renseignements dans les provinces : Secrétariats provinciaux du développement social et du développement humain ou Ministères provinciaux de la santé et de l'action sociale, Unité de coordination et de liaison provinciale (UCEP).

c) Programme de cultures potagères (PROHUERTA) :

Institution responsable : Secrétariat du développement social, Secrétariat de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation;

Organe d'exécution : Institut national de technologie agricole (INTA);

Objectifs : Promouvoir la participation des communautés à la production des produits alimentaires. Améliorer la qualité du régime alimentaire. Compléter l'alimentation par l'autoproduction. Améliorer la consommation générale de produits alimentaires. Encourager les très petites exploitations. Générer les techniques appropriées pour la production alimentaire;

Biens ou services proposés : Assistance technique, formation et mise à disposition de facteurs de production essentiels pour les jardins potagers communautaires, scolaires et familiaux;

Population visée : Population des zones rurales et urbaines dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits;

Régions bénéficiaires : Ensemble du pays;

Renseignements dans les provinces : Agences de l'INTA.

d) Programmes en faveur de la mère et de l'enfant - sous-programme Nutrition :

Institution responsable : Ministère de la santé et de l'action sociale, Direction de la santé maternelle et infantile;

Organe d'exécution : Ministères provinciaux de la santé;

Objectifs : Obtenir une réduction de la mortalité infantile due à la dénutrition de la mère et de l'enfant;

Biens ou services proposés : Lait en poudre ordinaire et enrichi; promotion de l'allaitement au sein; éducation alimentaire; surveillance de l'état nutritionnel de la femme enceinte et de l'enfant;

Population visée : Femmes enceintes et enfants de 0 à 2 ans, vulnérables sur le plan social ou biologique;

Régions bénéficiaires : Ensemble du pays;

Renseignements dans les provinces : Hôpitaux et dispensaires.

e) Programme social nutritionnel : (PROSONU) :

Institution responsable : Secrétariat du développement social, gouvernements provinciaux;

Organe d'exécution : Ministères provinciaux de l'action sociale, municipalités, ONG;

Objectifs : Améliorer l'état nutritionnel de la population;

Biens ou services proposés : Complément alimentaire;

Population visée : Enfants de 6 à 14 ans, dans les cantines scolaires, dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits. Enfants de 2 à 5 ans, dans les cantines pour enfants, dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits;

Régions bénéficiaires : Ensemble du pays;

Renseignements dans les provinces : Secrétariats provinciaux du développement social et du développement humain, Ministères provinciaux de la santé et de l'action sociale.

f) Programme de santé maternelle et infantile et de nutrition (PROMIN) :

Organe d'exécution : Unité coordonnatrice du PROMIN à l'échelle nationale et unités d'exécution dans les provinces et les municipalités;

Population visée : Femmes en âge de procréer et enfants jusqu'à 5 ans en situation de pauvreté structurelle;

Biens ou services proposés : Agrandissement, rénovation et équipement de dispensaires, de cantines pour enfants et de jardins d'enfants existants; amélioration des modèles de santé, de l'éducation de base et des cantines scolaires, par des actions intégrales d'assistance technique, de formation et de communication sociale; fourniture de médicaments et de produits alimentaires; enquête nationale sur la nutrition et la santé, études d'évaluation; audit social, etc.;

Régions bénéficiaires : Ensemble du pays.

#### Conférence interaméricaine sur la faim

184. Les 7 et 8 octobre 1996 s'est tenue à Buenos Aires la Conférence interaméricaine sur la faim, à laquelle ont participé les délégations de 24 pays du continent, huit organisations internationales et 15 institutions non gouvernementales, dont des universités nationales et étrangères, des associations d'entreprises de production et de distribution de produits alimentaires et pharmaceutiques et quelques grandes entreprises multinationales du secteur alimentaire.

185. Au terme des débats, la Conférence a examiné un projet de déclaration de principe et de plan d'action qui s'appliquerait dans chaque pays d'une manière qui soit compatible avec les politiques sociales appliquées. Le plan d'action est fondé sur le principe que les problèmes nutritionnels relèvent en premier lieu, mais pas exclusivement, de la responsabilité de l'Etat. Ils concernent la société dans son ensemble. C'est pourquoi le secteur privé - particulièrement les entreprises - est incité à participer de façon systématique à l'application de politiques, surtout à court terme, visant à réduire les cas de dénutrition.

186. L'Argentine, en tant que coordonnatrice responsable des aspects nutritionnels du Plan d'action du Sommet des Amériques, étudiera la possibilité de créer un fonds de roulement qui fournirait les moyens initiaux pour constituer des banques alimentaires dans les pays du continent adhérant à ce plan. Ces banques seraient administrées conjointement par les secteurs public et privé; les fonds proviendraient d'entreprises privées du continent, d'entreprises publiques, d'agences pour le développement et d'organisations internationales.

187. De plus, l'Argentine, toujours en sa qualité de coordonnatrice responsable des aspects nutritionnels du Plan d'action de Miami, défend l'idée de constituer un conseil interaméricain honoraire chargé de promouvoir et de coordonner le fonctionnement des banques alimentaires dont la création est proposée. On a évoqué la réunion annuelle à Davos, en Suisse, de personnalités qui analysent l'évolution des indicateurs macro-économiques, pour proposer l'organisation d'un forum similaire consacré à l'évolution des politiques sociales.

Le droit à un logement adéquat

188. On voudra bien se reporter aux tableaux en annexe sur la situation du logement et au programme de subventions d'urgence en cas de problèmes de logement (décision No 17/81) exposé en détail dans les renseignements relatifs à l'article 10 du Pacte.

189. En ce qui concerne le transfert de terres du domaine public et sur la base d'une disposition constitutionnelle, les autorités ont lancé un programme tendant à la reconnaissance du droit inaliénable des populations autochtones à la propriété des terres sur lesquelles elles vivent. Dans ce contexte, l'Institut national des questions autochtones s'emploie activement à obtenir le transfert de terres du domaine public en faveur des communautés qui les occupent de toute tradition.

190. A titre d'exemple, la province de Formosa a délivré des titres de propriété foncière à toutes les communautés autochtones qui habitent sur son territoire, pour des superficies de plus de 400 000 ha. Des actions similaires sont menées dans d'autres provinces.

191. S'agissant des mesures adoptées pour faciliter l'accession à la propriété, l'Etat, par l'intermédiaire de la Banque hypothécaire nationale, a lancé un plan de crédits hypothécaires pour l'acquisition ou la rénovation de logements sur 12 ans maximum et à un taux d'intérêt annuel de 11 %. Pour obtenir ce crédit, il faut s'adresser à la Banque hypothécaire nationale ou à l'un des établissements habilités, en vertu d'un accord conclu avec celle-ci, à octroyer ces crédits. Cette mesure devrait permettre d'accéder à la propriété en remboursant des mensualités d'un montant équivalent à celui d'un loyer. L'offre de crédits hypothécaires et les avantages de ce mode d'acquisition étant importants, on est fondé à penser que la demande augmentera.

192. De plus, le Fonds national du logement (FONAVI) fonctionne toujours, comme le montre le tableau détaillé ci-après. Le Sous-Secrétariat du développement social et la Banque hypothécaire nationale ont obtenu de certains organismes internationaux, par le biais de ce fonds, un financement de 1 milliard de dollars pour la construction d'unités d'habitation.

193. Les mesures législatives relatives à l'octroi de titres de propriété aux secteurs de la population installés "illégalement" et aux mesures visant à assurer la salubrité des logements sont détaillées dans le tableau ci-après. A l'échelle nationale, il existe divers programmes visant à garantir au plus grand nombre possible d'habitants le droit au logement, qui sont placés sous la responsabilité du Secrétariat du développement social et du Sous-Secrétariat du logement.

Programmes dans le secteur du logement

<u>Programme</u>	<u>Institution responsable</u>	<u>Organe d'exécution</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Biens ou services proposés</u>	<u>Population visée</u>	<u>Régions bénéficiaires</u>	<u>Renseignements dans les provinces</u>
Fonds national du logement	Secrétariat du développement social; Sous-Secrétariat du logement	Instituts provinciaux du logement	Réduire la pénurie de logements; améliorer les conditions de l'habitat	Construction de logements neufs, agrandissement, rénovation, équipement et infrastructure	Familles dont les ressources sont insuffisantes pour acquérir des unités de logement sur le marché immobilier	Ensemble du pays	Instituts provinciaux du logement, directions provinciales et commissions du logement
Programme <u>Arraigo</u> (Installation)	Secrétariat du développement social	Unités d'exécution des instituts provinciaux du logement ou structures créées spécialement	Transfert de terrains bâtis du domaine public et achat de terrains pour reloger des familles	Identification des installations irrégulières et régularisation de celles-ci, par acte de transfert de propriété à des personnes physiques	Populations des installations irrégulières	Buenos Aires, Chaco, San Juan, Santa Fé et Tucumán	
Programme de logement du Sous-Secrétariat du logement	Secrétariat du développement social	Sous-Secrétariat du logement	Contribuer au développement et à l'amélioration des conditions de l'habitat, du logement, de l'infrastructure sociale de base et de l'accès à la terre des foyers dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits et des groupes vulnérables en situation d'urgence ou de risque ou marginalisés	Accès à un logement minimum; agrandissement du logement; amélioration de l'habitat pour les groupes vulnérables; infrastructure sociale de base	Foyers dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits et groupes vulnérables	Provinces des régions du nord-ouest et du nord-est	Municipalités, ONG, évêchés, universités, Secrétariats provinciaux du développement social
Amélioration des quartiers populaires	Secrétariat du développement social	Unité de financement internationale	Améliorer les conditions de vie de la population urbaine dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits; faciliter l'accès à l'infrastructure des services de base, l'efficacité à long terme et la répétabilité du programme étant garanties par un accompagnement social	Renforcement institutionnel : assistance technique et formation; infrastructure publique avec raccordement de chaque habitation, y compris l'équipement sanitaire; accompagnement environnemental; accompagnement juridique; intervention sociale	Population urbaine dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits dans les localités de plus de 20 000 habitants	Localités de plus de 20 000 habitants dans tout le pays	
Programme pour les victimes des inondations/remise en état des habitations	Ministère de l'intérieur	Gouvernements provinciaux	Remise en état des zones sinistrées suite à l'inondation de 1992	Construction et rénovation d'habitations inondées	Familles dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits victimes de l'inondation de 1992	Buenos Aires, Chaco, Corrientes, Formosa, Misiones et Santa Fé	Sous-unités provinciales pour la coordination des mesures d'urgence et instituts du logement et municipalités

## Article 12

194. Le 20 juillet 1992, le pouvoir exécutif a lancé par voie de décret (décret No 1269/92, joint en annexe) le programme de politiques concrètes en matière de santé. Le plan national d'action en faveur de la mère et de l'enfant est joint en annexe.

### Indicateurs de l'état de santé

195. La lente diminution de la mortalité infantile (22 pour 1 000 naissances vivantes en 1994 contre 23,9 pour 1 000 naissances vivantes en 1992) et du taux brut de mortalité se confirme, avec une augmentation de l'espérance de vie à la naissance (68 ans pour les hommes et 74,8 ans pour les femmes). La mortalité infantile pour causes évitables reste élevée (pour 1990, 16 % seulement des décès néo-natals et 23,9 % des décès postnéo-natals étaient dus à des maladies inévitables) et il subsiste d'importantes différences entre les provinces (11,2 pour 1 000 naissances vivantes en Terre de Feu et 33,5 pour 1 000 naissances vivantes en 1992 et 31,4 p. 1000 en 1994 dans la province du Chaco) (voir tableaux en annexe).

196. Les conditions de santé sont inchangées. Les principales causes de décès sont toujours les maladies cardiaques, les tumeurs malignes, les maladies cérébro-vasculaires et les accidents. Les décès dus à l'artériosclérose en tant que telle et à certaines affections de la période périnatale ont régressé et l'incidence du SIDA a augmenté : on estime qu'en moyenne trois nouveaux cas se déclarent et 15 à 45 personnes sont infectées chaque jour.

197. En général, l'incidence des maladies qu'il est possible de prévenir par le programme de vaccination reste stable, à l'exception de la tuberculose, en progression. Le nombre de cas de méningo-encéphalite, de paludisme, de lèpre et de leishmaniose se maintient. Le nombre de cas de choléra a baissé par rapport à la période antérieure (847 cas au moins de septembre 1994 contre 2 008 cas en 1993). La maladie de Chagas reste la première endémie d'Argentine, quoiqu'elle soit limitée à la vallée centrale de Catamarca et que sa prévalence sérologique ne cesse de décliner.

198. Les accidents et les violences représentent toujours la quatrième cause de mortalité et sont très préoccupants parce qu'un grand nombre d'années de vie sont ainsi perdues alors que ce pourrait être évité. La nature et les niveaux des pathologies mentales et orales n'ont pas évolué.

### Facteurs influant sur l'état de santé

199. Des progrès ont été enregistrés dans la maîtrise de l'inflation et dans les variables macro-économiques mais ces avancées ne se sont pas répercutées par une amélioration significative des conditions de vie : une proportion importante de la population vit toujours en deçà du seuil de pauvreté et on assiste à une hausse du chômage, du sous-emploi et de l'emploi dans les secteurs non réglementé et tertiaire, s'accompagnant d'une baisse du salaire réel et d'une aggravation du manque de logements.

200. Chez les secteurs défavorisés, particulièrement dans les zones rurales et les quartiers pauvres périphériques, dans les "squats" urbains et

suburbains, qui ne sont pas en situation d'autosuffisance économique et vivent dans la frustration sociale, subsistent des problèmes de dénutrition chronique et de malnutrition, de carences en iode et en fer, d'intoxications alimentaires, de violences, d'abandons et de maltraitance des enfants.

201. Une réforme de l'éducation a été engagée cette année. Aucun progrès n'a encore été noté dans le niveau d'éducation par rapport à la période précédente, et ceux-ci présentent toujours des différences importantes selon les provinces.

202. Le taux d'affiliation au régime de protection sociale est élevé dans les zones urbaines, où se concentre la population assurée, mais on note de sérieuses déficiences dans les zones pauvres de l'agglomération de Buenos Aires, dans les zones rurales et à l'intérieur de nombreuses provinces.

203. L'infrastructure est très étendue et dispersée, ce qui explique l'insuffisance des données actuelles sur ce secteur. En 1986, selon les informations données par le Ministère de la santé et de l'action sociale, le pays comptait 6 500 dispensaires, 3 180 hôpitaux et 147 000 lits d'hôpital. Depuis janvier 1992, le Ministère a transféré tous les services de soins médicaux à la municipalité de Buenos Aires et aux provinces. On craint que la proposition de libéralisation des services sociaux, instaurant un système de libre choix de l'utilisateur et la création de forfaits de services pour les patients en fonction de leurs moyens, n'accentue les inégalités. Certaines études partielles font état d'une diminution de la couverture sociale chez les plus jeunes. Dans le même temps, on observe une détérioration progressive du secteur public.

#### Plans et priorités pour l'amélioration de la santé à l'échelle nationale

204. L'Argentine traverse une période de transition, caractérisée par plusieurs réussites macro-économiques dans le cadre de l'ajustement économique néo-libéral mis en place par le Gouvernement. L'économie est stable, le plan de convertibilité et le dynamisme économique ayant permis de maîtriser l'inflation. Il reste encore, et c'est une nécessité, à améliorer l'investissement social. La stratégie visant à atteindre cet objectif repose sur quelques éléments importants : réforme de l'Etat, privatisation d'entreprises publiques, décentralisation des compétences, des responsabilités et des services vers les juridictions provinciales et municipales.

205. Se fondant sur les grands axes des politiques concrètes de santé énoncées en 1992, le Gouvernement s'est efforcé d'engager des transformations dans la structure et le fonctionnement des services de soins médicaux. Ses projets de réforme comprennent la libéralisation des services sociaux, des programmes de décentralisation et d'octroi de l'autonomie financière aux hôpitaux publics, ainsi que des programmes garantissant la qualité des soins. Il a également renforcé la capacité des principales unités de gestion centrales en matière de réglementation, de régulation et de contrôle. L'Organisation panaméricaine de la santé, quant à elle, oriente ses stratégies et programmes et ses lignes d'action prioritaires vers les besoins en matière de santé et le développement de tous les secteurs de la société. Elle recommande également de restructurer les systèmes de santé par la décentralisation, de relier les structures locales et de les inciter à jouer

un rôle plus actif pour gagner en équité et en efficacité, de faire porter les efforts sur des programmes orientés vers les groupes et les problèmes prioritaires et la promotion des formes rentables d'investissement dans l'amélioration du milieu de vie de la population. C'est en fonction de ces deux lignes de conduite que le Gouvernement actuel définit ses priorités.

Données concernant la mortalité infantile : de zéro à 11 mois

206. Le taux de mortalité infantile au niveau national était de 33,2 p. 1 000 en 1980, de 26,2 p. 1 000 en 1985, de 24,7 p. 1 000 en 1991, de 22,9 p. 1 000 en 1993 et de 22 p. 1 000 en 1994 (voir annexe 45 : Données par circonscription politico-territoriale, en fonction du lieu de résidence de la mère, et annexe 46 : Naissances vivantes déclarées de 1980 à 1994). Ces chiffres font apparaître de façon caractéristique une différence entre les sexes. Dans toutes les régions du pays le taux de mortalité infantile est plus élevé pour les garçons que pour les filles, de 5 points environ en moyenne.

207. Entre 1980 et 1991, le taux de mortalité total a diminué de 25 % dans l'ensemble du pays, de 40 % dans le Chaco et de 18 % dans la capitale fédérale. La moyenne atteinte en 1991 (24,7 pour 1 000 naissances vivantes) masque des différences régionales importantes. Les taux supérieurs à la moyenne s'observent dans les régions du Nord-Est (30 p. 1 000) et du Nord-Ouest (30,5 p. 1 000), les valeurs intermédiaires dans les régions de Cuyo (24,6 p. 1 000) et de la Pampa (23,5 p. 1 000) et les taux les plus faibles sont concentrés dans le Comahue (20 p. 1 000), en Patagonie (19,1 p. 1 000) et dans la capitale fédérale (15,2 p. 1 000). Les données concernant les provinces ayant des indicateurs globaux de pauvreté et des taux de mortalité infantile très bas donnent à penser que leur enregistrement est incomplet.

208. En 1991, 77,37 % des décès d'enfants de moins de 14 ans ont été enregistrés chez les nourrissons. Parmi eux, 37,62 % avaient entre 28 jours et 11 mois (mortalité postnéo-natale) et 60,52 % avaient moins de 28 jours (mortalité néo-natale). Autrement dit, la mortalité infantile intervient dans 61 % des cas au cours des 28 premiers jours de la vie. C'est au cours des six premiers jours (mortalité néo-natale précoce) et surtout dans les 24 premières heures que la majorité des décès surviennent.

209. La diminution du nombre de cas de maladie évitable par une vaccination spécifique et la baisse de l'incidence des maladies diarrhéiques et des pneumonies, dans la population tant féminine que masculine, sont à l'origine de la baisse du taux de mortalité. En revanche, la mortalité néo-natale reste inchangée malgré les progrès technologiques et le degré d'évitabilité qu'elle présente.

210. Les causes de mortalité périnatale sont responsables à 50 % des décès des enfants des deux sexes. Elles viennent au premier rang (non seulement au cours de la première année de la vie, mais jusqu'à l'âge de 10 ans). Les risques les plus graves sont la naissance prématurée et le faible poids à la naissance auquel s'ajoute le taux élevé de mortalité maternelle. Ce faisceau de facteurs pose un défi en matière de santé publique que les pédiatres et néo-natologues ne peuvent relever à eux seuls. On estime qu'environ 70 % de



ces morts sont évitables, en particulier en surveillant la grossesse et en assurant les soins voulus lors de l'accouchement.

211. Le très faible poids à la naissance (moins de 1 500 g) est la cause de 0,73 % du total et le faible poids à la naissance (moins de 2 500 g) 5,6 %. On ne connaît pas le poids à la naissance de 16,16 % des enfants : les provinces de Santa Fé, Santiago del Estero et Catamarca ne communiquent pas le poids des nouveau-nés. Selon les estimations, si l'information était meilleure, le chiffre pour les nouveau-nés de faible poids serait de 10 %.

Accès de la population à une eau réunissant les conditions requises/accès de la population à des services d'évacuation des eaux usées

212. L'information concernant les points qui font l'objet des alinéas b) et c) de l'article 12 figure en annexe au rapport sous le titre "Resúmenes Sectoriales de Abastecimiento de Agua Potable y del Saneamiento", texte établi par l'Association argentine d'ingénierie sanitaire et des sciences de l'environnement (AIDIS ARGENTINA) à la demande de l'Organisation mondiale de la santé.

Ventilation des données relatives aux enfants vaccinés

213. Voir les annexes 51 à 55 sur la vaccination des enfants.

Espérance de vie

214. Espérance de vie à la naissance (estimation) :

	Hommes	Femmes
1990-1995	68,60	75,70
1995-2000	69,65	76,75

215. Voir les annexes concernant les taux de mortalité dans la République argentine.

Population ayant accès à un personnel qualifié pour le traitement des maladies

216. Voir les annexes concernant la population qui bénéficie des systèmes de sécurité sociale (classés selon leur type institutionnel) et celles qui concernent les consultations médicales, les dépenses et les journées-maladie en établissement de l'assistance publique (par service administratif (1995)).

217. Pourcentage de personnel en fonctions, par sexe et niveau d'instruction  
- années 80 :

Niveau de scolarité	Femmes	Hommes
Total	100,0	100,0
Primaire inachevée	1,4	0,5
Primaire achevée	36,7	7,5
Secondaire (premier cycle) inachevée	11,4	3,4
Secondaire (premier cycle) achevée	13,2	4,3
Secondaire (second cycle) inachevée	0,2	0,1
Secondaire (second cycle) achevée	3,7	0,9
Universitaire inachevée	1,5	1,9
Universitaire achevée	25,2	79,8
Non précisé	6,7	1,6

La mortalité maternelle

218. A la différence d'autres pays latino-américains, la République argentine a un faible taux de fécondité moyen (2,8 enfants par femme), au regard duquel le taux de mortalité maternelle est élevé. Ce taux, qui en 1991 était de 48 pour 100 000 naissances vivantes au total, reste élevé malgré une certaine baisse par rapport aux normes internationales, surtout si l'on tient compte d'un niveau de non-déclaration de 50 %. Le plan d'action régional pour la réduction de la mortalité maternelle dans les pays d'Amérique a fixé comme objectif une réduction de 30 % pour 1995 et de 50 % pour l'an 2000.

219. En 1991, on a enregistré 333 décès liés à la maternité, dont un tiers était dû à un avortement et deux tiers à des causes obstétricales. Quatorze causes obstétricales indirectes ont été déclarées. En ce qui concerne les groupes d'âge, les décès de femmes de plus de 35 ans sont les plus nombreux. Dans le groupe d'âge entre 35 et 49 ans, on a enregistré un taux de mortalité maternelle de 161 pour 100 000 naissances vivantes.

220. En 1980, la mortalité maternelle était surtout concentrée dans la région de la Pampa (39 %), suivie par la région du Nord-Ouest (26,59 %) et la région du Nord-Est (19,38 %). En 1985, ce taux est passé à 40,59 % dans la première, à 25 % dans la deuxième et à 21,35 % dans la troisième. En 1991, il est descendu à 28 % dans la première, à 24 % dans la deuxième et est passé à 30,51 % dans la troisième. Ces données statistiques doivent être considérées en tenant compte des différences de répartition de la population et de la fécondité entre les régions.

221. Si une diminution a été enregistrée au cours de la décennie, des complications motivent l'orientation vers les centres mieux outillés de la juridiction.

#### Les problèmes d'enregistrement incomplet

222. L'enregistrement incomplet de la mortalité maternelle - connu dans des pays dotés de systèmes d'information plus développés que le système argentin - tient au fait que les registres ne signalent pas si le décès d'une femme ayant entre 15 et 49 ans est lié à sa grossesse, à l'accouchement ou à des complications postérieures à celui-ci dans les 42 jours suivant la naissance (période prescrite pour consigner la mortalité liée à la maternité). Par exemple, les décès dus à une infection ou à un accident anesthésique sont plus nombreux chez les femmes de 15 à 49 ans que chez les hommes de ce groupe d'âge. Ils peuvent être liés à la procréation et on devrait les analyser pour évaluer leur incidence sur la mortalité maternelle.

223. Dans une étude faite sur l'enregistrement incomplet des décès maternels, le taux de mortalité lié à la maternité dans la capitale fédérale était, selon les registres officiels, de 50 pour 100 000 naissances vivantes (40 décès maternels) en 1985. Après rapprochement avec les dossiers cliniques, ce taux a été rajusté et porté à 91,40 pour 100 000 naissances vivantes (75 décès maternels), ce qui signifie que l'on est devant un cas d'enregistrement incomplet de 53,3 % pour cette année-là et à cet endroit-là.

#### La mortalité maternelle et la qualité des soins

224. Dans l'étude mentionnée plus haut, on a observé que les causes de mortalité maternelle tiennent pour partie à l'avortement et pour partie à l'accouchement. Dans le deuxième groupe, la proportion de décès chez les femmes ayant subi une césarienne est de 70 %. On a aussi constaté qu'il y avait un avortement pour quatre ou cinq accouchements, ce qui a permis d'établir un taux allant de 122 à 152 décès pour 100 000 avortements. Le taux de mortalité due à une césarienne est estimé entre 77 et 179 pour 100 000 naissances vivantes, tandis que le taux de mortalité des parturientes par voie basse se situe entre 13 et 17 pour 100 000 naissances vivantes. Ces deux taux sont plus élevés que ceux que déclarent les pays développés.

225. Pour ce qui est des causes cliniques, 38 % des décès étaient dus à un avortement et 21 % à la fièvre puerpérale. En comparant les taux corrigés par âge à une norme (l'Angleterre et le pays de Galles), on voit que la mortalité due à l'avortement est de 25 % plus élevée que cette norme, et la mortalité due à la fièvre puerpérale 18 fois plus élevée. Les différences dans la mortalité due à cet état septique sont liées à la différence dans la qualité des soins. La fièvre puerpérale est la première cause de décès tant lors d'un accouchement par voie basse que lors d'une césarienne. Une évaluation des insuffisances en matière de soins dans 44 % des diagnostics cliniques d'avortement et dans 26,5 % des diagnostics d'état septique a permis de constater de façon répétée des erreurs d'administration dans l'antibiothérapie, qu'il s'agisse de la nature ou de la dose du produit utilisé. Il y a donc un écart important entre les progrès faits dans le domaine infectologique et leur exploitation. On a également observé l'absence de critères normalisés pour la prise de décisions en matière de chirurgie.

Ces décisions devraient être prises à titre thérapeutique et non en dernier recours.

226. L'analyse des décès maternels a porté dans 72 % des cas sur des femmes des secteurs défavorisés et dans 13,8 % des cas sur des femmes des classes moyennes. Les populations le plus à risque ont les services dont la qualité laisse le plus à désirer et qui ont le moins de capacité de décision.

#### Couverture des accouchements

227. En République argentine, le nombre d'accouchements en établissement de soins est passé de 42,5 % à près de 96,2 % du total entre 1984 et 1991. Un peu plus de 50 % des accouchements ont lieu dans un établissement public (hôpital national, provincial ou municipal).

228. L'accouchement à domicile est, en moyenne, très rare dans le pays (3,8 %). Même ainsi, on constate de grandes différences entre les régions; par exemple, il représente à Santiago del Estero le quart du nombre total. Les accouchements en établissement de soins ont augmenté en nombre (couverture). L'accouchement à domicile reste fréquent dans les provinces où la mortalité infantile est le plus élevée.

#### Femmes enceintes ayant accès à un personnel qualifié

229. Voir les annexes qui donnent le détail des accouchements enregistrés et leurs caractéristiques.

#### La dénutrition infantile

230. En ce qui concerne la dénutrition - l'une des causes de la mortalité infantile - la République argentine n'est pas en mesure d'effectuer un diagnostic global de l'état nutritionnel des mères et des enfants, faute de registres appropriés dans diverses provinces, et du fait que les provinces n'utilisent pas toutes les mêmes indicateurs et les mêmes catégories. Il sera bientôt possible de tenir des registres comparables de la prévalence de la dénutrition, au moins dans le groupe d'âge le plus vulnérable, celui des moins de 2 ans.

231. L'évaluation de l'état nutritionnel se fait, pour l'essentiel, au moyen des données anthropométriques (poids et taille), que l'on compare aux courbes de croissance normale. On ne dispose que d'études ponctuelles faites dans des zones géographiques ou sur des populations circonscrites, et d'informations portées sur les registres concernant le premier niveau de soins de quelques juridictions. Dans une étude faite grâce à des renseignements donnés par les responsables du programme de santé maternelle et infantile de certaines provinces en 1991, on a relevé les données suivantes :

Salta	Prévalence globale de 18 % pour les moins de 2 ans et de 10 % pour le groupe 2-5 ans
Jujuy	Moins de 5 ans, environ 19 %

Ces deux provinces sont celles de la région du nord-ouest, dans laquelle les déficiences nutritionnelles figuraient parmi les cinq premières causes de décès chez les moins de 9 ans des deux sexes.

Région du Comahue :

Neuquén	0-1 an, 9 %
Rio Negro	0-1 an, 18 %

Patagonie :

Chubut	0-1 an, 7,1 % 1-2 ans, 15 % 2-4 ans, 20 %
--------	---

232. Le faible poids à la naissance est un indicateur direct de malnutrition maternelle et représente un risque pour le nouveau-né (voir annexe 63 : Engagement national en faveur de la mère et de l'enfant et Plan national d'action en faveur de la mère et de l'enfant).

Mesures adoptées pour réduire la mortinatalité et la mortalité infantile

233. Les mesures par lesquelles le Gouvernement argentin s'efforce de réduire la mortinatalité et la mortalité infantile et de promouvoir le développement de l'enfant sont mises en oeuvre par le Sous-Secrétariat à la santé communautaire du Ministère de la santé et de l'action sociale. Elles prennent les formes suivantes :

a) Publications

- Engagement national en faveur de la mère et de l'enfant;
- Plan national d'action en faveur de la mère et de l'enfant;
- Normes de périnatalogie (six tomes);
- Manuel méthodologique de formation à la nutrition;
- Module de formation dans le domaine de l'allaitement maternel;

- b) Formation
  - Transfert de compétences;
  - Formation directe sous l'égide de la Direction des affaires maternelles et infantiles;
- c) Informatisation
  - Allocation de crédits pour l'achat de matériel informatique;
  - Mise en place du réseau informatique périnatal, de l'enfant, de l'adolescent, nutritionnel;
- d) Appui nutritionnel
  - Allocation de crédits pour l'achat de lait en poudre aux provinces et attribution en fonction de chaque programme;
- e) Allaitement maternel
  - Commission consultative sur l'allaitement maternel;
  - Initiative "Hôpital accueillant pour la mère et l'enfant", évaluation de 10 hôpitaux;
- f) Equipement. Allocation de crédits pour l'achat de matériel simple et moyennement perfectionné;
- g) Médicaments. Achat de médicaments pour les programmes de périnatalogie, de nutrition, etc.;
- h) Evaluation des services. On évalue les conditions d'efficacité des services de santé maternelle et infantile au moyen du Guide de l'évaluation élaboré à cette fin par l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), afin de connaître et d'identifier les principales carences dans les divers domaines évalués : bâtiments, ressources humaines, normes et procédés de programmation, administration, budget et éducation sanitaire;
- i) Vérification et contrôle de la gestion. Afin de valider l'utilisation des crédits dégagés et le niveau d'exécution des divers programmes;
- j) Evaluation de la réalisation des objectifs; unification des indicateurs à définir pour fixer les objectifs. Des réunions avec les responsables de programme de chaque province sont organisées, en vue d'arrêter les indicateurs (avril-juin) et d'évaluer le degré de réalisation des objectifs (octobre).

234. Pour ce qui est des enfants à risque, on se reportera, dans le présent rapport, à l'information donnée à propos de l'application de l'article 10, sur les activités du Conseil national du mineur et de la famille.

Mesures adoptées pour prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques et professionnelles

235. Au cours des années 1993 et 1994 ont eu lieu, sur convocation de l'Organisation panaméricaine de la santé, les réunions nationales tripartites qui avaient pour objet de définir un projet de plan national pour la santé du travailleur. Ce plan avait pour objectif :

- a) De maîtriser et de diminuer les risques du travail;
- b) De donner un rang prioritaire à la promotion et la protection de la santé dans le secteur du travail;
- c) D'adapter le système d'assistance médicale des travailleurs.

236. Par ailleurs, l'Argentine a participé en 1993 à la réunion tripartite régionale sur la santé des travailleurs qui s'est tenue à Porto Alegre (Brésil). A cette occasion, les représentants des travailleurs, des entrepreneurs et des Ministères de la santé et du travail venus du Brésil, du Chili, du Paraguay, de l'Uruguay et d'Argentine ont défini des stratégies concernant la santé des travailleurs pour la zone géographique considérée.

237. En ce qui concerne la situation des secteurs les moins favorisés et son incidence sur l'accès aux soins de santé, l'Etat argentin exécute divers programmes :

- a) Régime de pension non contributive. Des prestations sont versées à ce titre à diverses catégories (mères de plus de sept enfants, dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits, vieillards de plus de 80 ans, handicapés, etc.) qui bénéficient d'une pension et d'une couverture médicale en vertu de lois spécifiques;
- b) Subventions institutionnelles versées à titre d'appui à des projets d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;
- c) Subventions personnelles qui doivent permettre à des personnes en situation d'extrême pauvreté de faire face à des besoins urgents.

Personnes âgées

238. Afin d'atténuer les risques de maladie chez les personnes âgées, l'Etat argentin a mis en oeuvre plusieurs actions et programmes par l'intermédiaire du Secrétariat du développement social et de l'Institut national des services sociaux aux retraités et bénéficiaires d'une pension :

- a) Aide solidaire aux personnes âgées. Ce programme vise les plus de 60 ans sans couverture sociale dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits; il s'agit d'améliorer les conditions de vie des cas sociaux du troisième âge et de leur permettre de satisfaire leurs besoins essentiels, de favoriser l'intégration des bénéficiaires entre eux et avec les autres générations, en encourageant la participation solidaire et en tirant parti de leur expérience et de leurs valeurs. Compte tenu de ces objectifs, le programme offre une aide alimentaire et vestimentaire et des voyages sociaux;

b) Plan d'assistance médicale intégrale (PAMI)- section gériatrique. Ce plan prévoit l'accueil en établissement gériatrique de personnes âgées dépendantes ou semi-dépendantes sans famille ni ressources;

c) Plan d'assistance médicale intégrale - section subventions. Ce plan apporte une aide aux personnes âgées retraitées ou bénéficiaires d'une pension qui ne peuvent satisfaire certains besoins essentiels (médicaments, loyer, transports et vêtements);

d) Programme bien-être. Ce programme vise à compléter l'alimentation des personnes âgées nécessiteuses et à favoriser leur intégration dans les activités des centres. Il offre une assistance alimentaire et un complément alimentaire aux cantines.

#### Programme femme, santé et développement

239. Le Programme femme, santé et développement vise essentiellement à contribuer à l'amélioration des conditions de santé de la femme selon une double perspective : l'une envisage la femme comme sujet de promotion et de soins de santé, en coordination avec d'autres programmes du Ministère de la santé et de l'action sociale, notamment les programmes de protection maternelle et infantile, de santé de l'adulte, de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles; et l'autre envisage la femme comme sujet actif du développement de la santé, aussi bien, selon la coutume, au sein de la famille et de la communauté que, de façon plus structurée, au sein du secteur de la santé et de l'activité sociale organisée.

240. Transformant le rôle de la femme, le programme a pour objectif de promouvoir le développement humain et la santé communautaire. Il vise à former des formateurs capables de donner suite aux séminaires par des réunions à participation féminine dans lesquelles se développe le rôle de la femme comme agent du changement. Ce programme coiffe le sous-programme intitulé "La femme autochtone et la santé".

#### Enseignement des problèmes de santé existants et des mesures de nature à les prévenir et les juguler

241. Le Sous-Secrétariat à la santé communautaire du Ministère de la santé et de l'action sociale a réalisé dans le domaine des ressources et programmes de santé divers programmes de production et de diffusion de matériel didactique constitué notamment :

a) De revues :

- La revue Educación para la Salud No 55, 40 000 exemplaires. Thème principal : Le choléra. Diffusée dans tout le pays par les départements provinciaux chargés de l'éducation sanitaire et de l'enseignement public;
- La revue Educación para la Salud No 56, 40 000 exemplaires. Thème principal : Le SIDA. Diffusion nationale;



b) De brochures :

- Santé maternelle et infantile;
- Allaitement maternel;
- Protection contre le soleil;
- Pédiculose;
- Paludisme.

La diffusion en est assurée dans tout le pays et a atteint les 20 000 exemplaires pour chacun de ces thèmes;

c) Publication de rapports techniques s'adressant plus particulièrement aux professionnels du secteur de la santé :

- Educación para la Salud No 1 (1995), thème : Le SIDA : l'épidémie des temps modernes;
- Educación para la Salud, thème : La violence dans la famille;
- En préparation : L'alcoolisme; le tabagisme; la sécurité alimentaire.

De même, une assistance technique est proposée aux divers services techniques du Ministère de la santé et de l'action sociale et des organisations non gouvernementales;

d) Moyens d'information :

- Le Système de télé-enseignement argentin, qui dépend du Secrétariat aux organes d'information de la présidence, a conçu des spots télévisés produits et diffusés gratuitement dans des espaces télévisuels sur : a) le choléra; b) la fièvre hémorragique argentine; c) l'alcoolisme; d) la vaccination; e) les accidents. Des spots sur la santé buccale et les accidents domestiques sont en préparation;
- Semaines annuelles de la vaccination (26 juin-2 juillet). A cette occasion, les organes d'information mènent des campagnes très actives sur tout le territoire;
- Projets de communiqués de presse sur divers thèmes concernant la santé, parmi lesquels : la Journée mondiale de la santé : prévention et traitement du coup de chaleur; alerte au monoxyde de carbone; semaine de l'allaitement maternel;
- Service d'information, principalement destiné aux enseignants et aux élèves du système d'enseignement structuré, et aux représentants d'organismes d'intérêt public. Au total, 664 consultations pendant le premier semestre de 1996;

- Théâtre de la santé : Appui technique à un groupe indépendant d'acteurs et de directeurs de théâtre pour la réalisation d'un scénario sur l'alcoolisme et sa mise en scène, en collaboration avec le programme CUIDA/Direction de la promotion et de la protection de la santé;
- e) Activités destinées à améliorer l'éducation sanitaire :
  - Commission consultative permanente de la lutte contre le diabète; Groupe technique consultatif permanent sur la santé intégrale de l'adolescent; Commission nationale de lutte contre le tabagisme; Commission chargée de coordonner la participation des ONG et des organismes qui s'occupent de la promotion de la santé; Groupe de travail composé de représentants du Ministère de la culture et de l'éducation et du Secrétariat à la prévention de la toxicomanie et à la lutte contre le trafic de drogue; Commission nationale pour l'allaitement maternel; Commission nationale d'action pour l'amélioration de la nutrition; Commission nationale pour la procréation responsable; Commission nationale pour la prévention et le traitement du choléra; Commission nationale de la circulation et de la sécurité routière; Groupe de travail sur la violence;
  - Evaluation des projets d'organismes d'intérêt public touchant la formation et la promotion communautaire;
  - Centre national des organisations communautaires du Secrétariat du développement social. Journée d'information/motivation à la bibliothèque nationale, et établissement d'une coordination permanente permettant des contacts effectifs avec des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la santé;
  - Evaluation dans le domaine de l'éducation sanitaire effectuée par l'Institut national de recherche en nutrition. Province de Salta, juillet 1995;
  - Evaluation Hôpital accueillant dispensaire de soins maternels et infantiles de Lomas de Zamora, province de Buenos Aires, en coordination avec la Direction de la santé maternelle et infantile;
  - Manifestations spéciales : Foire du livre (1995), Services de consultation et de distribution de matériel didactique; Congrès international pour la prévention de la toxicomanie et l'assistance aux toxicomanes; Programme de prévention dans le domaine éducatif (1995); Séminaire sur la gestion de la santé intégrale de l'adolescent organisé par la Direction de la maternité et de l'enfance et par le Programme de protection maternelle et infantile de la province de Buenos Aires (1995); Journée mondiale de la santé, Objectif 2000 : Un monde sans polio, activités diverses.

Priorités nationales pour la coopération technique de l'OPS

242. La santé dans le développement. Il s'agit de renforcer les aspects sanitaires du développement, tant en ce qui concerne les politiques publiques, économiques et sociales - y compris la réforme de l'Etat - qu'en ce qui concerne les facteurs qui contribuent à instaurer les conditions d'amélioration de la surveillance et de l'évaluation de la situation sanitaire de la population. Il soutient aussi les propositions concernant les questions suivantes : développement scientifico-technologique, santé, femme et développement, santé des travailleurs et participation sociale. Entrent aussi dans ce programme l'appui à la gestion pour le développement sanitaire national - grâce à l'amélioration de la représentation OPS/OMS en Argentine - et la coopération technique entre pays - par le biais du projet de coopération technique régionale intégrée.

243. Développement des services de santé. Ce programme vise à renforcer la coordination des diverses institutions du secteur de la santé pour parvenir à une décentralisation vers les provinces et les municipalités et à l'intégration au niveau local. A l'échelon central et provincial, on cherche à renforcer la formulation de politiques, de plans et de normes et la capacité de régulation et de contrôle de l'Etat. Au niveau municipal, on s'efforce de mettre en place des réseaux de services pluralistes et complémentaires plus efficaces dans la prestation de services médicaux, aux particuliers et aux collectivités. On s'efforce aussi de renforcer le rôle de l'hôpital public dans ces réseaux par un processus d'autogestion et d'améliorer la qualité des prestations des agents publics et privés en instaurant une garantie de la qualité des services.

244. Mise en valeur des ressources humaines en matière de santé. Il s'agit de valoriser les ressources humaines essentielles pour ce secteur, en s'efforçant de transformer les modèles d'enseignement universitaire et postuniversitaire et en renforçant la gestion du personnel sanitaire des services nationaux et provinciaux.

245. Promotion et protection de la santé. Il s'agit là d'une priorité du Gouvernement qui veut encourager les initiatives tant individuelles que collectives de nature à modifier les facteurs de risque courants et les modes de vie à l'origine des maladies chroniques non transmissibles qui ont la prévalence la plus élevée. Le Gouvernement envisage des stratégies de promotion d'une culture de la santé au niveau local, comme la stratégie dite des communautés saines. Il met l'accent sur les actions liées à la santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent, à la diffusion de la formation scientifico-technique et à la communication sociale, qui toutes visent la promotion de la santé.

246. Santé et environnement. C'est là une priorité du Gouvernement qui cherche à réduire au minimum les risques que l'environnement présente pour la santé de la population et à se conformer aux accords et conventions internationaux auxquels a abouti la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. L'accent est mis sur la composante nationale du Plan régional d'investissement dans l'environnement et la santé.

247. Prévention des maladies transmissibles. Il s'agit de contribuer aux efforts du pays pour réduire la morbidité et la mortalité dues à des maladies transmissibles évitables qui sont un problème de santé publique en Argentine : la maladie de Chagas, la dengue, la tuberculose et les autres maladies évitables par la vaccination. Une place particulièrement importante est faite au SIDA. Elle implique la participation à un ensemble d'actions intégrées qui entraînent le renforcement des programmes nationaux et provinciaux et l'appui aux activités de recherche, d'information, de diagnostic et de traitement. Les actions interprogrammes entreprises sur des territoires déterminés auront rang prioritaire.

### Article 13

248. La Constitution de l'Argentine et sa législation garantissent l'enseignement gratuit et obligatoire, à tous les niveaux d'enseignement.

249. La Constitution dispose, en son article 5, que chaque province assurera l'"enseignement primaire" et énonce, en son article 14, parmi d'autres droits, celui d'"enseigner et apprendre". La Constitution nationale comporte d'autres références à l'éducation, mais il importe principalement d'en mentionner l'article 15, paragraphe 19, qui énonce les attributions du Congrès. Celui-ci a compétence pour :

"Adopter les lois fondamentales portant organisation de l'éducation qui visent à consolider l'unité nationale tout en respectant les particularismes provinciaux et locaux, à assurer la responsabilité de l'Etat - qui ne peut être déléguée, la participation de la famille et de la société, la promotion des valeurs démocratiques et l'égalité des chances et possibilités offertes sans aucune discrimination et à garantir la gratuité et l'unité de l'enseignement public assuré par les établissements d'Etat ainsi que l'autonomie et l'indépendance des universités nationales."

250. Divers articles de la Constitution nationale précisent que c'est l'Etat, par l'intermédiaire des autorités provinciales et de la municipalité de la ville de Buenos Aires, qui garantit le caractère gratuit et obligatoire de la scolarité de base pour tous les habitants et sans discrimination d'aucune sorte.

251. Sur le plan législatif, la loi No 1 420 de 1884 - qui a précédé l'actuelle loi fédérale sur l'éducation No 24 195 de 1993 - a établi pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans l'obligation de fréquenter l'école, la gratuité de l'enseignement et la progressivité des études de caractère laïc, au niveau primaire (sept années de scolarité).

252. L'article 10 de la loi No 24 195 porte à 10 années la durée de la scolarité obligatoire (une année d'éducation initiale et 9 années d'enseignement général de base), à compter de l'âge de 5 ans. L'article 39 de la même loi prévoit la gratuité de cet enseignement obligatoire : "L'Etat, les provinces et la municipalité de la ville de Buenos Aires s'engagent à garantir, en inscrivant dans leurs budgets de l'éducation les crédits nécessaires, le principe de la gratuité, à tous les niveaux et dans toutes les branches spécialisées, de l'enseignement public...".

### Enseignement secondaire

253. L'enseignement secondaire (général, technique ou professionnel) est ouvert à tous les élèves qui ont terminé le cycle de l'enseignement de base et souhaitent poursuivre leurs études générales ou techniques, sans aucune discrimination ni limitation d'aucune sorte.

254. Le nombre des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire est passé de 1 937 324 en 1988 à 2 238 091 en 1994, soit une augmentation de 15,5 % pendant la période. Le nombre des établissements qui recevaient ces élèves était de 6 125 en 1988 et de 7 239 en 1994, soit une augmentation de 18,2 % pendant la période.

255. La gratuité de cet enseignement est consacrée, sans ambiguïté, par le premier paragraphe, déjà cité, de l'article 39 de la loi fédérale sur l'éducation, auquel s'ajoute ce qui suit :

"L'Etat, les provinces et la municipalité de la ville de Buenos Aires établiront, à l'intention des élèves vivant dans des conditions socio-économiques défavorables qui poursuivent leur scolarité après l'enseignement général de base obligatoire, un système de bourses qui seront accordées en fonction des résultats scolaires obtenus..."

### Accès à l'enseignement supérieur

256. La loi sur l'enseignement supérieur (loi No 24521 de l'année en cours) adoptée récemment par le Congrès national dispose, à l'article 5 de son titre II, que :

"L'enseignement supérieur se compose des établissements d'enseignement supérieur non universitaires, qu'ils assurent une formation pédagogique, littéraire, sociale, technique et professionnelle ou artistique, et des établissements d'enseignement universitaire, qui comprennent les universités et les instituts universitaires".

Pour ce qui est de l'accès à ce niveau d'enseignement, le titre I, article 2, de la même loi dispose :

"L'Etat, auquel incombe la responsabilité - qui ne peut être déléguée - d'assurer un service d'enseignement supérieur de caractère public, reconnaît et garantit le droit de bénéficier de ce niveau d'enseignement à tous ceux qui le souhaitent et possèdent la formation et les aptitudes requises".

257. Pour être admis dans un établissement d'enseignement supérieur, il faut et il suffit d'avoir terminé avec succès le cycle secondaire ou le cycle polyvalent d'enseignement, et de satisfaire aux conditions d'admission fixées par chaque établissement. L'article 7 de la loi citée prévoit une exception en faveur des personnes âgées de plus de 25 ans, lesquelles sont dispensées de la condition relative au diplôme de fin d'études secondaires ou polyvalentes, à condition de réussir une série d'épreuves démontrant "... qu'elles ont une formation ou une expérience professionnelle correspondant aux études qu'elles

se proposent d'entreprendre, ainsi que des aptitudes et connaissances suffisantes pour poursuivre ces études de façon satisfaisante".

258. Le nombre total des étudiants inscrits dans les secteurs public et privé de l'enseignement supérieur non universitaire s'établissait à 230 686 en 1988 et à 310 997 en 1994, soit une augmentation de 34,8 % pendant la période. Pour l'ensemble du système universitaire, le taux d'augmentation a été de 11,4 %, le nombre des étudiants inscrits étant passé de 652 997 à 727 362 pendant la même période.

259. Pour ce qui est du nombre des établissements d'enseignement, on en constate l'augmentation appréciable dans le secteur universitaire, puisque l'on est passé de 26 universités en 1988 à 79 en 1994, soit un accroissement de 204 % pendant la période. Dans l'enseignement supérieur non universitaire, le nombre des établissements d'enseignement qui était de 1 099 en 1988 est passé à 1 674 en 1994, soit une augmentation de 52,3 % pendant la période envisagée.

260. Pour l'année 1995, selon le montant des crédits budgétaires alloués aux universités, les dépenses annuelles par étudiant se montent à 1 789,46 pesos.

Coût budgétaire par étudiant, selon l'université. Données estimatives pour l'année 1995 (en pesos)

Université Recensement de 1994/1995	Nombre d'étudiants	Crédit alloué à l'université	Coût budgétaire par étudiant
Buenos Aires	173 345	271 122 642	1 564,06
Catamarca	3 251	18 601 865	5 721,89
Centro	4 860	22 588 597	4 647,86
Comahue	8 808	36 372 476	4 129,48
Córdoba	69 029	109 332 654	1 583,87
Cuyo	14 740	69 121 591	4 689,39
Entre Ríos	5 690	20 341 088	3 574,88
Formosa	1 429	6 822 051	4 774,00
General San Martín	2 979	3 501 474	1 175,39
General Sarmiento	S/D	2 565 262	
Jujuy	235	14 421 689	61 368,89
La Matanza	8 001	13 029 143	1 628,44
La Pampa	3 171	17 263 631	5 444,22
La Plata	47 845	85 754 277	1 792,34
La Patagonia	4 266	30 163 533	7 070,68
La Rioja	5 332	9 886 049	1 854,10
Litoral	13 829	38 476 437	2 782,30
Lomas de Zamora	18 508	18 725 047	1 011,73

Université Recensement de 1994/1995	Nombre d'étudiants	Crédit alloué à l'université	Coût budgétaire par étudiant
Luján	6 601	16 593 327	2 513,76
Mar del Plata	17 612	35 233 364	2 000,53
Misiones	6 112	27 204 282	4 450,96
Nordeste	32 144	44 508 243	1 384,65
Quilmes	1 408	10 559 679	7 499,77
Río Cuarto	6 880	29 209 734	4 245,60
Rosario	41 990	77 585 234	1 847,71
Salta	8 457	26 797 233	3 168,65
San Juan	7 545	58 385 770	7 738,34
San Luis	5 926	33 678 401	5 683,16
Santiago del Estero	2 251	15 404 496	6 846,40
Sur	6 473	33 151 543	5 121,51
Tecnológica Nacional	55 748	86 418 250	1 550,16
Tucumán	31 331	90 243 978	2 880,34
TOTAL	615 796	1 101 940 398	1 789,46

Source : Recensement des étudiants inscrits dans les universités nationales et secrétariat des politiques universitaires. Ministère de la culture et de l'éducation.

#### Efforts déployés pour mettre en place un système d'éducation de base

261. Ces dernières années, les autorités ont déployé de vigoureux efforts pour faire bénéficier d'une éducation ceux qui n'ont pas fait d'études primaires ou n'en ont pas achevé le cycle. On peut notamment mentionner, à cet égard, le Plan national d'alphabétisation de 1986-1989 et le Programme fédéral d'alphabétisation et d'éducation de base des adultes de 1990-1992.

262. En 1994, les autorités nationales ont mis en place, avec la participation de 14 des 24 subdivisions politiques du pays, dans le cadre du Plan social d'éducation, un projet d'enseignement à distance visant à permettre à des adultes d'achever le cycle des études primaires. Les matériels imprimés utilisés sont partout les mêmes, à l'exception d'un module régional. Le projet s'adresse aux personnes de plus de 18 ans qui savent lire et écrire. L'exécution en est décentralisée, tandis que la coordination, le suivi et l'évaluation sont assurés à l'échelon national.

263. En Argentine, le pourcentage des personnes qui n'ont jamais fréquenté l'école est relativement faible. En revanche, il y a réellement lieu de s'occuper de celles, nombreuses, qui n'ont pas terminé leur scolarité primaire. Le cadre géographique des services assurés est considérable : la quasi-totalité du pays peut en bénéficier, à l'exception des zones rurales à population très dispersée.

264. Depuis l'adoption de la loi fédérale sur l'éducation, les autorités compétentes s'efforcent de transformer le système d'enseignement. Elles doivent pour cela lutter contre les principaux facteurs et problèmes qui ont de tout temps entravé le plein exercice du droit à l'éducation, notamment assurer que ce droit s'exerce dans des conditions d'égalité et veiller à la qualité de l'enseignement dispensé. Les principaux problèmes qu'elles ont à résoudre sont les suivants :

a) Problèmes endogènes du système d'enseignement

- i) Fragmentation du système d'enseignement, qui crée des circuits différents quant au volume et à la qualité des services offerts;
- ii) Existence, à l'intérieur même du système d'enseignement, de forces centralisatrices et bureaucratiques, malgré la décentralisation qui a confié les tâches de gestion aux différentes subdivisions politiques du pays;
- iii) Programmes d'études inadéquats par leur contenu, qui ne correspondent pas à la réalité socioculturelle des collectivités et dont les bases scientifiques, épistémologiques et pédagogiques ne sont pas suffisamment solides face aux nouveaux défis;
- iv) Organisation des établissements d'enseignement qui se caractérisent par la verticalité et cherchent davantage à assurer l'ordre et la discipline qu'à créer des espaces de participation favorables à la formulation de projets pédagogiques;
- v) Insuffisance du niveau général d'études des enseignants, formation détachée de la pratique en salle de classe et absence de projet institutionnel;
- vi) Méthodes d'enseignement privilégiant la mémorisation et le formalisme;
- vii) Infrastructure des établissements d'enseignement - bâtiments, équipements et matériels didactiques - insuffisante;
- viii) Abaissement du niveau de compétence professionnelle des enseignants;
- ix) Faiblesse du budget de l'éducation, les crédits alloués étant traditionnellement insuffisants.

b) Problèmes exogènes du système éducatif

- i) Vaste superficie du territoire, sur lequel se trouvent des noyaux de population dispersés, et infrastructure des communications insuffisante;
- ii) Conditions socio-économiques dans lesquelles vivent les familles; pauvreté structurelle;



- iii) Engagement insuffisant des familles et de la communauté à l'égard des établissements d'enseignement et de l'éducation des enfants;
- iv) Migration des familles en quête de travail; nécessité pour les enfants de suivre leurs parents, qui provoque des absences, du retard dans les études et l'abandon de l'école;
- v) Besoin de travailler pour l'enfant et le jeune.

265. Compte tenu de certains des problèmes qui se posent, la politique éducative, grâce au Pacte fédéral pour l'éducation conclu par toutes les subdivisions politiques du pays, comporte un certain nombre d'objectifs qui détermineront l'action des pouvoirs publics pendant la période 1995-1999.

266. Diverses mesures ont également été adoptées pour améliorer l'éducation et la rendre plus équitable. Elles sont énumérées ci-dessous.

#### Programme d'éducation nouvelle pour le XXI<sup>e</sup> siècle

267. L'application de ce programme a commencé dans 905 établissements d'enseignement de tous les niveaux et se caractérise par les principaux critères suivants :

- Qualité des services d'enseignement;
- Démocratie dans l'établissement d'enseignement;
- Efficacité de l'enseignement;
- Importance de l'apprentissage;
- Attention personnalisée portée à l'élève dans un souci d'équité;
- Professionnalisation et spécialisation du personnel de l'établissement d'enseignement;
- Autonomie plus grande de l'établissement d'enseignement.

268. Les changements attendus de l'application de ces critères sont les suivants :

a) Dans la salle de classe :

- Diverses propositions d'organisation du travail en groupes, pour différents travaux;
- Redistribution du temps et de l'espace;
- Utilisation de différentes sources d'information;
- Utilisation de guides permettant le travail autonome des élèves;
- Evaluation de chaque processus et du produit;

b) Dans l'établissement d'enseignement :

- Engagement en matière de résultats;
- Travail en équipes du personnel enseignant, pour différents travaux; distribution flexible du temps et de l'espace;
- Gestion au moyen d'indicateurs de résultats et mesure de ces résultats;

c) Dans la supervision :

Travail en équipes; appui à la formation des enseignants.

#### Réseau fédéral de formation pédagogique continue

269. Ce programme vise à créer un cadre d'organisation qui facilite les articulations entre provinces et à l'intérieur d'une même province, en vue de la mise en oeuvre d'un plan fédéral de formation pédagogique continue ayant les objectifs suivants :

- Formation en vue d'un diplôme;
- Perfectionnement d'enseignants en activité;
- Formation de diplômés enseignants en vue de nouveaux rôles professionnels;
- Formation de diplômés non enseignants.

270. Ce réseau de formation pédagogique continue comprend 24 directions provinciales, désignées par le gouvernement local et une Direction nationale au Ministère de la culture et de l'éducation. Il propose aux 650 000 enseignants du système éducatif une formation pédagogique portant à la fois sur des matières d'enseignement général et sur les savoirs nécessaires aux nouveaux modes d'organisation et de gestion des établissements d'enseignement. Les critères d'organisation de ce réseau sont la proximité, la gratuité et la qualité de l'offre.

271. En 1994, le Réseau a inscrit à son actif les réalisations suivantes :

- Organisation de 756 cours de perfectionnement pédagogique dans l'ensemble du pays;
- Formation pédagogique de 48 770 enseignants par un enseignement donné en salle de classe;
- de 286 770 enseignants grâce à la formation de formateurs entraînant un effet multiplicateur dans chaque subdivision du pays;
- de 50 000 enseignants par un enseignement à distance;

- Distribution dans 47 000 établissements d'enseignement répartis dans tout le pays de 8 150 000 fascicules portant sur diverses disciplines (biologie, physique, chimie, mathématiques, histoire, langue et géographie) élaborés par le Ministère national pour étayer les activités de formation pédagogique.

272. Un autre service proposé est le Réseau électronique de formation pédagogique qui permet l'interconnexion de 1 050 instituts de formation pédagogique grâce aux moyens suivants :

- Réseau électronique d'information sur les offres de formation;
- Matériels et documentation relatifs à la formation pédagogique;
- Accès aux bases de données de l'Amérique latine et du monde par l'intermédiaire de l'Internet.

273. Le Ministère de la culture et de l'éducation de la nation a distribué l'équipement de base suivant :

- PC AT 486 moniteur Super VGA, modem-fax incorporé;
- Imprimantes à jet d'encre, qualité laser;
- Téléviseurs;
- Magnétoscopes;
- Caméras;
- 200 ouvrages de formation pédagogique générale et spécialisée.

274. Cette dotation permet à tous les instituts de formation pédagogique de s'interconnecter grâce au Réseau électronique et d'enrichir leurs bibliothèques. Les ouvrages distribués constituent le matériel de référence indispensable aux processus de formation pédagogique et à la formation des instituteurs et des professeurs.

275. L'objectif est de généraliser la formation pédagogique nécessaire pour commencer à mettre progressivement en oeuvre la loi fédérale sur l'éducation.

#### Programme d'évaluation de la qualité de l'enseignement

276. Le Système national d'évaluation de la qualité de l'enseignement (SINEC) a été créé par la loi fédérale sur l'éducation. C'est un instrument majeur du Ministère de la culture et de l'éducation, visant à garantir la qualité et l'équité de la distribution du savoir dans l'ensemble du pays. Le SINEC comprend les éléments suivants : mesure, d'année en année, des connaissances acquises par les élèves de tous les niveaux de l'enseignement; contrôle de l'adéquation des contenus de l'enseignement aux demandes de la société et aux besoins de l'économie et de la recherche; contrôle de la qualité de la formation des enseignants.

277. Il a déjà été procédé, en 1993 et en 1994, à deux exercices de mesure des résultats acquis par les élèves qui avaient terminé les études du niveau primaire et du niveau secondaire. Un troisième exercice est prévu pour 1995. Ces enquêtes par échantillonnage renseignent sur la situation de l'éducation dans l'ensemble du pays. A partir des résultats obtenus, on peut élaborer des recommandations méthodologiques s'adressant à tous les enseignants, qui visent à améliorer le travail effectué en classe, à intensifier et orienter la formation pédagogique et à aider les provinces qui rencontrent les plus grandes difficultés.

278. Premier exercice national d'évaluation - 1993

Nombre des élèves compris dans l'évaluation	19 943
Nombre des sections comprises dans l'évaluation	1 056
Nombre de subdivisions	24
Nombre d'épreuves	38 876 (langue et mathématiques)

Nombre de questionnaires adressés aux familles : 9 831; aux directeurs d'établissement : 1 056; aux enseignants : 1 097; aux élèves : 19 438.

a) Présentation des résultats nationaux et des résultats par subdivision (publication des résultats et élaboration du rapport au Parlement en novembre 1994, conformément à la loi fédérale sur l'éducation);

b) Elaboration de brochures de recommandations méthodologiques relatives à l'enseignement de la langue et des mathématiques aux niveaux primaire et secondaire (distribution à tous les établissements d'enseignement du pays);

c) Formation des superviseurs, des directeurs d'établissement et des enseignants des subdivisions qui en auront fait la demande, pour leur permettre d'utiliser les renseignements tirés des résultats de l'évaluation.

279. Deuxième exercice national d'évaluation - 1994

Nombre des élèves compris dans l'évaluation	86 668
Nombre des sections comprises dans l'évaluation	4 583
Nombre des subdivisions à échantillon élargi	24
Nombre d'épreuves	346 672 (langue, mathématiques, sciences naturelles et sciences sociales)

Nombre de questionnaires adressés aux directeurs d'établissement : 4 583; aux enseignants : 9 166; aux élèves : 86 668.

a) Présentation des résultats nationaux et des résultats par subdivision (après mise au point finale);

b) Elaboration de brochures de recommandations méthodologiques relatives à l'enseignement de la langue et des mathématiques, aux niveaux primaire et secondaire;

c) Elaboration de modules de formation pédagogique des superviseurs, des directeurs d'établissement et des enseignants, pour leur permettre d'utiliser les renseignements tirés des résultats de l'évaluation.

#### Education des adultes

280. Il existe en Argentine des services d'alphabétisation et d'enseignement primaire qui s'adressent à un nombre estimatif de 180 000 personnes. Les services d'enseignement en salle de classe sont essentiellement fréquentés par des adolescents et par des personnes âgées, avec une faible participation de la population économiquement active. De là est né le projet d'enseignement à distance, qui s'adresse en priorité à cette dernière population, en particulier en zones urbaine et suburbaine. Dans ces zones, les principaux bénéficiaires des services d'enseignement à distance sont les suivants : travailleurs, parents d'enfants du niveau initial ou primaire, prisonniers, femmes au foyer.

281. Dans le cadre de ce projet, on procède à des enquêtes qui doivent permettre d'extraire des données plus précises quant à la population cible, et d'élaborer ainsi des projets mieux adaptés aux besoins des bénéficiaires.

#### Pourcentage du budget affecté à l'éducation

282. En 1992 a été adoptée la loi fédérale sur l'éducation No 24 195 qui, en ses articles 60 et 61, garantit le doublement progressif des crédits publics alloués au système national d'éducation, la majoration étant au minimum de 20 % par an à partir du budget de 1993.

#### Pourcentage du budget consacré au secteur public national

Année	Pourcentage
1991	12,3
1992	12,6
1993	12,8
1994	14,6

#### Le système scolaire

283. Le système éducatif argentin est défini au chapitre premier (art. 10 à 12) du titre III de la loi No 24 195. En vertu de l'article 10, le système éducatif, qui doit être mis en place de façon progressive, comprend :

a) L'enseignement élémentaire. C'est ce qui correspond au jardin d'enfants qui accueille les enfants de 3 à 5 ans. L'inscription en dernière année est obligatoire. Les provinces et la municipalité de Buenos Aires

établissent, si nécessaire, des crèches pour les enfants de moins de 3 ans et fournissent un appui aux institutions locales afin que celles-ci puissent aider les familles qui le demandent;

b) L'enseignement général de base. D'une durée de neuf ans, cet enseignement est obligatoire et commence à l'âge de 6 ans. Ainsi que le dispose l'article 15, il est conçu comme une unité pédagogique complète qui comprend plusieurs cycles;

c) L'enseignement polyvalent. Cet enseignement, qui suit l'enseignement général de base, est dispensé par des institutions spécialisées et dure au minimum trois ans;

d) L'enseignement supérieur, professionnel et universitaire fait suite à l'enseignement polyvalent. La durée de cet enseignement dépend de l'établissement universitaire ou non universitaire correspondant;

e) L'enseignement universitaire de troisième cycle.

284. En résumé, la nouvelle structure du système éducatif est la suivante :

a) L'enseignement élémentaire, entre l'âge de 3 et 5 ans : son rôle est d'élargir l'éducation donnée par la famille et de commencer à apprendre à lire;

b) L'enseignement général de base, d'une durée de neuf ans, qui comprend trois cycles :

i) Premier cycle. Cette période est axée sur l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, l'initiation au calcul et l'acquisition des notions de base nécessaires à la compréhension du monde;

ii) Deuxième cycle. L'objectif est d'approfondir la connaissance de la langue et des mathématiques. L'enseignement est étendu progressivement à divers domaines, comme les sciences sociales et les sciences naturelles, la technique, les arts plastiques, la musique et l'éducation physique. Cet enseignement doit permettre aux élèves d'acquérir une certaine autonomie sur le plan personnel et social;

iii) Troisième cycle. Celui-ci est conçu de façon à permettre aux pré-adolescents et aux adolescents d'atteindre le niveau de connaissance requis. L'enseignement de la langue, des mathématiques ainsi que des disciplines scientifiques, techniques et artistiques est approfondi et élargi. Le renforcement de l'autonomie sur le plan personnel et social acquiert un caractère plus complexe, et correspond au degré de maturité des élèves ainsi qu'aux exigences de la vie en société;

c) Enseignement polyvalent. Celui-ci offre un large éventail d'options liées au monde du travail qui s'articule autour d'un enseignement général formant un tronc commun. Des ateliers et des activités diverses constituent un premier lien avec les milieux scientifiques et le monde de

la production. Cet enseignement prépare aux études supérieures; complété par un enseignement technico-professionnel, il peut déboucher sur le diplôme de technicien;

d) Enseignement technique et professionnel. Cet enseignement a pour but de permettre l'acquisition des compétences nécessaires pour exercer un métier dans les divers secteurs de la production;

e) Enseignement supérieur (non universitaire, universitaire, universitaire de troisième cycle).

Égalité d'accès aux différents niveaux d'enseignement et mesures prises pour promouvoir l'alphabétisation

285. Voir à l'annexe 64 la ventilation du nombre d'élèves par niveau et par sexe.

Accès aux différents niveaux d'enseignement

286. Dans les paragraphes qui précèdent, on a évoqué les facteurs, à la fois propres au système éducatif et extérieurs à celui-ci, qui sont à l'origine des différences qui caractérisent, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, les services offerts dans le domaine de l'enseignement. Les autorités éducatives successives se sont employées à rendre universel l'accès à l'enseignement. De ce point de vue, on peut donc dire que le droit de tous à l'alphabétisation est garanti par la loi et concrétisé dans les faits. C'est pourquoi, sans perdre de vue la nécessité de satisfaire toute la demande de scolarité, les responsables actuels orientent leurs efforts vers la transformation du système dans le cadre de la loi fédérale sur l'éducation; le but est d'améliorer la qualité de l'enseignement tout en respectant le principe d'équité, c'est-à-dire en assurant à chacun, quelle que soit sa situation financière, des chances égales en matière d'instruction.

287. Le Plan social pour l'éducation, qui est conforme à cette orientation, comporte un programme intitulé "Amélioration de l'éducation pour tous", dans lequel s'inscrit le projet No 4 intitulé "Propositions différentes"; ce projet accorde la priorité aux groupes ci-après :

- Communautés autochtones (bilinguisme);
- Enfants qui risquent d'abandonner l'école avant la fin de l'enseignement primaire et enfants qui travaillent;
- Enfants ayant des difficultés particulières;
- Jeunes et adultes n'ayant pas suivi un enseignement primaire complet;
- Populations rurales dispersées qui reçoivent un enseignement dispensé selon des méthodes non traditionnelles.

288. Favoriser ces groupes, cela veut dire rétablir l'équité et la justice en veillant à ce que, dans tous les cas, les services fournis répondent à des besoins spécifiques. C'est pourquoi, dans le cadre du Plan social pour l'éducation pour l'année 1994-95, un soutien est apporté aux projets en faveur de ces groupes défavorisés, à condition que ces projets aient reçu l'aval des autorités éducatives provinciales.

289. Les modalités de l'aide apportée à ces derniers par le Ministère de l'éducation, dans les limites des ressources budgétaires, sont les suivantes :

- contribution à l'achat de matériel didactique au niveau institutionnel;
- fourniture de bibliographies pour la création de bibliothèques;
- passation de contrats avec des instructeurs chevronnés ayant leurs propres ateliers, afin d'assurer une formation pratique aux différents métiers;
- passation de contrats avec des professionnels spécialisés dans les problèmes d'éducation propres à ces groupes défavorisés afin de mener l'action éducative sur le terrain;
- contribution à l'élaboration de projets spéciaux de perfectionnement du personnel enseignant.

290. A titre d'exemple d'action entreprise dans le cadre du Plan social, en 1995, le Ministère de l'éducation a consacré un montant d'environ 250 000 pesos à la construction, dans la province du Chaco, du Centre d'étude et de formation pour les groupes autochtones. Ce centre formera des auxiliaires d'enseignement autochtones ainsi que des instituteurs et institutrices chargés des jardins d'enfants et des écoles primaires qui accueillent des enfants appartenant aux groupes ethniques différents. Il entreprendra également d'autres activités, telles que le perfectionnement du personnel enseignant ainsi que des études culturelles, linguistiques et éducatives destinées à renforcer le programme d'enseignement bilingue.

291. Ces initiatives sont conformes aux dispositions énoncées au chapitre 4 de la Constitution, selon lesquelles le Congrès national doit : a) reconnaître la préexistence ethnique et culturelle des populations autochtones argentines et b) garantir le respect de leur identité et leur droit à un enseignement bilingue et interculturel.

#### Mesures adoptées pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux

292. Ainsi qu'il a été indiqué dans les paragraphes qui précèdent, le Ministère de la culture et de l'éducation entreprend, dans le cadre du Plan social pour l'éducation, des actions en faveur des groupes à faibles revenus, des populations rurales, des communautés autochtones, des enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux et de groupes spécifiques. L'accent est mis sur l'entrée et le maintien des enfants dans le système éducatif ainsi que sur le renforcement du rôle pédagogique de l'école; la priorité est donnée aux



stratégies qui visent à améliorer l'apprentissage de façon à éliminer les inégalités en matière d'éducation. Les tableaux ci-après indiquent les objectifs atteints pour les années 1993-94 et 1995 :

Actions entreprises	Objectifs atteints
Suppression des écoles rurales installées dans des locaux de fortune	1 875 écoles nouvelles
Construction de jardins d'enfants	1 750 jardins d'enfants créés
Construction de salles de classe	997 salles de classe construites
Rénovation d'écoles	2 246 écoles rénovées
Distribution d'ouvrages : livres de texte, encyclopédies, livres pour enfants, manuels de référence	3 000 000 de livres distribués
Distribution de cahiers	7 500 000 cahiers distribués
Equipement informatique	5 600 ordinateurs
Subventions pour l'achat de matériel didactique	4 800 écoles ayant bénéficié de telles subventions
Perfectionnement des enseignants chargés des groupes ayant de grandes difficultés d'apprentissage	50 000 instituteurs formés
Subventions pour la réalisation de projets novateurs (techniques d'éveil)	1 000 projets financés

Montants investis :

Année 1993	62 450 000 pesos
Année 1994	126 000 000 pesos

Année 1995

Actions entreprises	Objectifs atteints
Construction de bâtiments scolaires (salles de classes, jardins d'enfants, locaux nouveaux)	1 200 000 m <sup>2</sup>
Rénovation d'établissements scolaires	1 000 écoles rénovées
Distribution d'ouvrages : livres de texte, encyclopédies, livres pour enfants, manuels de référence	2 350 000 livres distribués
Fournitures scolaires	1 500 000 élèves dotés de fournitures scolaires
Matériel didactique	8 000 écoles équipées
Perfectionnement du personnel enseignant	50 000 enseignants

Subventions destinées à des projets novateurs	1 400 projets subventionnés
Mobilier scolaire (écoles primaires)	9 000 écoles meublées

Montants investis :

Année 1995	99 396 519 pesos
------------	------------------

#### Statut du personnel enseignant à tous les niveaux

293. Jusqu'en 1992, date à laquelle les services d'enseignement ont été transférés aux diverses collectivités territoriales du pays en vertu de la loi No 24 049, les conditions matérielles des enseignants étaient régies par la loi No 14 473 de 1958, portant établissement du Statut du personnel enseignant, lequel relevait de la juridiction nationale. La législation provinciale devait être conforme au régime prévu par cette loi. Le Statut prévoyait trois niveaux d'enseignement - primaire, moyen et supérieur non universitaire - et traitait de toutes les questions mentionnées dans la Recommandation du 5 octobre 1966 adoptée par la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant, organisée par l'UNESCO. Les professeurs d'université étaient soumis aux règlements de chaque université, lesquels étaient conformes à la législation en vigueur pour ce type d'enseignement. Pour toutes les questions non mentionnées dans ces règlements, la législation nationale applicable au personnel civil de la nation servait de cadre juridique complémentaire. L'adoption, en 1995, de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur (loi No 24 521), a entraîné une révision toujours en cours des conditions statutaires du personnel enseignant.

294. Depuis le transfert des services de l'éducation nationale sous la responsabilité des provinces et de la municipalité de Buenos Aires, les enseignants relèvent des législations provinciales. Ces législations ont maintenu le cadre général de base établi par la loi No 14 473, ce qui signifie que, dans l'ensemble, les conditions d'emploi du personnel enseignant n'ont pas changé.

295. Les articles 46 et 47 de la loi fédérale sur l'éducation, (loi No 24 195, de 1993) contiennent, en ce qui concerne les droits et obligations des enseignants, des dispositions sur lesquelles les diverses juridictions doivent aligner leur propre législation. Ces articles stipulent ce qui suit :

Article 46. "Sans préjudice des droits collectifs reconnus par la loi en vigueur et par les règlements établis en vertu d'une législation spécifique, les droits qui sont énoncés ci-après sont reconnus à tous les enseignants du secteur public et privé :

a) Exercer la profession sur la base du respect de la liberté de l'enseignement, dans le cadre des règles pédagogiques et des programmes d'étude établis par l'autorité éducative.

- b) Accéder à l'enseignement par la voie des concours, qui garantissent la capacité et les compétences professionnelles, et franchir les échelons de la carrière d'enseignant, par ses propres mérites et grâce à ses qualités professionnelles.
- c) Percevoir une juste rémunération, compte tenu de ses tâches et de sa formation.
- d) Bénéficier de services de santé et de prévention des maladies du travail.
- e) Exercer sa profession dans des locaux réunissant des conditions de salubrité et de sécurité adéquates et disposer, sur le lieu de travail, du matériel et des moyens didactiques nécessaires.
- f) Etre reconnu pour les services rendus et bénéficier d'avantages spéciaux lorsque l'on exerce ses fonctions dans des zones difficiles ou isolées.
- g) Bénéficier d'un système de pension qui permette d'exercer sa profession dans différentes circonscriptions et qui tiennent compte des cotisations personnelles ainsi que des années d'ancienneté.
- h) Etre membre d'un syndicat d'enseignants.
- i) Bénéficier de cours de recyclage ou d'une formation en cours d'emploi afin de pouvoir s'adapter aux changements introduits dans les programmes d'étude.

A condition qu'ils possèdent les diplômes reconnus par la juridiction qui régit l'exercice de la profession, Les enseignants du secteur privé bénéficient des conditions d'emploi énoncées dans le présent article, à l'exception de celles qui figurent aux alinéas a) et b)."

Article 47. "Les devoirs des enseignants sont les suivants :

- a) Respecter les règles de l'institution scolaire à laquelle ils appartiennent.
- b) Collaborer de façon solidaire aux activités de l'institution scolaire.
- c) Agir dans le respect de la liberté et de la dignité personnelle de l'élève.
- d) Mettre à jour en permanence ses connaissances.

Comparaison entre les salaires des professeurs et ceux d'autres fonctionnaires du secteur public dans les principales juridictions du pays

296. Voir à l'annexe 65, la ventilation du salaire brut moyen des enseignants, par juridiction et niveau d'enseignement, en 1995.

Nombre d'écoles de tous les niveaux qui n'ont pas été ouvertes et qui ne sont pas gérées par l'Etat

297. Le recensement national des enseignants et des établissements scolaires, effectué en 1994 par le Ministère de l'éducation et de la culture, montre que, dans chaque établissement, des cours peuvent être dispensés à un seul niveau ou à plusieurs niveaux simultanément. Par conséquent, dans un même établissement, le nombre de classes dépend des niveaux d'enseignement de cet établissement. Les données qui sont fournies ci-après concernent donc le nombre total d'établissements par type d'enseignement ainsi que le nombre total de classes par niveau d'enseignement. Dans les deux cas, les données sont ventilées par secteur (public et privé).

Nombre d'établissements par type d'enseignement et par secteur  
(en chiffres absolus)

Secteur	Nombre total d'établissements	Etablissements qui dispensent un enseignement commun exclusivement	Etablissements qui dispensent un enseignement commun et différents niveaux d'enseignement	Autres types d'établissements *	Etablissements qui dispensent un enseignement sur lequel on ne possède pas d'informations
Total pour l'ensemble du pays	38 330	32 698	1 139	4 249	244
Secteur public	30 235	25 301	987	3 828	119
Secteur privé	7 767	7 214	145	370	38
Etablissements au sujet desquels on ne possède aucune information	328	183	7	51	87

\* Etablissements qui dispensent un enseignement pour adultes, un enseignement artistique ou un enseignement spécial exclusivement ou qui combine ces diverses formes d'enseignements (sauf l'enseignement commun).

Nombre de classes par niveau d'enseignement et par secteur  
(en chiffres absolus)

Secteur	Nombre total de classes	Enseignement élémentaire	Enseignement primaire	Enseignement moyen	Enseignement supérieur non universitaire *
Pour l'ensemble du pays	48 538	12 720	25 448	7 239	1 674
Secteur public	36 977	8 826	21 661	4 386	956
Secteur privé	11 174	3 801	3 612	2 802	708
Nombre de classes pour lesquelles on ne possède aucune information	387	93	175	51	10

\* Il s'agit des cours dispensés dans le cadre de l'enseignement spécial et de l'enseignement des adultes.

Nombre de classes par niveau d'enseignement (1988 et 1994)

Niveau	1988	1994
Elémentaire	9 137	12 720
Primaire	21 207	25 448
Moyen	6 125	7 239
Supérieur non universitaire	1 099	1 674
Universitaire	26	79
Autres	0	1 382
Absence de données	0	75
<b>TOTAL</b>	<b>37 619</b>	<b>48 617</b>

Source : Recensement du personnel enseignant et des établissements scolaires, 1994 (résultats provisoires), Direction du réseau fédéral d'information sur l'enseignement (Secrétariat de la programmation et de l'évaluation) du Ministère de la culture et de l'éducation.

Difficultés éventuelles pour ce qui est de créer des écoles ou d'accéder à l'enseignement

298. La Constitution garantit en son article 14, la possibilité de créer des écoles non administrées par le Gouvernement : "Tous les habitants du pays jouissent des droits ci-après, conformément aux lois qui en régissent l'exercice; (...) [le droit] de dispenser et de recevoir un enseignement."

299. Par ailleurs, la loi fédérale sur l'éducation (loi No 24 195), au titre V intitulé "De l'enseignement privé", dispose ce qui suit :

Article 36. "Les services d'enseignement privé doivent être reconnus par les autorités et placés sous leur supervision.

Sont habilitées à assurer ces services les personnes morales et les personnes physiques ci-après : l'Eglise catholique et les autres confessions religieuses inscrites au Registre national des cultes; les sociétés, associations, fondations et entreprises dotées d'une personnalité juridique, ainsi que les personnes physiques.

Ces personnes et organismes ont, dans le cadre du système national et sous réserve de l'application des règlements en vigueur, les droits et obligations ci-après :

a) Droits : créer, organiser et gérer des établissements scolaires; nommer et promouvoir les directeurs, les enseignants, le personnel administratif et auxiliaire; décider de l'affectation des locaux; formuler les plans et programmes d'études; délivrer des certificats et des diplômes reconnus; participer à la planification de l'enseignement.

b) Obligations : suivre les orientations fixées par l'Education nationale et par la juridiction concernée; assurer des services d'enseignement qui répondent aux besoins de la collectivité, y compris éventuellement tout autre type de service (récréatif, culturel, d'assistance); fournir les données demandées par les pouvoirs publics afin d'assurer le contrôle de l'enseignement, de la comptabilité et du personnel employé."

Article 37. "L'Etat contribue à la rémunération du personnel enseignant des établissements d'enseignement privé en se fondant sur des critères objectifs, en appliquant le principe d'une juste répartition des aides sociales et en tenant compte d'autres éléments tels que la fonction sociale que remplit l'établissement dans sa zone d'influence, la nature même de cet établissement et le montant des frais de scolarité."

Article 38. "Les enseignants des établissements privés reconnus ont droit à un salaire minimum égal à celui des enseignants du secteur public et doivent être titulaires des diplômes exigés par la loi en vigueur dans chaque juridiction."

300. Enfin, en République argentine, il n'existe aucun obstacle à l'accès à l'enseignement privé. Il suffit de rappeler à cet égard que l'article 37 déjà mentionné prévoit la contribution de l'Etat à la rémunération des enseignants, ce qui revient à faciliter, sur le plan économique, l'accès à ces établissements.

Changements introduits dans les politiques, les lois et les pratiques nationales qui pourraient avoir un effet négatif sur le droit consacré dans cet article

301. Compte tenu de ce qui est exposé dans le présent rapport, on peut affirmer qu'il n'y a eu aucun changement pouvant avoir un effet négatif sur le respect du droit consacré à l'article 13. Bien au contraire, les dispositions énoncées dans la Constitution ainsi que dans la loi fédérale sur l'éducation, laquelle a été rédigée avec la participation d'organisations et de secteurs représentatifs de l'ensemble de la communauté nationale, et, surtout, les orientations fixées par cette loi en la matière visent à élargir, selon des critères d'équité, la portée des services et à améliorer la qualité de l'enseignement, à tous les niveaux et pour tous les secteurs de la population, notamment au bénéfice des plus défavorisés.

Aide internationale

302. Le Programme de réforme et d'investissement dans le domaine de l'éducation, qui est financé par la Banque interaméricaine de développement (BID) a pour but d'aider les administrations provinciales à améliorer la qualité de l'enseignement élémentaire, de l'enseignement général de base, ainsi que la formation du personnel enseignant. Le programme porte sur les domaines suivants : les institutions; le financement; le personnel enseignant; la conception et l'application des programmes d'études; l'infrastructure et l'équipement. Ce programme, qui sera mis en oeuvre dans toutes les juridictions qui en feront la demande, représente un investissement de 550 200 000 pesos pour la période 1995-1999.

303. Le Programme de décentralisation et d'amélioration de l'enseignement secondaire (PRODYMES), qui est financé par la Banque interaméricaine pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), vise à faciliter la décentralisation de l'enseignement moyen en renforçant les institutions scolaires et administratives à l'échelon de la province. D'une manière générale, le Programme vise à améliorer le rapport coût/efficacité et la qualité des services d'enseignement de niveau moyen, grâce à un programme d'investissements quinquennal destiné à renforcer les institutions et à améliorer la qualité de l'enseignement ainsi que l'infrastructure administrative.

304. Voir, à l'annexe 66, les données statistiques concernant la situation de l'enseignement en Argentine.

#### Article 14

305. Ainsi qu'il a été indiqué dans les articles qui précèdent, l'enseignement primaire est obligatoire en Argentine. Voir à ce sujet ce qui a été dit à propos de l'article 13 du Pacte.

#### Article 15

#### Mesures prises pour promouvoir et protéger l'identité culturelle des populations autochtones de la République argentine

306. La réforme de la Constitution, de 1994, a apporté des changements importants en ce qui concerne la promotion de l'identité culturelle des populations autochtones qui vivent sur le territoire de la République argentine. A cet égard, l'alinéa 17 de l'article 75 dispose ce qui suit :

"Il appartient au Congrès de :

(...)

Reconnaître la préexistence ethnique et culturelle des populations autochtones argentes;

Garantir le respect de l'identité de ces populations et leur droit à un enseignement bilingue et interculturel;

Reconnaître la personnalité juridique de leurs communautés ainsi que leur droit à la propriété communautaire des terres qu'elles occupent traditionnellement;

Réglementer le transfert à ces communautés d'autres terres nécessaires et suffisantes pour assurer leur subsistance; aucune de ces terres ne pourra être aliénée, cédée, grevée ou hypothéquée;

Assurer la participation de ces populations à la gestion de leurs ressources naturelles et des autres affaires qui les concernent. Les provinces doivent exercer conjointement ces fonctions."

307. Il convient de noter, outre les principaux droits des autochtones qui sont énumérés, la reconnaissance formelle de la préexistence des populations autochtones à la création de l'Etat argentin et des différents Etats qui le composent, argument de poids dans la lutte des autochtones pour la reconnaissance de leur personnalité juridique spécifique.

308. Par ailleurs, le programme intitulé "Education et culture", qui s'inscrit dans le cadre du Plan national relatif aux communautés autochtones, vise principalement à développer l'enseignement bilingue et interculturel, à accroître le nombre d'autochtones qui bénéficient de bourses d'études dans le cadre du système d'éducation classique, ainsi qu'à faire revivre, développer et maintenir les traditions et coutumes propres à chaque communauté.

#### Actions menées dans le but de conserver le patrimoine culturel de l'humanité

309. En ce qui concerne la conservation du patrimoine culturel de l'humanité, la République argentine a été désignée par l'UNESCO pour être le siège d'un bureau régional. Le Gouvernement et le secteur privé ont apporté leur appui inconditionnel aux objectifs que poursuit l'organisation. Une villa offerte à l'UNESCO par sa propriétaire, l'écrivaine argentine Victoria Ocampo, deviendra un centre de diffusion culturelle et le deuxième bureau régional de l'UNESCO pour la conservation du patrimoine mondial, naturel et culturel.

#### Dispositions inscrites dans la Constitution qui garantissent le développement de la science et de la culture

310. Les dispositions inscrites dans la Constitution qui garantissent le développement de la science et de la culture sont les suivantes :

a) Article 17

"La propriété est inviolable et aucun habitant du pays ne peut en être privé, si ce n'est en vertu d'un jugement prononcé conformément à la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être justifiée par un décret et donner droit à indemnisation. Seul le Congrès est habilité à fixer les contributions énoncées dans l'article 4. Aucun service personnel n'est exigible, si ce n'est en vertu d'une loi ou d'un jugement prononcé conformément à la loi. Chaque auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son oeuvre, de son invention ou de sa découverte, dans les conditions fixées par la loi...";

b) Alinéa 19 de l'article 75

"Il appartient au Congrès de :

(...)

Favoriser le développement humain, le progrès économique dans la justice sociale, la productivité de l'économie nationale, la création d'emplois ainsi que la formation professionnelle des travailleurs, de défendre la valeur de la monnaie, de contribuer au développement de la science et de la technique, à leur diffusion et à leur utilisation ..., de promulguer des lois qui protègent l'identité et la pluralité culturelles, la libre création et circulation des oeuvres, le patrimoine artistique, ainsi que les établissements culturels et audiovisuels...".

-----